

Édition de langue française

Législation

48^e année

5 février 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 202/2005 du Conseil du 18 janvier 2005 modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance** 1
- Règlement (CE) n° 203/2005 de la Commission du 4 février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3
- Règlement (CE) n° 204/2005 de la Commission du 4 février 2005 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois de janvier 2005 pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kg dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1204/2004 5
- ★ **Règlement (CE) n° 205/2005 de la Commission du 4 février 2005 complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 en ce qui concerne l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» [Valdemone — (AOP), Queso Iboreas — (AOP), Pera de Jumilla — (AOP), Aceite de Terra Alta ou Oli de Terra Alta — (AOP), Sierra de Cádiz — (AOP), Requeijão Serra da Estrela — (AOP), Zafferano dell'Aquila — (AOP), Zafferano di San Gimignano — (AOP), Mantecadas de Astorga — (IGP) et Pan de Cea — (IGP)]** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 206/2005 de la Commission du 4 février 2005 instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de saumon d'élevage** 8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2005/102/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers [notifiée sous le numéro C(2005) 126] ⁽¹⁾** 30

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Prix: 18 EUR



Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2005/103/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 31 janvier 2005 établissant un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importateurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2005) 134] 65**

2005/104/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 février 2005 modifiant la décision 2002/300/CE établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens* [notifiée sous le numéro C(2005) 217] ⁽¹⁾ 71**

2005/105/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 3 février 2005 autorisant la Suède à utiliser le système établi par le titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en remplacement des enquêtes statistiques sur le cheptel bovin [notifiée sous le numéro C(2005) 194] ⁽¹⁾ 74**

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision n° 197 du 23 mars 2004 relative aux périodes transitoires pour l'introduction de la carte européenne d'assurance maladie conformément à l'article 5 de la décision n° 191 (JO L 343 du 19.11.2004) 75**



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 202/2005 DU CONSEIL

du 18 janvier 2005

modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 210,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 123,

vu la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil du 2 novembre 2004 instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil, en vertu de la décision 2004/752/CE, Euratom a adjoint au Tribunal de première instance des Communautés européennes une chambre juridictionnelle chargée de statuer sur le contentieux de la fonction publique, dénommée «Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne».
- (2) L'article 225 A, sixième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et l'article 140 B, sixième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoient que les dispositions de ces traités relatives à la Cour de justice s'appliquent aux chambres juridictionnelles.
- (3) Il est nécessaire de fixer les traitements, pensions et indemnités du président, des membres et du greffier de ce Tribunal.
- (4) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom est modifié comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom du Conseil du 25 juillet 1967 portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice des Communautés, du président, des membres et du greffier du Tribunal de première instance ainsi que du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne».

- 2) L'article suivant est inséré:

«Article 21 quater

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les dispositions du présent règlement concernant le président, les membres et le greffier de la Cour de justice ainsi que le président, les membres et le greffier du Tribunal de première instance s'appliquent au président, aux membres et au greffier du Tribunal de la fonction publique.

2. Le traitement mensuel de base du président, des membres et du greffier du Tribunal de la fonction publique est égal au montant résultant de l'application des pourcentages suivants au traitement de base d'un fonctionnaire des Communautés européennes de grade 16, troisième échelon (A*16, troisième échelon jusqu'au 30 avril 2006):

— président: 104 %,

— membres: 100 %,

— greffier: 90 %.

3. L'indemnité mensuelle de représentation visée à l'article 4, paragraphe 3, s'élève à:

— président: 554 EUR,

— membres: 500 EUR,

— greffier: 400 EUR.

Le président du Tribunal de la fonction publique ainsi que les présidents des chambres de trois juges perçoivent en outre, pendant la durée de leur mandat, une indemnité de fonctions s'élevant à 500 euros par mois.»

⁽¹⁾ JO L 333 du 9.11.2004, p. 7.

⁽²⁾ JO 187 du 8.8.1967, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1292/2004 (JO L 243 du 15.7.2004, p. 23).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2005.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNKER

RÈGLEMENT (CE) N° 203/2005 DE LA COMMISSION**du 4 février 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 février 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,0
	204	73,4
	212	157,6
	248	82,5
	624	81,4
	999	100,8
0707 00 05	052	176,0
	204	87,7
	999	131,9
0709 10 00	220	65,9
	999	65,9
0709 90 70	052	185,8
	204	183,1
	999	184,5
0805 10 20	052	44,6
	204	48,2
	212	50,3
	220	38,4
	421	23,4
	448	35,9
	624	68,4
	999	44,2
0805 20 10	052	76,5
	204	71,1
	624	72,5
	999	73,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,7
	204	85,3
	400	77,7
	464	131,4
	624	70,7
	662	36,0
	999	77,1
	0805 50 10	052
999		54,5
0808 10 80	052	104,3
	400	118,0
	404	65,2
	720	47,9
	999	83,9
0808 20 50	388	94,0
	400	93,0
	528	59,8
	720	41,5
	999	72,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 204/2005 DE LA COMMISSION**du 4 février 2005****déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites au mois de janvier 2005 pour les animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kg dans le cadre d'un contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 1204/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1204/2004 de la Commission du 29 juin 2004 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 80 à 300 kg, originaires de Bulgarie ou de Roumanie (du 1^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005) ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4, et son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 1204/2004 a fixé le nombre de têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine, d'un poids de 80 à 300 kg, et originaires de Bulgarie ou de Roumanie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 mars 2005. Les quan-

tités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement.

- (2) Il convient de procéder à la fixation des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être demandés à partir du 1^{er} avril 2005, dans le cadre de la quantité totale de 153 000 têtes, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1204/2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificats d'importation, déposée au mois de janvier 2005 au titre de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1204/2004, est satisfaite intégralement.
2. La quantité disponible pour la période visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1204/2004 s'élève à 66 495 têtes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 230 du 30.6.2004, p. 32.

RÈGLEMENT (CE) N° 205/2005 DE LA COMMISSION

du 4 février 2005

complétant l'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 en ce qui concerne l'enregistrement de certaines dénominations dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» [Valdemone — (AOP), Queso Iboreas — (AOP), Pera de Jumilla — (AOP), Aceite de Terra Alta ou Oli de Terra Alta — (AOP), Sierra de Cádiz — (AOP), Requeijão Serra da Estrela — (AOP), Zafferano dell'Aquila — (AOP), Zafferano di San Gimignano — (AOP), Mantecadas de Astorga — (IGP) et Pan de Cea — (IGP)]

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphes 3 et 4, premier tiret,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92, la demande de l'Italie pour l'enregistrement des trois dénominations «Valdemone», «Zafferano dell'Aquila» et «Zafferano di San Gimignano», la demande de l'Espagne pour l'enregistrement des six dénominations «Queso Iboreas», «Pera de Jumilla», «Aceite de Terra Alta» ou «Oli de Terra Alta», «Sierra de Cádiz», «Mantecadas de Astorga» et «Pan de Cea» et la demande du Portugal pour

l'enregistrement de la dénomination «Requeijão Serra da Estrela» ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾.

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2081/92, n'ayant été notifiée à la Commission, ces dénominations doivent donc être inscrites dans le «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2400/96 ⁽³⁾ est complétée par les dénominations figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/2004 de la Commission (JO L 232 du 1.7.2004, p. 1).

⁽²⁾ JO C 58 du 6.3.2004, p. 10 (Valdemone).
 JO C 58 du 6.3.2004, p. 14 (Queso Iboreas).
 JO C 58 du 6.3.2004, p. 17 (Pera de Jumilla).
 JO C 61 du 10.3.2004, p. 22 (Aceite de Terra Alta ou Oli de Terra Alta).
 JO C 88 du 8.4.2004, p. 6 (Sierra de Cádiz).
 JO C 88 du 8.4.2004, p. 10 (Requeijão Serra da Estrela).
 JO C 93 du 17.4.2004, p. 23 (Zafferano dell'Aquila).
 JO C 93 du 17.4.2004, p. 27 (Zafferano di San Gimignano).
 JO C 98 du 23.4.2004, p. 24 (Mantecadas de Astorga).
 JO C 98 du 23.4.2004, p. 29 (Pan de Cea).
⁽³⁾ JO L 327 du 18.12.1996, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1898/2004 (JO L 328 du 30.10.2004, p. 66).

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE I DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE**Matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.)**

ITALIE

Valdemone (AOP)

ESPAGNE

Aceite de Terra Alta ou Oli de Terra Alta (AOP)

Sierra de Cádiz (AOP)

Fromages

ESPAGNE

Queso Ibores (AOP)

Fruits

ESPAGNE

Pera de Jumilla (AOP)

Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers divers sauf beurre, etc.)

PORTUGAL

Requeijão Serra da Estrela (AOP)

Autres produits de l'annexe I — Épices

ITALIE

Zafferano dell'Aquila (AOP)

Zafferano di San Gimignano (AOP)

DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92**Produits de boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie**

ESPAGNE

Pan de Cea (IGP)

Mantecadas de Astorga (IGP).

RÈGLEMENT (CE) N° 206/2005 DE LA COMMISSION

du 4 février 2005

instituant des mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de saumon d'élevage

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 du Conseil⁽²⁾, et notamment son article 16,

vu le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 427/2003⁽⁴⁾, et notamment son article 15,

après consultation du comité consultatif établi en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 3285/94 et du règlement (CE) n° 519/94 respectivement,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

- (1) Le 6 février 2004, l'Irlande et le Royaume-Uni ont informé la Commission que l'évolution des importations de saumon atlantique d'élevage semblait appeler des mesures de sauvegarde au titre des règlements (CE) n° 3285/94 et (CE) n° 519/94. Ils lui ont présenté des informations contenant les éléments de preuve disponibles déterminés sur la base de l'article 10 du règlement (CE) n° 3285/94 et de l'article 8 du règlement (CE) n° 519/94 et lui ont demandé d'adopter des mesures de sauvegarde au titre de ces instruments.
- (2) L'Irlande et le Royaume-Uni ont fourni des éléments attestant que les importations dans la Communauté européenne de saumon atlantique d'élevage augmentaient rapidement tant en termes absolus que par rapport à la production et à la consommation communautaires.
- (3) Ils ont fait valoir que la hausse du volume des importations de saumon atlantique d'élevage a eu, entre autres, une incidence négative sur les prix des produits similaires ou directement concurrents dans la Communauté, ainsi que sur la part de marché détenue par les producteurs communautaires, causant un préjudice à ces derniers.
- (4) L'Irlande et le Royaume-Uni ont également fait savoir qu'au vu des informations communiquées par les produc-

teurs communautaires, tout délai dans l'adoption de mesures de sauvegarde par la Communauté européenne entraînerait un préjudice difficilement réparable et qu'il y avait donc lieu d'adopter pareilles mesures de toute urgence.

- (5) La Commission a informé tous les États membres de la situation et les a consultés sur les conditions et modalités d'importation, l'évolution des importations et les éléments de preuve concernant le préjudice grave, ainsi que sur les divers aspects de la situation économique et commerciale concernant le produit communautaire en question.
- (6) Le 6 mars 2004, la Commission a ouvert une enquête sur le préjudice ou la menace de préjudice grave que subissent les producteurs communautaires du produit similaire ou directement concurrent du produit importé, défini comme le saumon d'élevage, en filets ou non, frais, réfrigéré ou congelé (ci-après dénommé «produit concerné»)⁽⁵⁾, ainsi qu'il est expliqué plus bas. La période d'enquête (PE) correspond à l'année 2003, tandis que la période examinée dans le cadre de l'enquête s'étend du début de 2000 à la fin de 2003.
- (7) La Commission a officiellement informé les producteurs-exportateurs et les importateurs notoirement concernés, de même que leurs associations représentatives, les représentants des pays exportateurs et les producteurs communautaires de l'ouverture de l'enquête. Elle a envoyé un questionnaire à toutes ces parties, aux associations représentatives des éleveurs de saumons dans la Communauté ainsi qu'aux parties qui se sont fait connaître dans les délais précisés dans l'avis d'ouverture. Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil et à l'article 6 du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, la Commission a également donné aux parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (8) La Commission a institué des mesures de sauvegarde provisoires le 13 août 2004. Ces dernières ont été référées au Conseil, conformément à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 519/94 et à l'article 16, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, et ont expiré le 6 décembre 2004.

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.

⁽²⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.

⁽⁴⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 58 du 6.3.2004, p. 7.

- (9) Après la publication de mesures provisoires, la Commission a poursuivi son enquête en vue de tirer des conclusions définitives. Certains gouvernements, certains producteurs-exportateurs et leurs associations représentatives, de même que les producteurs, fournisseurs, transformateurs et importateurs communautaires et leurs associations représentatives ont formulé des observations par écrit. Les commentaires présentés oralement et par écrit par les parties ont été examinés et pris en compte aux fins de la détermination des conclusions définitives. Toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination finale ont été recherchées et vérifiées. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux de huit producteurs communautaires.
- (10) Toutes les parties ayant coopéré ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de prononcer des mesures de sauvegarde définitives ainsi que de la forme de ces dernières. Elles ont eu la possibilité de soumettre des commentaires qui ont été examinés et, le cas échéant, pris en considération dans les constatations définitives.

2. LISTE DES PARTIES AYANT COOPÉRÉ

Producteurs

Ardvar Salmon Ltd, Inverness, Écosse, Royaume-Uni
 Atlantic West, Western Isles HS7 5LZ, Écosse, Royaume-Uni
 Hennever Salmon, West George Street, Écosse, Royaume-Uni
 Pan Fish Scotland Ltd, Argyll, Écosse, Royaume-Uni
 Loch Duart Ltd, Scourie By Lairg Sutherland, Écosse, Royaume-Uni
 Marine Harvest (Scotland), Craigcrook Road, Écosse, Royaume-Uni
 Orkney Salmon Ltd, Bellshill, Écosse, Royaume-Uni
 Stolt Sea Farm Ltd, Western Isles, Écosse, Royaume-Uni
 West Minch Salmon Ltd, Western Isles, Écosse, Royaume-Uni
 Western Isles Seafood Co Ltd, Western Isles, Écosse, Royaume-Uni
 Sidinish Salmon Ltd, Western Isles, Écosse, Royaume-Uni
 Creevin Salmon, Mountcharles, Irlande
 Marine Harvest Ireland, County Donegal, Irlande

Importateurs/transformateurs

Laschinger GmbH, Bischofsmais, Allemagne
 Syndicat National de l'Industrie du Saumon Fumé, Paris Cedex 14, France
 Vensy Espana SA, Malaga, Espagne
 SIF France, Boulogne-sur-Mer, France

Moulin de la Marche, Chateaulin, France
 Groupe Labeyrie, St-Vincent-De-Tyrosse, France

Exportateurs

Aalesundfisk AS, Aalesund, Norvège
 Marine Harvest Norway AS, Bergen, Norvège
 Cultivos Yadrán SA, Renca, Chili
 Invertec Pesquera Mar de Chiloe SA, Providencia, Chili
 Marine Harvest Chile SA, Puerto Montt, Chili
 Pesca Chile SA, Piso 6, Chili
 Compania Pesquera Camanchaca SA, Puerto Montt, Chili
 Chilefood Sociedad Anonima, Montalva No 4.800, Chili
 Fjord Seafood Chile SA, Puerto Montt, Chili
 Pesquera Los Fiordos Ltda, Puerto Montt, Chili
 Salmones Pacific Star SA, Santiago, Chili
 Patagonia Salmon Farming SA, Puerto Montt, Chili
 Salmones Mainstream SA, Puerto Montt, Chili
 Yadrán Quellón SA, Santiago, Chili
 Salmones Friosur, Puerto Chabuco, Chili
 Aguas Claras, Puerto Montt, Chili
 Pesquera EICOSAL, Puerto Montt, Chili
 Cultivos Marinos Chiloe, Chiloe Island, Chili
 Patagonia Salmon farming, Puerto Montt, Chili
 Salmones Multiexport Ltda, Puerto Montt, Chili
 East Salmon P/F, Klaksvik, Îles Féroé
 Faeroe Seafood Prime, Tórshavn, Îles Féroé
 P/F Bakkafrost, Glyvrrar, Îles Féroé
 Landshandilin P/F, Tórshavn, Îles Féroé
 Viking Seafood P/F, Strendur, Îles Féroé
 S. A. Salmon Sp/f, Îles Féroé
 PRG Export Limited, Gota, Îles Féroé
 P/F Vestsalmon, Kollafjørður, Îles Féroé
 Samherji hf, Akureyri, Islande
 Nordlaks Oppdrett AS Stokmarkers, Norvège
 Seafarm Invest AS Lovund, Norvège
 Norwegian Seafood federation, Bergen, Norvège
 The Faeroe Fish Farming Association, Tórshavn, Îles Féroé

Fournisseurs

Ewos, West Lothian, Royaume-Uni
 Havsbrun Ltd, Fuglafjordur, Îles Féroé
 Landcatch Ltd, Argyll, Royaume-Uni

3. PRODUIT CONCERNÉ

- (11) Le produit au sujet duquel la Commission a été informée que l'évolution des importations semblait appeler des mesures de sauvegarde est le saumon atlantique d'élevage, en filets ou non, frais, réfrigéré ou congelé.

- (12) Il est toutefois considéré que le produit concerné devrait englober tous les saumons d'élevage. Le restreindre au saumon atlantique d'élevage équivaldrait à le définir de manière trop étroite. Compte tenu des caractéristiques physiques des différentes espèces de saumon (taille, forme, goût, etc.), du processus de production et de l'interchangeabilité, pour le consommateur, de tous les types de saumon d'élevage, il est considéré que tous les saumons d'élevage ne constituent qu'un seul et même produit. De même, bien que le saumon d'élevage soit commercialisé sous différentes formes (poissons entiers éviscérés, avec ou sans tête, ou en filets), toutes sont destinées à la même utilisation finale et peuvent donc facilement se substituer l'une à l'autre.
- (13) Certaines parties ont avancé que le saumon congelé était un produit différent du saumon frais et ne devait pas être inclus dans la définition du produit concerné. Une partie a fait remarquer qu'il ne relevait pas de la même position tarifaire et a fait valoir qu'il était destiné à l'industrie de la transformation alimentaire et du fumage, dont il avait la préférence, alors que les consommateurs privilégiaient le saumon frais. Une autre a affirmé qu'il ne convenait pas au fumage. Il a aussi été avancé que les transformateurs ont besoin d'infrastructures différentes pour le saumon frais et le saumon congelé. Par ailleurs, le marché du saumon frais serait totalement distinct de celui du saumon congelé, comme l'atteste l'absence de corrélation entre leurs prix, et des profils spécifiques de détaillants, de transformateurs et de consommateurs nécessitant une forme de saumon et non l'autre ont été donnés en exemple. Une partie a déclaré que les présentations habituelles du saumon congelé (à savoir, poissons entiers, filets, etc.) étaient différentes de celles du saumon frais.
- (14) Il a cependant été constaté que ces allégations n'étaient pas fondées. Les différences de classement tarifaire ne sont qu'un facteur à prendre en compte parmi d'autres et ne sont pas déterminantes en soi. Les transformateurs utilisent aussi bien du saumon d'élevage frais que congelé. Tant les formes fraîches que congelées sont communément vendues au détail, généralement dans les mêmes points de vente (bien que certains ne vendent que du saumon frais ou du saumon congelé), même si une légère différence de prix est attestée. Le saumon frais comme le saumon congelé sont disponibles en différentes présentations et sont consommés directement par les consommateurs. Il est un fait que certains consommateurs préfèrent acheter le produit frais/réfrigéré, tandis que d'autres le préfèrent congelé et que certaines formes de saumon sont perçues comme étant de meilleure qualité que d'autres, mais ces préférences et perceptions sont insignifiantes. Les deux formes de saumon sont destinées au même usage final et sont en concurrence sur le même marché.
- (15) Une partie a avancé qu'il n'y avait aucune élasticité croisée de la demande entre le saumon frais et le saumon congelé, renvoyant, pour appuyer ses dires, aux conclusions exposées dans le règlement (CE) n° 930/2003 du Conseil. Ce règlement reconnaissait toutefois l'existence d'une concurrence par les prix entre ces deux produits.
- (16) Il convient dès lors de rejeter l'argument selon lequel le saumon congelé serait un produit différent du saumon frais.
- (17) En conséquence, il est considéré que le saumon d'élevage (autre que sauvage) frais, réfrigéré ou congelé, sous les différentes présentations décrites constitue un seul et même produit. Il relève actuellement des codes NC ex 0302 12 00, ex 0303 11 00, ex 0303 19 00, ex 0303 22 00, ex 0304 10 13 et ex 0304 20 13.
- 4. PRODUIT SIMILAIRE OU DIRECTEMENT CONCURRENT**
- (18) Un examen a été réalisé pour déterminer si le produit obtenu par les producteurs communautaires - à savoir le saumon d'élevage (ci-après dénommé «produit similaire») était similaire ou directement concurrent du produit concerné importé.
- (19) Pour parvenir à une conclusion, il a en particulier été tenu compte des constatations suivantes:
- a) le produit importé et le produit communautaire ont le même classement tarifaire au niveau international (code SH à six chiffres). De plus, ils présentent des caractéristiques physiques (goût, taille, forme, texture, etc.) identiques ou similaires. Le produit communautaire est généralement commercialisé en tant que produit de première qualité et il fait souvent l'objet d'une majoration de prix lors de la vente au détail. Néanmoins, pour être «similaires», les produits ne doivent pas être parfaitement identiques, et des différences de qualité mineures ne suffisent pas pour infirmer la conclusion générale concernant la similitude du produit importé et du produit communautaire;
 - b) le produit importé et le produit communautaire sont vendus par des circuits de distribution similaires ou identiques, les acheteurs ont aisément accès aux informations sur les prix et la concurrence entre les deux produits joue principalement au niveau des prix;
 - c) le produit importé et le produit communautaire sont destinés à des utilisations finales identiques ou similaires; il s'agit donc de produits de remplacement, substituables et facilement interchangeables;
 - d) le produit importé et le produit communautaire sont tous deux perçus par les consommateurs comme des moyens alternatifs de satisfaire un besoin ou une demande spécifique, les différences relevées par certains exportateurs et importateurs étant, de ce point de vue, des éléments mineurs.
- (20) En conséquence, il est conclu que le produit importé et le produit communautaire sont des produits similaires ou directement concurrents.

5. IMPORTATIONS

5.1. Hausse des importations

5.1.1. Introduction

- (21) Une analyse, s'appuyant sur les données de la période 2000 à 2003 et portant essentiellement sur les importations effectuées au cours de la période la plus récente pour laquelle il existait des données fiables, a été réalisée afin de déterminer si le produit concerné était importé dans la Communauté en quantités tellement accrues (en chiffres absolus ou par rapport à la production communautaire totale) et/ou à des conditions ou selon des modalités telles qu'un préjudice grave était porté, ou menaçait d'être porté, aux producteurs communautaires. Une partie a affirmé que l'augmentation des importations résultait de l'inclusion du saumon sauvage dans les données d'importation. L'enquête a toutefois montré que, bien qu'Eurostat n'établisse pas de différence entre le saumon sauvage et le saumon d'élevage, les données disponibles (statistiques des exportations des États-Unis et du Canada) indiquent qu'en fait, les importations de saumon sauvage dans la Communauté sont en baisse depuis 2001. Dès lors, l'inclusion des importations de tous les saumons dans les données d'Eurostat n'est pas à l'origine de la hausse des importations illustrée par ces données. Une partie a aussi fait valoir que l'année 2000 ne convenait pas comme année de référence pour l'analyse effectuée, parce que les prix du saumon ont été exceptionnellement élevés cette année-là. L'analyse se concentre toutefois sur les événements clés de la période la plus récente et utiliser une autre année, 1999 ou 2001, comme année de référence n'en modifierait pas les conclusions.
- (22) Les conclusions définitives exposées ci-après reposent donc sur les données de 2000 à 2003.

5.1.2. Volume des importations

	2000	2001	2002	2003
Importations	372 789	379 764	396 772	455 948
Glissement annuel (%)		2 %	4 %	15 %
Production communautaire totale	146 664	161 854	168 374	190 903
Importations/ Production	254 %	235 %	236 %	239 %

Source: chiffres des importations fournis par Eurostat. Production communautaire calculée à partir des données communiquées par les gouvernements irlandais et britannique et par l'industrie pour la France et la Lettonie.

- (23) Les importations sont passées de 372 789 tonnes en 2000 à 455 948 tonnes en 2003, ce qui correspond à une hausse de 22 %. Entre 2002 et 2003, leur progression a été de 15 %.
- (24) Par rapport à la production communautaire, elles ont été ramenées de 254 % en 2000 à 235 % en 2001, mais elles ont progressé depuis et se sont établies à 239 % en

2003. Même si cela représente une diminution par rapport à 2000, il est observé qu'après un creux en 2001, les importations ont augmenté chaque année par rapport à la production depuis lors. De plus, il est rappelé qu'en 2003, les importations ont progressé de 15 % en termes absolus, soit à un rythme nettement plus élevé que les années précédentes.

- (25) Les données trimestrielles pour 2002 et 2003 montrent que, pour un même trimestre, les importations de 2003 ont été supérieures à celles de 2002 et que les hausses les plus marquées (jusqu'à 20,8 %) se sont produites au cours du second semestre 2003.

	T1 2002	T2 2002	T3 2002	T4 2002
Volume (t)	86 753	96 988	93 375	119 657
	T1 2003	T2 2003	T3 2003	T4 2003
Volume (t)	92 667	108 655	112 862	141 763
Glissement annuel (%)	6,8 %	12,0 %	20,8 %	18,5 %

Source: Eurostat.

5.1.3. Conclusion

- (26) Sur la base des données relatives aux importations réalisées pendant la période comprise entre 2000 et 2003, il est conclu que les importations ont connu une hausse récente, brusque et importante, tant en termes absolus que par rapport à la production.

5.2. Prix des importations

- (27) Les conditions dans lesquelles les importations ont été effectuées ont aussi été examinées par référence avec les données Eurostat. Même si ces données comprennent une petite quantité de saumon sauvage, cela est considéré comme n'ayant exercé aucun effet appréciable sur les prix.
- (28) À cet égard, il convient de noter qu'entre septembre 1997 et mai 2003, une part significative des importations de saumon d'élevage en provenance de Norvège (correspondant à environ 55 % du marché de la Communauté) était soumise à des engagements de prix dans le cadre des mesures antidumping et compensatoires alors en vigueur. Au cours de l'année 2002, la violation de ces engagements de prix par certains producteurs-exportateurs norvégiens a commencé à compromettre l'efficacité de cette mesure et a entraîné des baisses de prix. Il a alors été proposé, en décembre 2002, d'abroger les mesures antidumping et compensatoires appliquées aux importations en provenance de Norvège, ce qui a été fait en mai 2003. En 2002 et au cours du premier semestre 2003, les prix à l'importation ont enregistré une baisse, partiellement due à la violation, ou au retrait volontaire, des engagements de prix par certains exportateurs norvégiens.

- (29) Les prix des importations ont reculé de 28,5 % entre 2000 et 2003. Il est considéré que cette baisse ne correspond pas à une fluctuation normale des prix sur le marché, en raison de son ampleur en termes absolus et parce que les producteurs-exportateurs ne réalisaient pas de bénéfices exceptionnels en 2000 et que le coût de production n'a pas sensiblement diminué entre 2000 et 2003.

	2000	2001	2002	2003
Prix des importations	3,55	2,99	2,87	2,54

Source: Eurostat.

- (30) Les données trimestrielles permettent de mieux visualiser la récente évolution des prix. Après être restés relativement stables en 2002 (compris entre 2,83 et 2,93 euros), les prix des importations ont été ramenés de 2,87 euros au premier trimestre 2003 à 2,24 euros au troisième trimestre, avant de se redresser partiellement au quatrième trimestre (2,48 euros).

	T1 2002	T2 2002	T3 2002	T4 2002
Prix des importations	2,83	2,93	2,86	2,85
	T1 2003	T2 2003	T3 2003	T4 2003
Prix des importations	2,87	2,62	2,24	2,48

Source: Eurostat.

- (31) Les données d'Eurostat pour le premier semestre 2004 indiquent que les prix ont commencé par augmenter, sans pour autant atteindre leur moyenne de 2003, avant d'afficher une tendance à la baisse. Il ressort des données disponibles les plus récentes que les prix continuent de fléchir et sont très bas. Les prévisions de hausses des prix avancées par certains ne sont pas étayées et le niveau extrêmement bas des prix actuels est confirmé par des sources industrielles des pays exportateurs.

5.3. Part de marché des importations

- (32) La part de marché des importations a d'abord reculé, passant de 73,5 % en 2000 à 71,9 % en 2001, puis elle s'est stabilisée aux alentours de ce niveau en 2002 (72 %). En 2003, elle a augmenté, passant de 72 à 73,9 %, soit une progression de 1,9 point de pourcentage, pour atteindre son niveau le plus haut sur la période considérée.

	2000	2001	2002	2003
Importations	73,5 %	71,9 %	72,0 %	73,9 %

6. DÉFINITION DES PRODUCTEURS COMMUNAUTAIRES

- (33) Pratiquement toute la production du produit concerné dans la Communauté est concentrée en Écosse et en Irlande, bien qu'il existe également deux producteurs en France et au moins un en Lettonie.
- (34) En 2003, la production communautaire totale du produit concerné s'est élevée à 190 903 tonnes, dont 85 231 (45 %) obtenues par les producteurs ayant pleinement coopéré au stade provisoire de l'enquête. Ces derniers représentent donc une proportion majeure de la production communautaire totale, au sens de l'article 5, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 3285/94 et de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 519/94. Ils sont donc considérés comme formant les producteurs communautaires.

7. ÉVOLUTION IMPRÉVUE DES CIRCONSTANCES

- (35) Vers la fin de 2002, les producteurs norvégiens prévoient une production globale de saumons d'environ 446 000 tonnes pour 2003. En février 2003, Kontali Analyse (fournisseur d'informations sur l'industrie de la pêche) annonçait un prélèvement de 475 000 tonnes, soit 30 000 tonnes de plus que l'année précédente, mais il était prévu que la plus grande partie de cette hausse serait destinée aux marchés émergents (Russie, Pologne) et à l'Extrême-Orient (Japon, Hong Kong, Taïwan et Chine). La croissance en Extrême-Orient était négative depuis 2000, mais la Norvège tablait sur l'ouverture du marché chinois pour renverser cette tendance.
- (36) En 2003, la production norvégienne a en fait atteint 509 000 tonnes, soit près de 63 000 tonnes de plus que ce que le gouvernement norvégien avait prévu, et le prélèvement a été supérieur de 6 % aux prévisions de Kontali. La production a aussi enregistré une progression de 64 000 tonnes (14 %) par rapport à l'année précédente (2002). Simultanément, bien loin de se renverser, la tendance au déclin des ventes en Extrême-Orient s'est en fait accentuée (-6,0 %). Par ailleurs, la croissance des marchés émergents a aussi connu un ralentissement, passant de 47 à 32 % en Russie et de 50 à 30 % dans les pays européens hors Communauté. En fait, la consommation mondiale globale n'a progressé que de 6 %, alors qu'elle atteignait 9 % en 2002 et 14 % en 2001. Cette erreur dans les prévisions de production et l'évolution de la consommation mondiale n'avaient pas été prévues.
- (37) La Norvège a donc rencontré un grave problème de surproduction, qu'elle semble avoir reconnu. En effet, en août 2003, pour tenter d'éliminer les produits en excès sur le marché, certains producteurs norvégiens ont envisagé de congeler 30 000 tonnes de saumon d'élevage. Toutefois, cette idée a été abandonnée par la suite, et le marché est resté excédentaire.

(38) Par ailleurs, en décembre 2002, la Commission avait annoncé son intention d'abroger les mesures anti-dumping et compensatoires appliquées aux importations en provenance de Norvège, ce qui a été fait en mai 2003. Ces mesures prenaient, pour une large part, la forme de prix minima à l'importation, ce qui garantissait de fait un prix de vente minimum pour les producteurs-exportateurs. Lorsque la proposition de retrait des mesures a été annoncée, de nombreux producteurs-exportateurs norvégiens ont volontairement retiré leur engagement ou ont simplement cessé de le respecter. Dans leur ensemble, les producteurs de saumon norvégiens sont lourdement endettés auprès des banques norvégiennes. En raison de la baisse des prix et de l'absence de prix minima à l'importation, celles-ci ont commencé à prendre des mesures pour réduire leurs risques de crédit, en réclamant le remboursement des emprunts. Un cercle vicieux s'est ainsi mis en place, qui a conduit à une augmentation des prélèvements, à une pression accrue sur les prix et à une incitation à exporter davantage. Bien qu'un ajustement temporaire et limité des prix à l'importation ait pu être escompté à la suite de l'abrogation des mesures appliquées à la Norvège, l'ampleur du recul des prix (accentué par le problème de surproduction) et le cercle vicieux instauré par la réaction du système bancaire décrite ci-dessus ne pouvaient en revanche pas être prévus.

(39) Au cours de 2003, la valeur de la couronne norvégienne a reculé de 13 % par rapport à l'euro, de 12 % par rapport à la couronne danoise et de 14 % par rapport à la couronne suédoise. Bien qu'il faille compter avec les mouvements monétaires, ceux-ci ont été relativement importants et durables et sont sortis des limites d'une fluctuation normale. Bien que l'euro se soit aussi renforcé par rapport à la livre sterling, celle-ci n'a reculé que de 6 %, ce qui a accentué l'écart de prix, dans la zone euro, entre le saumon d'élevage obtenu au Royaume-Uni (plus cher) et les importations norvégiennes, par rapport à ce qu'il était au début de cette même année. Les principaux importateurs de saumon d'élevage norvégien dans la Communauté sont le Danemark, la Suède, l'Allemagne et la Pologne. Cependant, la plupart de ces importations sont transportées directement vers des pays de la zone euro, tels que la France et l'Espagne. Par ailleurs, plus de la moitié du saumon d'élevage importé au Danemark et pratiquement tout le saumon importé en Pologne et dans les autres nouveaux États membres est revendu dans la zone euro après transformation. En conséquence, le recul de la valeur de la couronne norvégienne par rapport à l'euro a eu un impact non seulement sur les importations directes de Norvège dans la zone euro, mais aussi sur les importations dans des pays tels que le Danemark et la Pologne qui transforment le saumon d'élevage pour le revendre dans la zone euro. Ces mouvements monétaires ont eu pour effet de rendre l'ensemble du marché de la Communauté européenne plus attrayant pour les producteurs-exportateurs norvégiens, en les protégeant dans une certaine mesure de l'effet d'une baisse de leurs prix en euro et en couronne et en leur permettant de maintenir le niveau de leurs recettes à l'exportation dans leur monnaie nationale. Néanmoins, les prix unitaires ont chuté même en couronne norvégienne. Simultanément, ces mouvements monétaires ont rendu le saumon importé moins cher dans la Communauté européenne et plus attrayant pour les importateurs et les utilisateurs

tels que l'industrie de la transformation. En conséquence, une grande partie de la surproduction norvégienne a été exportée vers la Communauté européenne.

(40) Une partie a déclaré qu'une surproduction à l'étranger ne se traduit pas nécessairement par une hausse des importations dans la Communauté. Bien que cela soit vrai dans l'absolu, l'enquête montre qu'en l'espèce, la surproduction a bel et bien entraîné une hausse des importations dans la Communauté.

(41) Il a aussi été avancé que l'abrogation des mesures de défense commerciale et les mouvements monétaires étaient prévisibles. Néanmoins, la conjonction entre l'abrogation des mesures et des fluctuations monétaires relativement importantes et durables a eu un effet profond qui, lui, était imprévisible.

(42) Il est donc conclu que l'évolution imprévue des circonstances à l'origine de la hausse des importations résulte d'une surproduction massive en Norvège (malgré des prévisions inférieures), accentuée par le fait que l'industrie norvégienne n'est pas parvenue à augmenter ses exportations vers des marchés autres que la Communauté comme elle l'avait prévu, par l'ampleur inattendue des effets de l'abrogation des mesures de défense commerciales appliquées à la Norvège et par la réaction du système bancaire norvégien décrite plus haut, conjuguée à une hausse de la valeur de l'euro qui a fait du marché de la Communauté une destination exceptionnellement attrayante pour les exportations norvégiennes.

8. PRÉJUDICE GRAVE

8.1. Introduction

(43) Afin de déterminer si les producteurs communautaires du produit similaire ont subi un préjudice grave, il a été procédé à une évaluation de tous les facteurs pertinents, objectifs et quantifiables, qui influent sur leur situation. En particulier, pour le produit concerné, l'évolution des données globales pour la Communauté relatives à la consommation, aux capacités de production, à la production, à l'utilisation des capacités, à l'emploi, à la productivité, aux ventes globales et à la part de marché a été examinée. Ces données reposent sur des statistiques collectées par le Royaume-Uni et l'Irlande au moyen d'enquêtes réalisées auprès de l'industrie. Les données propres aux sociétés reposent quant à elles sur des informations fournies par les producteurs communautaires ayant coopéré concernant les flux de liquidités, le rendement du capital engagé, les stocks, les prix, la sous-cotation et la rentabilité pour les années 2000 à 2003.

(44) Avant toute chose, il convient de noter que, dans l'industrie communautaire du saumon d'élevage, comme dans d'autres secteurs, le cycle de production conduisant au prélèvement des poissons est long et relativement peu influençable et qu'une fois prélevé, le saumon doit être vendu immédiatement, car il ne peut être stocké que quelques jours à moins d'être congelé. La congélation coûte cher et, en tout état de cause, les capacités de congélation sont limitées dans la Communauté. En conséquence, le niveau de production doit être planifié au moins deux ans à l'avance et ne peut plus ensuite être modifié que de manière marginale. De ce fait, une offre excédentaire a un effet retardé sur la production, mais elle a des conséquences immédiates et graves pour les prix.

8.2. Analyse de la situation des producteurs communautaires

8.2.1. Consommation

	2000	2001	2002	2003
Consommation (t)	507 705	527 970	550 943	618 038
Glissement annuel		4,0 %	4,4 %	12,2 %

(45) La consommation communautaire du produit concerné a été établie en additionnant la production de l'ensemble des producteurs communautaires et le total des importations du produit concerné dans la Communauté, tel qu'il ressort des statistiques d'Eurostat, et en ôtant les exportations communautaires du résultat obtenu.

(46) Entre 2000 et 2003, la consommation communautaire a augmenté de 21,7 %, passant de 507 705 à 618 038 tonnes.

(47) Il convient de noter que le niveau d'élasticité du prix du saumon est relativement élevé et que la hausse nettement plus forte de la consommation en 2003 peut donc s'expliquer au moins partiellement par la chute des prix de gros.

8.2.2. Capacités de production et utilisation des capacités des producteurs communautaires

	2000	2001	2002	2003
Capacités (t)	340 029	340 294	339 359	347 671
Utilisation des capacités	43 %	48 %	50 %	55 %

(48) Dans la Communauté européenne, la production de saumon d'élevage est limitée par des licences accordées par les pouvoirs publics spécifiant la quantité maximale de poissons vivants qui peuvent être détenus en un endroit et à un moment donnés. Les capacités de production correspondent à la quantité totale de poissons pour laquelle des licences ont été accordées, et non pas à la capacité physique de détention des cages exploitées par les producteurs communautaires. Les frais liés à la demande et à la conservation des licences sont relativement faibles et, de ce fait, le coût du maintien de capacités excédentaires l'est aussi.

(49) L'enquête a révélé qu'après être restées stables entre 2000 et 2002, les capacités de production théoriques ont augmenté de 2,2 % entre 2002 et 2003.

(50) L'utilisation de ces capacités (la quantité de poissons effectivement élevés par rapport à la quantité maximale autorisée) est passée de 43 % en 2000 à 48 % en 2001, puis elle a encore progressé, jusqu'à s'élever à 55 % en 2003. Cette évolution reflète le fait qu'entre 2000 et 2003, la production a augmenté plus rapidement que la quantité maximale autorisée qui n'a progressé que de 2,2 %.

8.2.3. Production des producteurs communautaires

	2000	2001	2002	2003
Production (t)	146 664	161 854	168 374	190 903

(51) Entre 2000 et 2003, la production (poissons prélevés) a connu une hausse de 30 %, passant de 146 664 à 190 903 tonnes, soit une progression annuelle de 13,7 %.

(52) Il convient de noter qu'en raison de la longueur de son cycle, la production est planifiée au moins deux ans à l'avance et qu'une fois un cycle entamé, le niveau de production ne peut être modifié que de manière marginale.

8.2.4. Emploi

	2000	2001	2002	2003
Emplois (situation en fin de saison)	1 269	1 162	1 195	1 193

(53) Entre 2000 et 2003, l'emploi lié au produit concerné a diminué de 6 %, les effectifs passant de 1 269 à 1 193 personnes, bien qu'il ait connu une évolution irrégulière marquée par un redressement partiel en 2002.

8.2.5. Productivité

	2000	2001	2002	2003
Productivité (t/personne occupée)	115	139	141	160

(54) La productivité a constamment augmenté au cours de la période considérée, passant de 115 tonnes en 2000 à 160 tonnes en 2003. Cette évolution reflète le recours de plus en plus fréquent à des systèmes d'alimentation automatiques et à d'autres équipements permettant d'économiser de la main d'œuvre, ainsi que la forte pression exercée pour réduire les coûts dans un contexte de pertes financières croissantes.

8.2.6. Volume des ventes

	2000	2001	2002	2003
Ventes dans la Communauté (t)	134 916	148 206	154 171	162 090

(55) Entre 2000 et 2002, les ventes des producteurs communautaires de produit similaire ont progressé de 14,3 %, passant de 134 916 à 154 171 tonnes. Cette augmentation s'est inscrite dans un contexte de hausse simultanée de la consommation (+ 8,5 %). Entre 2002 et 2003, les ventes des producteurs communautaires ont augmenté de 5,1 %, passant de 154 171 à 162 090 tonnes, et ce malgré une hausse de la consommation de 10,3 % entre 2002 et 2003.

8.2.7. Part de marché

	2000	2001	2002	2003
Part de marché	26,5 %	28,1 %	28,0 %	26,1 %

- (56) La part de marché des producteurs communautaires a augmenté, passant de 26,5 % en 2000 à 28,1 % en 2001, puis elle est restée stable à ce niveau en 2002, avant de perdre 1,9 point de pourcentage (ou 6,7 %) en 2003 et de s'établir à 26,1 %, son niveau le plus bas sur la période considérée. Cette évolution reflète le fait qu'en 2003, les importations ont augmenté tant en termes absolus que par rapport à la consommation.

8.2.8. Flux de trésorerie

Exercice	2000	2001	2002	2003
Flux de trésorerie (indice)	100	-221	-384	-221

- (57) Les flux de trésorerie n'ont pu être examinés qu'au niveau des sociétés ayant coopéré qui produisent le produit concerné, et non par rapport au seul produit concerné. Cet indicateur a donc été jugé moins significatif que les autres indicateurs étudiés. Néanmoins, il ressort de cette analyse que les flux de trésorerie ont été extrêmement négatifs en 2001, 2002 et 2003.

8.2.9. Rendement du capital engagé

Exercice	2000	2001	2002	2003
Rendement du capital engagé	34	-1	2	-20

- (58) Le rendement du capital engagé n'a pu, lui aussi, être examiné qu'au niveau des sociétés ayant coopéré qui produisent le produit concerné, et non par rapport au seul produit concerné. Cet indicateur a donc, lui aussi, été jugé moins significatif que les autres. Néanmoins, il ressort de cette analyse que le rendement du capital engagé est passé de 34 % en 2000 à pratiquement zéro en 2001 et 2002, avant de chuter à -20 % en 2003.

8.2.10. Prix du produit similaire

	2000	2001	2002	2003
Prix unitaire des ventes communautaires (en milliers d'euros/tonne) (*)	3,50	3,23	3,02	2,79

(*) Prix ajustés au niveau ex Glasgow.

- (59) Le prix moyen du produit similaire a chuté de 20,3 % entre 2000 et 2003, affichant un recul constant au cours de cette période. Les prix ont atteint leur niveau le plus bas en 2003 (2,79 euros/kg).
- (60) Pour le premier trimestre 2004, les informations disponibles montrent que le prix unitaire moyen des ventes réalisées par les producteurs communautaires a légèrement augmenté, suivant en cela l'évolution des prix moyens à l'importation, avant d'afficher une tendance à

la baisse. Les données les plus récentes révèlent que les prix continuent de fléchir et sont très bas.

- (61) Une partie a fait valoir (en se référant aux taux de change annuels moyens) que les chutes de prix étaient moins importantes en livres sterling. Il est néanmoins dans la pratique constante de la Commission d'utiliser l'euro comme unité monétaire dans le cadre des affaires de défense commerciale.

8.2.11. Coûts

	2000	2001	2002	2003
Coût de production moyen par tonne (euros/kg)	3,1	3,2	3,0	3,1

- (62) Outre l'évolution des prix, la variation des coûts de production a également été analysée. Entre 2000 et 2003, ces coûts ont fluctué entre 3,0 et 3,2 euros par kilo.

8.2.12. Rentabilité

	2000	2001	2002	2003
Bénéfices/pertes nets sur les ventes communautaires (%)	7,3 %	-3,3 %	-2,5 %	-17,1 %

- (63) La rentabilité des ventes réalisées par les producteurs communautaires dans la Communauté est passée de 7,3 % en 2000 à -3,3 % en 2001. Les pertes ont été moins prononcées en 2002 (-2,5 %), mais elles se sont ensuite aggravées, jusqu'à atteindre -17,1 % en 2003. Cette même année, alors que les importations culminaient et que leur prix moyen était au plus bas (2,54 euros/kg), le prix moyen du produit communautaire a lui aussi connu son niveau le plus faible (2,79 euros/kg). La chute de la rentabilité des producteurs communautaires entre 2000 et 2003 a coïncidé avec le recul du prix au kilo de leur produit, qui est passé de 3,50 à 2,79 euros.

8.2.13. Stocks

	2000	2001	2002	2003
Stocks de clôture (t)	36 332	39 048	53 178	43 024

- (64) Dans ce contexte, les stocks correspondent aux poissons vivants, encore dans l'eau. Les producteurs communautaires, comme tous les autres, disposent de stocks négligeables de poissons prélevés, car ceux-ci doivent être vendus immédiatement. La baisse du niveau des stocks en fin d'exercice traduit donc une diminution de la quantité de poissons vivants élevés en prévision d'un prélèvement futur. En conséquence, en l'espèce, la diminution du niveau des stocks est un indicateur de l'accentuation du préjudice.
- (65) Le niveau des stocks a augmenté entre 2000 et 2002, passant de 36 332 à 53 178 tonnes, puis est redescendu à 43 024 tonnes en 2003, ce qui représente une contraction de 19,1 % entre 2002 et 2003.

8.2.14. Conclusion

- (66) Il ressort de l'enquête qu'entre 2000 et 2003, et en particulier entre 2002 et 2003, le produit concerné a été importé sur le marché de la Communauté en quantités croissantes et dans des volumes importants.
- (67) En ce qui concerne la situation des producteurs communautaires, entre 2000 et 2002, les capacités de production théoriques sont restées plus ou moins stables, tandis que la production augmentait de 14,8 %. En conséquence, l'utilisation des capacités a augmenté, passant de 43 à 50 % au cours de cette période. Les stocks de poissons vivants ont aussi augmenté. L'emploi a quelque peu reculé, tandis que la productivité augmentait, principalement en raison d'une automatisation accrue.
- (68) Les volumes de vente ont augmenté de 14,3 % entre 2000 et 2002 (tandis que la consommation progressait de 8,5 %) et les producteurs communautaires ont vu leur part de marché passer de 26,5 à 28,0 %.
- (69) Toutefois, même pendant cette période, les prix ont reculé de 13,7 % entre 2000 et 2002 et malgré une légère diminution des coûts en 2002 (en partie due à une meilleure utilisation des capacités et à un relèvement de la productivité), il en est résulté un recul de la rentabilité, qui est passée de 7,3 % en 2000 à une situation déficitaire en 2001 (-3,3 %) et 2002 (-2,5 %). Le rendement du capital engagé et les flux de trésorerie ont aussi connu une évolution négative au cours de cette période.
- (70) Entre 2002 et 2003, la situation des producteurs communautaires s'est sensiblement dégradée. Bien que les capacités de production et la production aient augmenté, la croissance des capacités de production a été faible (2,2 %) par rapport à la hausse de la consommation concomitante. Vu la longueur du cycle de production, les niveaux de production sont fixés au moins deux ans à l'avance et la production a augmenté conformément aux plans de production précédemment établis. En soi, cette hausse ne devrait donc pas être considérée comme un signe de bonne santé des producteurs communautaires en 2003. L'augmentation de la production a conduit à une meilleure utilisation des capacités et à une amélioration de la productivité.
- (71) Tous les autres indicateurs ont connu une évolution négative. Les stocks de poissons vivants ont reculé de 19,1 %. Malgré la croissance de la consommation (+10,3 %), les ventes des producteurs communautaires n'ont progressé que de 5,1 %, tandis que leur part de marché rétrécissait de 6,7 %. De plus, ce tassement de la part de marché s'est inscrit dans un contexte de baisse des prix qui a forcé les producteurs communautaires à casser les prix pour vendre leur produit. Les prix ont encore chuté de 7,6 % par rapport à 2002 (atteignant un niveau inférieur de 20,3 % à celui de 2000), alors que les coûts remontaient jusqu'à retrouver leur niveau moyen sur la période de quatre ans étudiée. Il en est résulté une forte chute de la rentabilité et les producteurs communautaires ont enregistré des pertes (-17,1 %). Ces pertes se sont traduites par un rendement global du capital engagé de -20 %. Alors que les flux de trésorerie

ont semblé s'améliorer, ils reflétaient en fait une diminution des stocks de poissons vivants et une incapacité à réinvestir.

- (72) Il a été avancé que les gros producteurs ne subissent aucun préjudice. Il est toutefois rappelé que les producteurs communautaires par rapport auxquels l'existence d'un préjudice grave a été établie comptent parmi eux plusieurs gros producteurs.
- (73) Compte tenu de tous ces facteurs, il est conclu que les producteurs communautaires ont subi un préjudice grave, qui s'est traduit par une détérioration générale et marquée de leur situation.

9. LIEN DE CAUSALITÉ

- (74) Afin de déterminer l'existence d'un lien de causalité entre la hausse des importations et le préjudice grave tout en garantissant que le préjudice causé par d'autres facteurs ne soit pas imputé à l'augmentation des importations, une distinction a été opérée entre les effets préjudiciables des facteurs dont il était considéré qu'ils causaient un préjudice, ces effets ont été imputés aux facteurs qui les ont causés et, après avoir imputé le préjudice à tous les facteurs de causalité présents, il a été déterminé si la hausse des importations constituait une cause «réelle et substantielle» du préjudice grave.

9.1. Analyse des facteurs de causalité

9.1.1. Effet de la hausse des importations

- (75) Ainsi qu'il a été montré ci-dessus, entre 2000 et 2003, et en particulier entre 2002 et 2003, le produit concerné a été importé sur le marché de la Communauté en quantités croissantes et dans des volumes importants.
- (76) Le saumon d'élevage étant par essence un produit de base, la concurrence entre le produit concerné et le produit similaire se joue principalement au niveau des prix. Bien qu'une partie ait argué que les prix étaient déterminés par les importations provenant du Chili, il est généralement admis que ce sont surtout les importations en provenance de Norvège qui dominent le marché et déterminent le niveau des prix. En conséquence, même de faibles niveaux de sous-cotation entraînent une dépression des prix pour les producteurs communautaires.
- (77) En l'espèce, l'effet le plus préjudiciable de la hausse des importations s'est traduit par des pertes financières considérables pour les producteurs communautaires. En raison de l'influence prédominante des importations sur le marché et sur les prix, leur hausse a entraîné une baisse des prix dans toute la Communauté. Si les importations avaient augmenté dans une moindre mesure, cette pression sur les prix aurait elle aussi été moins forte. Si la demande sur le marché de la Communauté avait permis d'absorber une telle hausse des importations à des prix nettement plus élevés, même au détriment des ventes et de la part de marché des producteurs communautaires, ces derniers n'auraient peut-être pas subi de préjudice grave.

(78) Entre 2000 et 2002, les prix des importations ont reculé de 19 % et les prix des producteurs communautaires ont suivi de près cette évolution. La part de marché des producteurs communautaires sur le marché de la Communauté a certes augmenté sur cette période, mais cette progression reflétait des décisions de production prises les années précédentes et, tant en 2001 qu'en 2002, les ventes des producteurs communautaires ont été réalisées à perte.

(79) Entre 2002 et 2003, les importations ont augmenté de 15 %. Leur part de marché est passée de 72 à 73,9 %, tandis que celle des producteurs communautaires s'est trouvée ramenée de 28 à 26,1 %. Sur la même période, exprimées en pourcentage de la production communautaire, les importations ont progressé de 236 à 239 %. Il apparaît donc qu'elles ont augmenté à la fois par rapport à la production et à la consommation communautaires, au détriment des producteurs de la Communauté.

(80) Toutefois, l'aspect le plus important de la hausse des importations a été son effet sur les prix et sur la rentabilité des producteurs communautaires. Ainsi qu'il a été précédemment indiqué, il est généralement reconnu que les importations (et en particulier celles en provenance de Norvège) déterminent le niveau des prix sur le marché du saumon d'élevage dans la Communauté. L'existence d'une sous-cotation a donc été examinée afin d'établir si, en effet, les importations à bas prix avaient entraîné une baisse des prix pratiqués par les producteurs communautaires.

(81) Afin de déterminer le niveau de sous-cotation, les données relatives aux prix ont été examinées pour des périodes comparables, au même stade commercial et pour des ventes destinées à des clients similaires. Il est ressorti d'une comparaison entre les prix moyens, ex Glasgow, des producteurs communautaires, d'une part, et les prix moyens pratiqués par les producteurs-exportateurs à l'égard des importateurs communautaires (CAF frontière communautaire, après dédouanement), d'autre part, que les prix intérieurs avaient été sous-cotés de 3,1 à 7,1 % au cours des trois dernières années. Cette situation semble avoir eu pour conséquence une baisse des prix des producteurs communautaires, car, du fait qu'elles détiennent une large part de marché, les importations déterminent le niveau des prix. En particulier, il apparaît que la hausse des importations à des prix toujours plus bas jusqu'au troisième trimestre 2003 a obligé les producteurs communautaires à constamment réduire leurs prix, ce qui a conduit aux pertes qu'ils ont subies cette année-là.

(82) Une comparaison directe entre les prix des importations et les prix pratiqués par les producteurs communautaires a confirmé cette analyse. Les prix des importations ont reculé de 28,5 % entre 2000 et 2003, passant de 3,62 à 2,59 euros/kg, après dédouanement. Simultanément, le prix moyen du produit similaire a baissé de 20 %, passant de 3,5 à 2,79 euros/kg à l'issue d'un déclin régulier.

(83) Entre 2002 et 2003, le prix unitaire moyen des importations a reculé de 2,93 à 2,59 euros/kg, après dédouanement. Alors que les importations atteignaient leur niveau le plus élevé et que leur prix moyen était le plus bas (2,59 euros/kg après dédouanement), les prix

des producteurs communautaires se sont trouvés entraînés à la baisse et le prix moyen du produit communautaire a atteint son niveau le plus bas (2,79 euros/kg). Le prix unitaire moyen du produit communautaire (après ajustement au niveau ex Glasgow) a reculé de 3,02 à 2,79 euros/kg, ce qui représente une baisse de 8 %.

	2000	2001	2002	2003
Prix unitaire des ventes communautaires (en milliers d'euros/tonne) (*)	3,50	3,23	3,02	2,79
Prix unitaire des importations, après dédouanement (en milliers d'euros/tonne) (**)	3,62	3,05	2,93	2,59

(*) Prix ajustés au niveau ex Glasgow.

(**) Prix CAF, après perception du droit à l'importation (2 %).

(84) La chute des prix des producteurs communautaires semble avoir été la cause principale d'un net recul de la rentabilité. En 2000, alors que leurs coûts au kilo s'élevaient à 3,1 euros et que leur prix de vente (après ajustement au niveau ex Glasgow) s'établissait à 3,50 euros, les producteurs communautaires réalisaient un bénéfice de 7,3 %. En 2001 et 2002, malgré une augmentation de l'utilisation des capacités, de la production, de la productivité, des stocks de poissons vivants, des ventes et de la part de marché, ils ont affiché des pertes financières, une baisse du rendement global du capital engagé et des flux de trésorerie globalement négatifs, leurs prix de vente (après ajustement au niveau ex Glasgow) reculant de 3,23 à 3,02 euros/kg et leurs coûts enregistrant une légère hausse avant de baisser et de passer à 3,2 euros en 2001, puis à 3 euros en 2002. Par ailleurs, l'emploi aussi a reculé.

(85) En 2003, lorsque les prix (après ajustement au niveau ex Glasgow) sont tombés à 2,79 euros sous la pression des importations à bas prix et que les coûts retrouvaient leur niveau de 2000 (3,1 euros), les producteurs communautaires ont enregistré une perte de 17,1 %, qui s'est traduite par l'évolution négative du rendement global du capital engagé et des flux de trésorerie. Simultanément, le volume de leurs ventes n'a progressé que de 5,1 %, alors que la consommation accusait une hausse de 10,3 %, et leur part de marché a reculé de 1,9 point de pourcentage, tandis que le volume et la part de marché des importations augmentaient. Les capacités, leur utilisation, la production et la productivité ont certes augmenté et l'emploi est resté stable, mais la hausse des importations à bas prix a un effet retardé sur l'utilisation des capacités, la production et l'emploi. La baisse des stocks de poissons vivants observée en 2003 montre qu'il peut être escompté que la production diminue du fait de la hausse des importations.

(86) Pour les raisons qui précèdent, il est conclu qu'il existe une corrélation entre la hausse des importations et le préjudice grave subi par les producteurs communautaires et que les effets préjudiciables des importations à bas prix se sont essentiellement traduits par une pression à la baisse exercée sur les prix pratiqués sur le marché de la Communauté, qui a conduit à des pertes financières considérables pour les producteurs communautaires.

9.1.2. Effet de l'évolution de la consommation au Royaume-Uni

- (87) Une partie a avancé que la consommation aurait diminué au Royaume-Uni en 2003 et que cela avait porté préjudice aux producteurs communautaires. Le marché britannique ne peut cependant pas être isolé du reste du marché de la Communauté et la consommation communautaire a augmenté de 21,7 % entre 2000 et 2003, et de 12,2 % entre 2002 et 2003. Il apparaît donc que les pertes financières considérables enregistrées par les producteurs communautaires en 2003 trouvent essentiellement leur origine dans la faiblesse des prix pratiqués plutôt que dans une prétendue baisse de la consommation.

9.1.3. Effet des résultats à l'exportation

	2000	2001	2002	2003
Exportations (t)	11 748	13 648	14 203	28 813

- (88) L'effet des variations du niveau des exportations a également été examiné. Les exportations ont augmenté tout au long de la période considérée et ont en fait doublé entre 2002 et 2003, lorsque, face à la situation désastreuse sur le marché de la Communauté, les producteurs communautaires ont cherché à accroître leurs exportations. Il est donc conclu, même si une partie a affirmé le contraire, que l'évolution du niveau des exportations n'est pas une cause du préjudice grave subi par les producteurs communautaires. De toute manière, les données relatives à la rentabilité reposent sur des données concernant uniquement les ventes dans la Communauté.

9.1.4. Effet d'éventuelles capacités excédentaires

- (89) Il a aussi été examiné si l'existence de capacités excédentaires parmi les producteurs communautaires pouvait avoir eu des effets préjudiciables. Au cours de la période d'enquête, les capacités théoriques ont augmenté de 2,2 % entre 2000 et 2003, soit considérablement moins que la production et la consommation. Par ailleurs, ainsi qu'il a précédemment été noté, les capacités théoriques correspondent à la quantité maximale de poissons vivants pouvant être détenus sur la base des licences accordées par les pouvoirs publics. Les frais liés à la demande et à la conservation des licences sont faibles. En effet, les principaux éléments déterminant le coût de production sont les coûts des smolts (jeunes poissons), de la nourriture et de la main d'œuvre. En conséquence, il est conclu que l'augmentation des capacités théoriques n'a pas eu d'effet préjudiciable pour les producteurs communautaires.

9.1.5. Effet de la concurrence entre les producteurs communautaires

- (90) Certains exportateurs ont avancé que la raison de la baisse des prix du saumon sur le marché de la Communauté était une offre excédentaire de la part des producteurs communautaires. Pourtant, les importations ont augmenté de 15 % en 2003, alors que les ventes des producteurs communautaires dans la Communauté ne progressaient que de 5,1 %. Par ailleurs, ce sont les importations qui déterminent le niveau des prix sur ce marché, pas les producteurs communautaires. En effet, un examen du comportement de toutes les parties en matière de prix en 2002 et 2003 a clairement montré que les importations étaient constamment vendues à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs

communautaires, qui suivaient l'évolution à la baisse des prix des importations. Les effets de la concurrence entre les producteurs communautaires s'équilibrent, les pertes subies par un producteur étant compensées par les gains réalisés par un autre, toutes choses étant égales par ailleurs. En conséquence, il est conclu que la concurrence entre les producteurs communautaires n'était pas une cause du préjudice grave constaté.

9.1.6. Effet d'une hausse de la mortalité sur les coûts de production

- (91) Une partie a avancé que des taux de mortalité des poissons supérieurs à la normale en Irlande et des épidémies survenues au Royaume-Uni et en Irlande en 2002 et 2003 pouvaient avoir entraîné une augmentation des coûts de production et interrompu le cycle normal de production dans le cas de certains producteurs. Néanmoins, ces phénomènes ne concernent qu'un petit nombre de fermes. Par ailleurs, ainsi que le montre le tableau ci-dessous, en 2002, les coûts de production des producteurs communautaires ont baissé et, en 2003, ils étaient proches de leur niveau moyen sur la période de quatre ans étudiée. En conséquence, il est conclu que des taux de mortalité des poissons supérieurs à la normale ne sont pas la cause d'effets préjudiciables graves.

	2000	2001	2002	2003
Coût de production moyen (en milliers d'euros/tonne)	3,1	3,2	3,0	3,1

9.1.7. Effet de coûts de production généralement supérieurs

- (92) Il a été avancé que l'industrie norvégienne avait des coûts de production inférieurs à ceux des producteurs communautaires et qu'il fallait y voir, comme dans l'incapacité des producteurs communautaires à réduire leurs coûts de production, une raison de la hausse des importations et du préjudice grave. Les informations disponibles suggèrent que, si la Norvège est avantagée vis-à-vis de certains coûts, les producteurs communautaires le sont aussi vis-à-vis d'autres. Globalement, il est noté que, si les producteurs communautaires subissent des pertes financières considérables sur le marché à l'heure actuelle, c'est aussi le cas des producteurs norvégiens. Ainsi qu'il est indiqué au point 8.2.12, les producteurs communautaires ont affiché des pertes s'élevant à -17,1 % en 2003. Les données fournies par le gouvernement norvégien indiquent qu'en 2003, pour un échantillon de 148 fermes d'élevage de saumons et de truites arc-en-ciel, les pertes se sont élevées à -12,1 %. Par ailleurs, les producteurs norvégiens opéraient sous le poids d'une dette considérable, qui représente une part conséquente de leurs coûts totaux. Le montant total de cette dette (hors capitaux propres et provisions) s'élevait à 6,3 milliards NOK, pour un chiffre d'affaires total de 5,6 milliards⁽¹⁾ (ce qui équivaut respectivement à quelque 750 et 670 millions d'euros). Dans certains cas, cette situation a conduit les banques norvégiennes à effectivement devenir propriétaires de certaines fermes. Il est donc conclu que, bien qu'il puisse exister de légères différences, l'écart éventuel entre le coût de production moyen des producteurs communautaires et celui des producteurs-exportateurs ne constitue pas une cause importante du préjudice grave subi.

(1) Étude statistique 2003 de la Direction norvégienne de la pêche.

9.1.8. Effet de coûts de transport plus élevés en Écosse

- (93) Une partie a avancé que les zones reculées d'Écosse possédaient des infrastructures moins développées et que cela augmentait les coûts et était susceptible de constituer un préjudice pour les producteurs communautaires. À cet égard, il convient de noter qu'en Norvège, dont les importations dominent le marché de la Communauté, les fermes piscicoles sont souvent situées dans des endroits reculés disposant d'infrastructures de transport relativement limitées.
- (94) Les frais de transport ne représentent pas une grande part dans le coût global de production du saumon d'élevage et ils varient en fonction de l'origine des marchandises et de leur destination. Globalement, il n'est pas considéré qu'il existe une énorme différence entre la Norvège, le Royaume-Uni et l'Irlande en ce qui concerne les coûts de transport vers le marché de la Communauté. Par ailleurs, les producteurs-exportateurs (qui, par définition, sont implantés en dehors de la Communauté européenne) sont généralement susceptibles de supporter des frais de transport supérieurs lorsqu'ils vendent leurs produits sur le marché de la Communauté. En conséquence, il n'est pas considéré que des coûts de transport plus élevés en Écosse aient pu contribuer au préjudice subi par les producteurs communautaires.
- (95) Par ailleurs, et en tout état de cause, aucun élément de preuve n'a été apporté montrant que les frais de transport avaient augmenté en Écosse au cours de ces dernières années; il n'est donc pas possible d'expliquer la récente aggravation des pertes financières subies par les producteurs communautaires par une augmentation des coûts du transport.

9.1.9. Autres facteurs

- (96) Il a été avancé que les réglementations environnementales et sanitaires plus strictes en vigueur dans la Communauté, les restrictions à l'importation appliquées par des pays tiers, les rapports scientifiques sur le saumon et la mauvaise presse dont il fait l'objet ont contribué au préjudice subi par les producteurs communautaires. Aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de ces arguments qui n'ont par ailleurs pas été développés. En pareilles circonstances, ces facteurs ne sauraient valablement être considérés comme des causes du préjudice grave subi par les producteurs communautaires. Aucun autre facteur de causalité possible n'a été identifié au stade définitif de l'enquête.

9.2. Imputation des effets préjudiciables

- (97) La hausse des importations n'a eu qu'un effet limité sur les quantités vendues par les producteurs communautaires, bien que leurs ventes et leur part de marché aient quelque peu fléchi en 2003. En revanche, il apparaît surtout qu'elle a eu un effet dévastateur sur leur rentabilité, compte tenu de la chute des prix dont elle s'est accompagnée. En raison du fait que les importations (qui représentent 70 à 75 % du marché) déterminent les prix, la spirale descendante de leurs prix a eu un effet de dépréciation considérable sur les prix des producteurs

communautaires, lesquels ont enregistré d'énormes pertes. Aucun facteur, autre que la hausse des importations à bas prix, susceptible d'avoir contribué au préjudice n'a été identifié.

9.3. Conclusion

- (98) En conséquence, ayant déterminé qu'aucun effet préjudiciable grave ne résultait d'autres facteurs connus, il est conclu qu'il existe un lien réel et substantiel entre la hausse des importations à bas prix et le préjudice grave subi par les producteurs communautaires.

10. MESURES DE SAUVEGARDE

- (99) L'analyse des conclusions de l'enquête confirme l'existence d'un préjudice grave et la nécessité d'instituer des mesures de sauvegarde définitives afin de remédier au préjudice grave subi par les producteurs communautaires et d'en éviter l'aggravation.

10.1. Forme et niveau des mesures de sauvegarde définitives

- (100) La production communautaire de saumon d'élevage est insuffisante pour répondre à la demande et il est donc nécessaire de veiller à ce que les mesures prises n'empêchent pas l'accès des producteurs-exportateurs au marché de la Communauté. Dans la mesure où la principale cause du préjudice subi par les producteurs communautaires réside dans l'importance du volume des importations, qui conduit à des prix bas et est à l'origine d'une dépression et d'un blocage des prix, les mesures devraient être conçues de manière à réparer le préjudice grave et à faciliter l'ajustement. À cette fin, elles devraient conduire à une stabilisation temporaire des prix ne restreignant pas inutilement l'offre et laissant aux producteurs communautaires le temps nécessaire pour s'adapter à la concurrence accrue exercée par les produits importés à bas prix.
- (101) Les mesures de sauvegarde provisoires se présentaient sous la forme de seuls contingents tarifaires. Même lorsqu'elles étaient en vigueur, les importations de saumon d'élevage ont continué d'entrer dans la Communauté à des prix sensiblement inférieurs au coût de production des producteurs communautaires. Il convient donc d'adopter des mesures à même de faire remonter les prix à un niveau permettant aux producteurs communautaires de récupérer au moins la totalité de leurs coûts. De telles mesures devraient faciliter l'ajustement en assurant, pendant leur durée d'application, que les producteurs communautaires cessent de subir des pertes qui auraient pour effet de les empêcher de lever les capitaux nécessaires aux mesures d'ajustement et de restructuration qui s'imposent. Il a été examiné si un régime de contingents tarifaires n'autorisant que des volumes très faibles en franchise de droit de sauvegarde permettrait d'influencer les prix à la hausse. Bien que raisonnablement susceptible d'influencer les prix, ce type de régime a été jugé inadéquat dans la mesure où il convient de ne pas restreindre indûment le marché du saumon d'élevage actuellement en pleine croissance. Il y a donc lieu d'introduire un élément

de prix pour toutes les importations de saumon d'élevage dans la Communauté. Il a été constaté que le coût de production moyen des producteurs communautaires était de 3,10 euros/kg en 2003. Toutefois, le produit communautaire bénéficie généralement d'un surprix de l'ordre de 10 % par rapport au produit importé. Il est donc conclu que le prix à l'importation devrait être fixé à 2 850 euros par tonne de saumon frais, prix qui, bien que peu élevé, devrait permettre aux producteurs communautaires d'atteindre plus ou moins le seuil de rentabilité. Il a été avancé que des engagements de prix acceptés dans le cadre de procédures antérieures n'avaient pas été respectés. Cela est certes possible, mais, en l'espèce, il ne s'agit pas d'engagements, mais bien de la fixation d'un niveau de prix à l'importation en dessous duquel le droit est appliqué et dont le contournement relève de la fraude douanière. Par ailleurs, certaines parties ont exprimé une préférence pour un droit spécifique ou pour un droit *ad valorem* plutôt que pour un prix minimum à l'importation. Ce type de droit entraînerait toutefois un prélèvement d'argent sur le marché, si bien qu'un prix minimum à l'importation est considéré comme une meilleure solution à moyen terme. Néanmoins, afin de faciliter l'ajustement, il est jugé approprié d'appliquer un droit spécifique pendant la phase d'introduction progressive décrite plus bas.

- (102) D'aucuns ont fait valoir que le saumon congelé se vendant moins cher que le saumon frais en raison d'une légère différence dans la structure du coût de production, lui appliquer le même prix à l'importation reviendrait à l'exclure effectivement du marché communautaire. Il a ainsi été avancé qu'il fallait fixer un prix à l'importation inférieur pour le saumon congelé de manière à tenir compte des différences dans les éléments de coût et que tout élément de prix devait être inférieur pour le saumon congelé que pour le saumon frais. Puisqu'il apparaît qu'il existe un écart de prix de quelque 4 % sur le marché, il convient de fixer, pour le saumon congelé, un prix à l'importation inférieur qui reflète cette différence, soit 2 736 euros.
- (103) Une partie a déclaré que la coexistence de deux niveaux de prix entraînerait des complications pour les autorités et augmenterait le risque de fraude au point d'entrée, mais, dans la pratique, ces allégations ne sont pas fondées puisque la fraude douanière est sanctionnée. Par ailleurs, d'aucuns ont affirmé qu'il fallait appliquer au saumon d'élevage un régime de prix différenciés en fonction de sa destination finale (selon qu'il est destiné à la transformation ou, au stade ultime, à la vente au détail). Cette solution serait beaucoup plus difficile à contrôler, si bien que, pour des raisons pratiques, elle n'a pas été jugée applicable en l'espèce.
- (104) Étant supérieur aux prix actuels, l'élément de prix devra être introduit progressivement de manière à éviter toute perturbation du marché, surtout pour le secteur de la transformation. Cela permettra au marché de s'adapter graduellement au prix à l'importation fixé. À ce sujet, d'aucuns ont fait valoir qu'il fallait prévoir une longue période d'introduction pour que les transformateurs puissent s'adapter à la hausse des prix, tandis que d'autres ont

argué que, vu la situation difficile des producteurs communautaires, une courte période s'imposait. Il est considéré que la période d'introduction devrait courir de la date d'entrée en vigueur des mesures définitives au 15 avril 2005. Au cours de cette période, un prix minimum à l'importation de 2 700 euros par tonne pour le saumon frais et 2 592 euros pour le saumon congelé devrait être appliqué.

- (105) Il est considéré qu'au stade définitif, l'élément de prix devra prendre la forme d'un droit variable. Aucun droit ne sera appliqué aux importations effectuées à un prix CAF frontière communautaire égal ou supérieur au prix à l'importation fixé. Si des importations viennent à être effectuées à un prix inférieur, la différence entre le prix réel et le prix minimum à l'importation fixé sera due. Ce prix minimum sera applicable à tout moment, tant dans les limites du contingent tarifaire défini plus bas qu'au-delà.
- (106) Afin de s'assurer que les importateurs respectent l'élément de prix, il devrait leur être demandé de fournir aux autorités douanières, dans un délai donné, une preuve satisfaisante du prix à la tonne effectivement payé pour le saumon d'élevage importé. Pour s'assurer que tous se plient à cette obligation dans les délais, il devrait leur être demandé de constituer, au moment de l'importation, une garantie suffisante auprès des autorités douanières. Vu l'élément de prix proposé, tant pour la phase d'introduction progressive que pour la phase définitive, il est jugé opportun d'exiger une garantie de 290 euros par tonne (EPE) de saumon d'élevage importé, qu'il soit frais ou congelé (groupe 1 — 320 euros/tonne, groupe 2 — 450 euros/tonne). Il a été avancé que cette garantie était trop élevée et pèserait lourdement sur les importateurs. Il est cependant considéré que, vu l'écart entre les prix actuels du marché et le prix à l'importation fixé, une garantie moins élevée n'atteindrait pas son objectif. En raison de la nature de l'information demandée et par commodité administrative, il convient de fixer le délai pour la production de la preuve satisfaisante à un an à compter de la date d'acceptation de la déclaration en douane. La garantie sera libérée sur présentation de cette preuve, pour autant que le délai ait été respecté. Si l'importateur ne fournit pas de preuve satisfaisante dans le délai prescrit, la garantie sera définitivement perçue sous la forme de droits à l'importation.
- (107) Afin de garantir qu'au-delà du niveau traditionnel des importations, les producteurs communautaires puissent atteindre un niveau de rentabilité raisonnable tout en préservant l'ouverture du marché de la Communauté et en assurant une offre suffisante pour couvrir la demande, il convient de fixer des contingents tarifaires reflétant les niveaux d'importation traditionnels. Au-delà de ces contingents, un droit additionnel sera appliqué aux importations. Dans les limites des niveaux traditionnels, les importations de saumon d'élevage respectant l'élément de prix fixé peuvent donc se poursuivre sans application du droit additionnel; des quantités illimitées peuvent ainsi être importées, moyennant paiement du droit additionnel lorsqu'il y a lieu.

- (108) Afin de préserver les flux d'échanges traditionnels et d'assurer que le marché de la Communauté reste aussi ouvert aux petits opérateurs, le contingent tarifaire devrait être réparti entre les pays/régions ayant un intérêt substantiel dans l'approvisionnement en produit concerné tout en réservant une partie pour les autres pays. À l'issue de consultations avec la Norvège, le Chili et les Îles Féroé, qui ont un tel intérêt substantiel et d'où provient une part considérable des importations, il est jugé approprié d'attribuer un contingent tarifaire spécifique à chacun de ces pays. En principe, le contingent devrait être établi proportionnellement à la quantité totale de produit fournie par chaque pays au cours des trois années 2001 à 2003. Il est toutefois observé que, pour des raisons techniques de contrôle aux frontières, les importations en provenance du Chili ont chuté au cours du second semestre 2003, leur part des importations communautaires tombant à moins de 3%, soit approximativement à la moitié de ce qu'elle est habituellement. Les importations effectuées du Chili en 2003 ne sont donc pas représentatives, si bien que, pour ne pas perturber les flux d'échanges traditionnels, le contingent spécifique alloué à ce pays devrait plutôt se fonder sur une moyenne établie à partir des importations réalisées en 2001 et 2002 et d'un chiffre adapté pour 2003 (importations de 2002 majorées du taux de croissance moyen des importations observé en 2003, Chili exclu). Afin d'éviter les charges administratives superflues, les contingents devraient être gérés selon le critère du premier arrivé premier servi.
- (109) Il apparaît que, dans des conditions normales, la consommation communautaire de saumon d'élevage croissait à un rythme de 4 à 5 % par an, en tenant compte des taux de croissance observés dans les nouveaux États membres. Toutefois, les données relatives au premier semestre 2004 indiquent que la croissance du marché européen du saumon est de plus en plus forte et, bien que le marché des nouveaux États membres soit de taille relativement réduite par rapport au marché de l'UE à 15, certains éléments attestent que les taux de croissance annuels (qui étaient de l'ordre de 30 %) ont augmenté dans ces pays à la suite de l'élargissement et sont aujourd'hui nettement plus élevés (aux alentours de 50 %). Afin de ne pas négliger cette évolution, les contingents tarifaires (établis sur la base des importations moyennes réalisées entre 2001 et 2003) devraient être augmentés de 10 %. Le marché du saumon étant saisonnier et caractérisé par des importations et des ventes supérieures au second semestre, les contingents tarifaires devraient aussi faire l'objet d'un ajustement saisonnier. Les contingents ont été calculés sur une base équivalent poissons entiers (EPE) et les taux de conversion appliqués au produit importé en filets ou autrement qu'en filets sont respectivement de 1 pour 0,65 et de 1 pour 0,9. Si, pendant la période d'application des mesures, il apparaît que le ratio de conversion pour le produit autre qu'en filets (1: 0,9) cesse d'être approprié tenant compte de la forme du saumon d'élevage importé, actuellement principalement éviscéré avec tête, les mesures pourraient être revues.
- (110) Le droit additionnel devrait être fixé à un niveau suffisant pour remédier à la situation des producteurs communautaires, mais dans le même temps, il ne devrait pas constituer une charge financière inutile pour les importateurs et les utilisateurs. Un droit *ad valorem* est jugé inadapté, car il agirait comme une incitation à baisser les prix à l'importation en franchise de droit et augmenterait en termes réels en cas de hausse des prix. Par conséquent, il conviendrait d'établir un montant de droit fixe.
- (111) Comme expliqué plus haut, un prix minimum sera toujours applicable pour permettre aux producteurs communautaires d'atteindre le seuil de rentabilité. Comme déjà indiqué, ce prix minimum est fixé à un niveau inférieur au coût de production des producteurs communautaires, mais, comme ces derniers ont pu obtenir un surpris de l'ordre de 10 % par le passé, il est escompté que ce sera toujours le cas et qu'ils couvriront ainsi leurs coûts de production. Pour les cas où les niveaux d'échanges traditionnels viendraient à être dépassés et où un droit additionnel deviendrait donc applicable, il est jugé approprié, conformément à l'approche de la «sous-cotation des prix indicatifs» habituellement adoptée par les institutions européennes, de fixer ce droit additionnel au niveau de la différence entre le prix indicatif non préjudiciable des producteurs communautaires et le prix minimum. Cette différence, qui reflète la mesure dans laquelle le prix du produit importé est inférieur au prix que les producteurs communautaires pourraient escompter en l'absence de préjudice, après ajustement pour tenir compte des différences de prix existant entre le produit importé et le produit communautaire, est donc considérée comme une base raisonnable pour fixer le niveau du droit. Cette différence a été calculée sur la base du prix moyen pondéré non préjudiciable, par tonne, du produit communautaire, lui-même fondé sur le coût de production dans la Communauté, majoré d'une marge bénéficiaire de 14 %. Cette dernière correspond à la marge jugée nécessaire dans le cadre d'affaires de défense commerciale antérieures concernant le saumon et tient compte des risques météorologiques et biologiques ainsi que des risques d'échappement auxquels le secteur est confronté. Ce prix non préjudiciable a été comparé au prix minimum. La différence entre ces deux prix donne un droit initial de 330 euros/tonne (EPE), soit, sur la base des taux de conversion précédemment indiqués, 366 euros/tonne pour les présentations autres que les filets et 508 euros/tonnes pour les filets.
- (112) Il conviendra de prévoir un réexamen des mesures par la Commission au cas où les circonstances viendraient à changer. Afin de tenir dûment compte de toute évolution du marché après l'institution des présentes mesures de sauvegarde, il est envisagé d'assurer un suivi du marché et de l'évolution des prix. Si les données ou les autres informations collectées indiquent qu'un prix à l'importation définitif de 2 850 euros ou 2 736 euros, selon le cas, est inadapté, il sera procédé à un réexamen anticipé dans le but de modifier le niveau du prix à l'importation définitif avant son entrée en vigueur. Des réunions périodiques sont prévues avec les parties intéressées. Elles se tiendront tous les six mois ou à la demande des parties sur la base d'éléments de preuve étayés.
- (113) Conformément à la législation communautaire et aux obligations internationales de la Communauté, les mesures de sauvegarde définitives ne devraient s'appliquer à aucun produit originaire d'un pays en développement, aussi longtemps que la part de ce pays dans les importations communautaires du produit concerné ne dépasse

pas 3 %. À ce sujet, la situation particulière du Chili, pays en développement, était spécifiquement prise en compte dans le règlement (CE) n° 1447/2004. Il en résultait que les importations en provenance de ce pays n'étaient pas soumises aux mesures provisoires puisqu'au second semestre 2003, elles se situaient en dessous du seuil de 3 %. Le règlement prévoyait un suivi étroit de ces importations afin de s'assurer de la durabilité de la tendance à la baisse observée. Toutefois, la suite de l'enquête a montré que les importations en provenance du Chili sont revenues à quelque 6 % des importations communautaires et que le fléchissement observé au second semestre 2003 n'était que temporaire. Dès lors, étant donné que le total des importations effectuées du Chili sur l'année 2003 dépasse le seuil mentionné de 3 %, les mesures de sauvegarde définitives s'appliquent. Les pays en développement auxquels ces mesures ne s'appliquent pas sont précisés à l'annexe 2.

10.2. Durée

- (114) Les mesures définitives ne devraient pas durer plus de quatre ans, période d'application des mesures provisoires comprise. Elles devraient entrer en vigueur le 6 février 2005 et s'appliquer jusqu'au 13 août 2008.

10.3. Libéralisation

- (115) Afin d'induire l'ajustement, les mesures devront être libéralisées à intervalles réguliers après leur institution de manière à inciter fortement les producteurs communautaires à prendre progressivement les mesures de restructuration et d'ajustement nécessaires. Il est considéré que cette libéralisation devrait débuter un an après l'institution des mesures provisoires et se poursuivre sur une base annuelle.
- (116) La libéralisation devrait être conçue de manière à permettre l'importation en franchise de droit additionnel de quantités croissantes de saumon d'élevage respectant l'élément de prix, ce qui augmentera la pression concurrentielle à laquelle les producteurs communautaires seront soumis pendant la période d'application des mesures. Par ailleurs, pour réduire progressivement le droit auquel les importations effectuées au-delà du contingent tarifaire seront soumises, le taux du droit additionnel devrait être graduellement abaissé. La libéralisation doit aussi tenir compte des prévisions de croissance du marché. Elle devrait ainsi associer un relèvement du contingent tarifaire et une baisse du taux de droit additionnel applicable au-delà des limites du contingent. À chaque fois, le contingent tarifaire devrait augmenter de 10 % et le droit additionnel diminuer de 5 % mais cela pourrait être revu pour juste motif.

10.4. Restructuration

- (117) Les mesures de sauvegarde définitives visent à donner aux producteurs communautaires un laps de temps limité pour se restructurer et pouvoir ainsi concurrencer plus efficacement les importations. À ce sujet, il est fait réfé-

rence à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3285/94 de la Commission lequel interdit toute prorogation des mesures en l'absence d'éléments attestant que les producteurs communautaires procèdent à des ajustements.

- (118) Les producteurs communautaires se sont déjà engagés dans un processus de restructuration. Les pertes énormes ont évincé certains opérateurs de l'industrie, tandis que faillites et mises sous séquestre en ont contraint d'autres à fermer. La productivité et l'efficacité se sont grandement améliorées ces dernières années. Toutefois, l'industrie a besoin de temps pour mettre en œuvre un plan de restructuration organisé qui lui permettra d'évoluer et de maximiser sa compétitivité tant dans le présent que dans le futur.
- (119) Les éléments clés de la stratégie de restructuration élaborée par les autorités nationales compétentes en collaboration avec l'industrie englobent: 1) la mise en œuvre d'un plan d'optimisation des sites visant à déplacer ou à fusionner des fermes piscicoles pour en augmenter la taille, sur les deux ou trois prochaines années, pour une meilleure efficacité et une réduction des coûts; 2) la diversification au profit d'autres espèces, telles que le cabillaud et le flétan, vers lesquelles l'élevage commence à se tourner, certains sites étant empoisonnés de poissons blancs, et des coquillages dont l'élevage se développe (bien qu'en raison de la situation financière actuelle des producteurs, ces changements soient fortement compromis par manque de fonds); 3) le développement d'instruments plus perfectionnés d'évaluation de la capacité de charge de l'environnement permettant de mieux déterminer la biomasse maximale pouvant être autorisée en préservant l'écosystème marin, ce qui facilitera l'évolution vers des fermes plus grandes et des économies d'échelle plus importantes; 4) le recours accru à une mise en jachère synchronisée des piscicultures au sein de zones reliées hydrologiquement associé à un traitement coordonné contre le pou de mer, ce qui contribuera à mieux protéger les fermes contre une infestation par ce parasite et la maladie et à améliorer les taux de survie des smolts, permettant ainsi de réduire les coûts; et 5) la mise en place d'une coordination entre les organisations de producteurs en Irlande, au Royaume-Uni et en Norvège pour éviter les problèmes de forte surproduction à l'avenir.
- (120) Quelques progrès ont déjà été réalisés dans la mise en œuvre de certains pans de cette stratégie, notamment pour ce qui est de la mise en jachère synchronisée et de la coordination du traitement contre le pou de mer. D'autres avancées majeures sont attendues au cours de la période d'application des présentes mesures. Si l'ajustement ne devait pas progresser suffisamment sur cette période, la Commission pourrait y voir un changement de circonstances au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 6, du présent règlement, ce qui entraînerait un réexamen de la nécessité de maintenir les mesures.

11. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

11.1. Remarques préliminaires

- (121) Au-delà de l'évolution imprévue des circonstances, de la hausse des importations, du préjudice grave, du lien de causalité et de l'existence d'une situation critique, il a été examiné s'il existait des raisons impérieuses pouvant conduire à la conclusion qu'il n'était pas de l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures définitives. À cette fin, l'incidence de mesures définitives sur toutes les parties intéressées et les conséquences possibles de l'adoption ou de la non-adoption de ces mesures ont été examinées à la lumière des éléments de preuve disponibles après avoir pris contact avec les producteurs communautaires, les autres producteurs de saumons d'élevage dans la Communauté, les importateurs et les transformateurs.

11.2. Intérêt des producteurs communautaires

- (122) Les producteurs communautaires réalisent un chiffre d'affaires annuel cumulé de plus de 500 millions d'euros et, outre les emplois directs qu'ils génèrent (environ 1 450), il est estimé qu'ils en entretiennent indirectement 8 000 autres, dans la transformation ou d'autres secteurs. Ils font partie d'une industrie à forte croissance qui a vu sa production doubler entre 1995 et 2001. Ils acquièrent une efficacité croissante dans l'obtention d'un produit pour lequel il existe un marché en expansion tant dans la Communauté que dans le reste du monde. Ils sont viables et compétitifs dans des conditions de marché normales et affichent une productivité en hausse.
- (123) La situation des producteurs communautaires est clairement menacée si rien n'est fait pour remédier au niveau actuel des importations à bas prix, comme l'atteste le nombre de faillites imminentes régulièrement signalées. Les mesures proposées s'appliqueront à toutes les importations du produit concerné autres que celles en provenance de pays en développement dont les exportations vers la Communauté européenne ne dépassent pas 3 % des importations communautaires. Elles s'appliqueront donc à plus de 95 % des importations. Il a été avancé que l'élément de prix des mesures risquait d'être difficile à appliquer au vu de l'expérience passée en matière d'engagements de prix concernant le saumon d'élevage, mais il est rappelé que cet élément de prix ne repose pas sur des engagements, mais bien sur un droit variable qui sera perçu par les autorités douanières nationales. En conséquence, il peut être escompté que les mesures seront efficaces et permettront aux prix des producteurs communautaires d'augmenter jusqu'à un niveau raisonnable.

11.3. Intérêt des industries dépendantes

- (124) Les zones où se pratique l'élevage de saumons sont généralement reculées (principalement sur les côtes ouest et nord de l'Écosse et sur la côte ouest de l'Irlande). Les possibilités d'emploi y sont limitées et l'activité économique générée par l'élevage intervient pour beaucoup

dans l'économie locale. Sans cette contribution, un grand nombre des petites entreprises locales qui fournissent des biens et des services aux producteurs communautaires et à leurs employés cesseraient d'être viables. Il est donc de l'intérêt des industries dépendantes que des mesures définitives efficaces soient prises.

11.4. Intérêt des éleveurs de jeunes saumons (alevins) et des producteurs d'aliments

- (125) Bien qu'une partie ait fait valoir le contraire, il est clairement de l'intérêt des principaux fournisseurs des producteurs communautaires (éleveurs de smolts et producteurs d'aliments) que la demande concernant leurs produits soit forte et prévisible, à un prix qui leur permette de réaliser un bénéfice raisonnable.

11.5. Intérêt des utilisateurs, des transformateurs et des importateurs dans la Communauté

- (126) Afin d'évaluer l'incidence de l'adoption ou non de mesures sur les importateurs, les transformateurs et les utilisateurs, des questionnaires ont été envoyés aux importateurs, transformateurs et utilisateurs connus du produit concerné sur le marché de la Communauté. Les importateurs/transformaters/utilisateurs sont normalement un seul et même opérateur et, dans les faits, un grand nombre d'entre eux sont liés à des producteurs-exportateurs en dehors de la Communauté, en particulier en Norvège. Six importateurs/transformaters/utilisateurs et une association de transformateurs ont répondu. Par ailleurs, un certain nombre d'associations de transformateurs ont transmis des observations à la Commission et des contacts ont été pris avec certains transformateurs et leurs associations.
- (127) Certains ont fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de prendre des mesures, car les prix du saumon d'élevage n'avaient subi qu'une légère baisse temporaire au cours des deux ou trois mois ayant suivi l'abrogation des mesures anti-dumping à l'encontre de la Norvège en 2003 et ils avaient entre-temps retrouvé leur niveau normal. Les transformateurs ont souligné que toute hausse des prix augmenterait leurs coûts de production, affecterait leurs ventes et leur rentabilité et pourrait conduire à des suppressions d'emplois, voire à des délocalisations; ils ont aussi insisté sur le fait que l'emploi dans le secteur de la transformation des produits de la pêche était largement supérieur à celui dans le secteur de l'élevage des poissons. Dans certains cas, ce secteur fournit du travail dans des régions de faible emploi.
- (128) Il est cependant clair que les prix ne sont pas remontés au cours du premier semestre 2004. Les prix à l'importation ont augmenté entre le quatrième trimestre 2003 et le début du premier trimestre 2004, mais n'ont cessé de fléchir sur la fin du premier et au cours du deuxième trimestre 2004. Les prix des producteurs communautaires ont accusé la même tendance et restent nettement inférieurs au prix non préjudiciable. Par ailleurs, les données les plus récentes montrent que les prix continuent d'afficher une tendance à la baisse.

- (129) Les principaux coûts supportés par les transformateurs sont le coût de la matière première et les coûts de main d'œuvre; il est donc vrai qu'une augmentation des prix de la matière première se répercuterait sur les coûts des transformateurs. Toutefois, sur la base des informations fournies par les transformateurs, le coût de la matière première a reculé de 10 % entre 2002 et 2003, après avoir déjà chuté de 18 % entre 2000 et 2002. En 2003, il était inférieur de 26 % à son niveau de 2000. Simultanément, les mêmes informations indiquent que les prix de vente sont restés sensiblement les mêmes en 2002 et 2003. Tous les transformateurs qui ont fourni des informations sur la rentabilité de leur activité de transformation du saumon ont une activité rentable et il est considéré qu'ils sont capables d'absorber une légère hausse des coûts sans que cela n'entraîne de suppressions d'emplois, ni de délocalisation. Il est clair que les niveaux de prix actuels des saumons d'élevage ne sont pas viables à moyen et long terme. Dès lors, quoi qu'il advienne, l'industrie de transformation devra faire face à une hausse du coût des matières premières à moyen et long terme.
- (130) S'agissant de l'emploi, le secteur communautaire de la transformation des produits de la pêche occupe quelque 100 000 personnes dont seul un faible pourcentage est affecté à la transformation du saumon d'élevage. Rien n'indique que d'éventuelles mesures entraîneraient un recul de l'emploi dans la Communauté.
- (131) Les transformateurs ont également souligné combien il importait que les négociants sur les principaux marchés européens et les consommateurs continuent à avoir accès à un produit de bonne qualité à bas prix. Ils se sont montrés particulièrement préoccupés par l'éventualité d'achats spéculatifs immédiatement après l'introduction d'un contingent tarifaire et ont avancé que si le contingent était atteint, ils pourraient devoir cesser leur production. Enfin, ils ont indiqué que, si des mesures devaient être prises, elles devraient permettre le maintien d'une offre suffisante et contribuer à stabiliser les prix sur le marché afin que leurs coûts soient plus prévisibles. À cet égard, si certains se sont montrés totalement opposés à toute forme de mesures, d'autres ont indiqué que si des mesures devaient être instituées, leur préférence irait à un système de contingents tarifaires, certains préférant un régime de licences.
- (132) Il y a lieu de noter que les mesures consistent en un élément de prix correspondant à la couverture des coûts par les producteurs communautaires et en contingents tarifaires dont le niveau est calculé sur la base des importations moyennes dans la Communauté (nouveaux États membres compris) réalisées entre 2001 et 2003 majorées de 10 %, au-delà desquels un droit additionnel s'applique. En conséquence, dans toute la Communauté, l'industrie de transformation devrait continuer à jouir d'un approvisionnement suffisant en matières premières. Bien que certaines parties aient avancé que les mesures représenteraient une lourde charge administrative pour les transformateurs communautaires, leurs allégations n'ont pas été étayées et il est considéré que les mesures entraînent le minimum de formalités nécessaire pour en assurer une application efficace.
- (133) En conséquence, les inconvénients dont pourraient éventuellement pâtir les transformateurs/utilisateurs et les importateurs ne sont pas jugés de nature à l'emporter sur les bénéfices que devraient retirer les producteurs communautaires consécutivement aux mesures définitives, dont il est considéré qu'elles se limitent au minimum nécessaire pour remédier au préjudice grave et prévenir toute nouvelle détérioration grave de leur situation.

11.6. Intérêt des consommateurs dans la Communauté

- (134) Le produit concerné étant un produit de consommation, la Commission a informé diverses organisations de consommateurs de l'ouverture de l'enquête. Une partie a répondu que les effets bénéfiques du saumon sont largement reconnus et qu'en augmenter artificiellement le prix rendrait les bons choix nutritionnels plus difficiles pour les consommateurs et nuirait à la viabilité économique des importateurs, des transformateurs et des détaillants de saumon d'élevage. Une autre a affirmé que les mesures risquaient de les empêcher de continuer à importer et à vendre du saumon d'élevage congelé. D'aucuns ont exprimé leur crainte que d'éventuelles hausses de prix ne rendent le saumon d'élevage moins abordable et ne bloquent la croissance du marché dans les États membres dont le produit intérieur brut par habitant (PIB) est inférieur à la moyenne.
- (135) Toutefois, comme précisé plus haut, il est considéré que le prix actuel du marché est trop bas pour être viable sur le moyen et long terme et que les opérateurs économiques continueront à avoir accès à des quantités illimitées d'importations soumises à l'élément de prix et, au-delà des limites du contingent tarifaire, à un droit additionnel. De plus, compte tenu de l'ampleur de l'écart entre le prix poissons entiers départ élevage et le prix de vente au détail des produits transformés obtenus à partir du saumon, il est considéré qu'il est peu probable que les mesures aient un effet concret sur les prix de détail et l'incidence sur les consommateurs est donc jugée négligeable. Néanmoins, la Commission surveillera étroitement les effets des mesures sur l'accessibilité du saumon d'élevage et la croissance du marché dans les États membres dont le PIB est inférieur à la moyenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Système de contingents tarifaires et droits additionnels

1. Un système de contingents tarifaires est ouvert pour la période comprise entre le 6 février 2005 et le 13 août 2008 pour les importations, dans la Communauté, de saumon d'élevage (autre que sauvage), en filets ou non, frais, réfrigéré ou congelé, relevant des codes NC ex 0302 12 00, ex 0303 11 00, ex 0303 19 00, ex 0303 22 00, ex 0304 10 13 et ex 0304 20 13, ci-après dénommé «saumon d'élevage». Le volume des contingents tarifaires et les pays auxquels ils s'appliquent sont précisés à l'annexe 1. Les contingents ont été calculés sur une base équivalent poissons entiers (EPE) et les taux de conversion appliqués au produit importé autrement qu'en filets (groupe 1) ou en filets (groupe 2) sont respectivement de 1 pour 0,9 et de 1 pour 0,65.

2. Le saumon sauvage n'est pas soumis aux contingents tarifaires, ni imputé sur ces derniers. Aux fins du présent règlement, le saumon sauvage s'entend comme celui dont il est prouvé aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel la déclaration de mise en libre pratique a été acceptée, au moyen de tous les documents appropriés qui devront être fournis par les parties intéressées, qu'il a été pêché dans la mer, pour le saumon atlantique ou pacifique, ou en rivière, pour le saumon du Danube.

3. Sous réserve de l'article 4, les importations de saumon d'élevage effectuées au-delà du niveau du contingent tarifaire sont soumises au droit additionnel spécifié dans l'annexe 1 pour le groupe dont elles relèvent.

4. Afin de déterminer le niveau du droit additionnel qui devra être acquitté, le saumon d'élevage relevant des codes NC ex 0302 12 00, ex 0303 11 00, ex 0303 19 00 et ex 0303 22 00 est classé dans le groupe 1 de l'annexe 1, tandis que celui relevant des codes NC ex 0304 10 13 et ex 0304 20 13 est classé dans le groupe 2.

5. Le droit de douane conventionnel prévu par le règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil⁽¹⁾, ou tout droit de douane préférentiel, continue à s'appliquer aux importations de saumon d'élevage.

6. En cas de changement de circonstances, les mesures peuvent être réexaminées par la Commission.

7. Pour justes motifs, le taux de «libéralisation» de ces mesures pourra être revu.

Article 2

Prix minimum à l'importation

1. Dans les limites du contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus comme au-delà, les importations de saumon d'élevage sont soumises à un prix minimum à l'importation (PMI) susceptible d'être revu occasionnellement au regard de facteurs pertinents tels que l'offre, la demande et le coût de production.

2. Les importations de saumon d'élevage vendues à un prix inférieur au PMI sont soumises à un droit équivalent à la différence entre le prix à l'importation réel (CAF frontière communautaire avant dédouanement) et le PMI fixé pour les produits correspondants et précisé à l'annexe 1.

3. Dès la date d'entrée en application de ce règlement et jusqu'au 15 avril 2005, le PMI sera de 2 700 euros la tonne équivalent poissons entiers (EPE) (CIF frontière de la Communauté, droit de douane exclu) pour le saumon d'élevage frais et 2 592 euros pour le saumon d'élevage congelé. Le PMI pour les importations dans le Groupe 1 sera de 3 000 euros la tonne de poissons frais et de 2 880 euros la tonne de poissons congelés, et pour les importations dans le Groupe 2 le prix sera de

4 154 euros par tonne de poissons frais et 3 988 euros par tonne de poissons congelés.

4. Du 16 avril 2005 au 13 août 2008, le PMI est respectivement fixé à 2 850 et 2 736 euros/tonne équivalent poissons entiers (CAF frontière communautaires avant dédouanement) pour le saumon d'élevage frais et congelé. Pour les importations relevant du groupe 1, il est fixé à 3 170 euros/tonne pour le produit frais et à 3 040 euros/tonne pour le produit congelé. Pour les importations relevant du groupe 2, il est fixé à 4 385 euros/tonne pour le produit frais et à 4 209 euros/tonne pour le produit congelé.

5. En cas de dommage avant la mise en libre pratique des marchandises, lorsque le prix payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 145 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission⁽²⁾, le prix minimum à l'importation visé aux paragraphes 3 et 4 est réduit au *pro rata* du prix effectivement payé ou à payer. Le droit à acquitter sera alors égal à la différence entre le PMI réduit et le prix net franco frontière communautaire réduit.

Article 3

Garantie à constituer à l'importation

1. Aux fins du présent règlement, «importateur» s'entend de la personne qui présente la déclaration de mise en libre pratique ou de la personne pour le compte de laquelle cette déclaration est présentée. La «preuve suffisante» est fournie par la production, aux autorités douanières, de la preuve de paiement du prix effectivement payé à l'importation du saumon d'élevage ou par les résultats de contrôles appropriés effectués par les autorités douanières.

2. Les importateurs de saumon d'élevage apportent aux autorités douanières la preuve suffisante du prix à l'importation effectivement payé par tonne de saumon d'élevage.

3. Dans l'attente de la production de cette preuve suffisante, la mise en libre pratique des marchandises est subordonnée à la constitution, auprès des autorités douanières, d'une garantie de 290 euros/tonne (EPE) de saumon d'élevage importé (320 euros/tonne pour le groupe 1 et 450 euros/tonne pour le groupe 2).

4. Si, dans un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique ou de trois mois à compter de la date prévue pour le paiement des marchandises, selon le délai le plus long, l'importateur n'a pas apporté la preuve suffisante visée au paragraphe 2 ci-dessus, les autorités douanières prennent immédiatement en compte, en tant que droits applicables aux marchandises en question, le montant de la garantie constituée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2344/2003 de la Commission (JO L 346 du 31.12.2003, p. 38).

⁽²⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 40.

5. Si elles établissent, après vérification, que le prix effectivement payé pour les marchandises est inférieur au PMI précisé à l'article 2, les autorités douanières perçoivent la différence entre ce prix et le PMI correspondant, conformément à l'article 220, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92. Afin d'éviter tout avantage financier indu, des intérêts compensatoires sont appliqués conformément aux dispositions en vigueur.

6. La garantie constituée est libérée au moment de la production, par l'importateur, de la preuve satisfaisante exigée au paragraphe 2 ci-dessus.

Article 4

Pays en développement

Les importations de saumon d'élevage originaire d'un des pays en développement mentionnés à l'annexe 2 ne sont pas soumises aux contingents tarifaires définis à l'article 1^{er}, ni imputées sur ces derniers, et ne doivent pas répondre aux obligations énoncées aux articles 2 et 3.

Article 5

Dispositions générales

1. L'origine du saumon d'élevage auquel le présent règlement s'applique est déterminée conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mise en libre pratique, dans la Communauté, de saumon d'élevage originaire d'un pays en développement est subordonnée:

- a) à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités nationales compétentes du pays en question, conforme aux conditions énoncées à l'article 47 du règlement (CEE) n° 2454/93, et
- b) à la condition que le produit aura été transporté directement, au sens de l'article 6, de ce pays vers la Communauté.

3. Le certificat d'origine visé au paragraphe 2, point a), n'est pas exigé pour les importations de saumon d'élevage accompagnées d'une preuve de l'origine conforme aux règles établies pour pouvoir bénéficier de mesures tarifaires préférentielles.

4. La preuve de l'origine ne peut être acceptée que si le saumon d'élevage répond aux critères de détermination de l'origine fixés par les dispositions en vigueur dans la Communauté.

Article 6

Transport direct

1. Sont considérés comme étant directement transportés d'un pays tiers vers la Communauté:

- a) les produits transportés sans transiter par le territoire d'un quelconque pays tiers;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays autres que le pays d'origine, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits:

— soient restés sous la surveillance des autorités douanières du ou des pays de transit ou d'entreposage;

— n'aient pas été mis dans le commerce ou proposés à la consommation dans ces pays, et

— n'aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement.

2. La preuve que les conditions mentionnées au paragraphe 1, point b), ont été satisfaites sera soumise aux autorités communautaires. Cette preuve peut être fournie, notamment, sous forme de l'un des documents suivants:

- a) un titre de transport unique délivré dans le pays d'origine couvrant le passage par le ou les pays de transit;
- b) un certificat délivré par les autorités douanières du ou des pays de transit contenant:

— une désignation précise des marchandises;

— les dates de leur déchargement et rechargement ou de leur embarquement ou débarquement, avec indication des navires utilisés.

*Article 7***Importations en cours d'expédition vers la Communauté**

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits en cours d'expédition vers la Communauté, tels que définis au paragraphe 2.

2. Les produits sont considérés comme étant en cours d'expédition vers la Communauté:

— s'ils ont quitté le pays d'origine avant la date d'application du présent règlement, et

— s'ils sont expédiés depuis le lieu de chargement dans le pays d'origine vers le lieu de déchargement dans la Communauté sous couvert d'un titre de transport valide délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties concernées fournissent, à la satisfaction des autorités douanières, la preuve que les conditions fixées au paragraphe 2 sont réunies.

Néanmoins, les autorités peuvent considérer que les produits ont quitté le pays d'origine avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si l'un des documents suivants est fourni:

— dans le cas d'un transport par voie maritime, le connaissance montrant que le chargement a eu lieu avant cette date,

— dans le cas d'un transport par rail, la lettre de voiture acceptée par l'administration des chemins de fer du pays d'origine avant cette date,

— dans le cas d'un transport par route, la lettre de transport routier pour le transport des marchandises ou tout autre titre de transport délivré dans le pays d'origine avant cette date,

— dans le cas d'un transport par voie aérienne, la lettre de transport aérien montrant que la compagnie aérienne a pris les marchandises en charge avant cette date.

Article 8

Les États membres et la Commission coopèrent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et est applicable jusqu'au 13 août 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2005.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

ANNEXE II

LISTE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

(visés à l'article 4)

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Anguilla, Antarctique, Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Arabie saoudite, Argentine, Aruba, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bermudes, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États fédérés de Micronésie, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud, Ghana, Gibraltar, Grenade, Guam, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hong Kong, Île Bouvet, Île Christmas, Île des Cocos, Îles Mariannes du Nord, Île Nioue, Île Norfolk, Îles Cayman, Îles Cook, Îles Heard et MacDonald, Îles Malouines, Îles Marshall, Îles mineures éloignées des USA, Îles Salomon, Îles Tokelau, Îles Turks et Caicos, Îles vierges américaines, Îles vierges britanniques, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Liberia, Macao, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mayotte, Mexique, Mongolie, Montserrat, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Negara Brunei Darussalam, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Nouvelle Calédonie et dépendances, Oman, Ouganda, Pakistan, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pitcairn, Polynésie française, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République islamique d'Iran, République populaire de Chine, République unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Hélène et dépendances, Sainte-Lucie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa américaines, Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Taipei chinois, Tchad, Terres australes françaises, Territoires britanniques de l'océan indien, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viêt Nam, Wallis et Futuna, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2005

modifiant les décisions 2001/881/CE et 2002/459/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers

[notifiée sous le numéro C(2005) 126]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/102/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur

les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission⁽⁴⁾ doit être mise à jour afin de tenir compte de l'évolution dans certains États membres quant à ces postes et des inspections effectuées conformément à cette décision. La liste des postes d'inspection frontaliers établie par la décision 2001/881/CE (ci-après dénommée, la «liste») indique le numéro des unités du réseau Traces pour chaque poste d'inspection frontalier. Traces est un système informatique vétérinaire prévu par la décision 2003/24/CE de la Commission⁽⁵⁾, qui remplace l'ancien système ANIMO. Ce nouveau système informatique repose sur le maillage de la décision 91/398/CEE de la Commission⁽⁶⁾, destiné au traçage des mouvements d'animaux et de certains produits dans le cadre des échanges intracommunautaires et des importations.

(2) À la suite d'une inspection prévue par la décision 2001/881/CE et ayant conclu à la mise en œuvre satisfaisante du régime, il convient d'ajouter à la liste des postes d'inspection frontaliers de Daugavpils, Riga, Rezekne et Ventspils en Lettonie, de Castellón en Espagne, et de Gyékényes, Kelebia et Eperjeske en Hongrie.

(3) À la demande des autorités du Royaume-Uni, le port de Northshields, et à la demande des autorités françaises, le port de La Rochelle-Rochefort doivent être supprimés de la liste.

(1) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 315 du 19.11.2002, p. 14).

(2) JO L 268 du 24.9.1991, p. 56. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

(3) JO L 24 du 30.1.1998, p. 9. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

(4) JO L 326 du 11.12.2001, p. 44. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/608/CE (JO L 274 du 24.8.2004, p. 15).

(5) JO L 94 du 31.3.2004, p. 63.

(6) JO L 221 du 9.8.1991, p. 30.

- (4) Par ailleurs, la liste doit être mise à jour pour tenir compte des changements récents quant aux catégories d'animaux pouvant être contrôlés aux postes d'inspection et à l'organisation des centres d'inspection faisant partie des postes d'inspection frontaliers pour un certain nombre de postes d'inspection frontaliers déjà agréés conformément à la décision 2001/881/CE.
- (5) La liste a été modifiée à plusieurs reprises. En conséquence, dans un souci de clarté de la législation communautaire, il convient de la remplacer par la liste établie par la présente décision. La décision 2001/881/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (6) La liste des unités figurant dans la décision 2002/459/CE de la Commission du 4 juin 2002 fixant la liste des unités du réseau informatisé ANIMO et abrogeant la décision 2000/287/CE⁽¹⁾ indique le numéro des unités du réseau Traces pour chaque poste d'inspection frontalier. Par souci d'homogénéité de la législation communautaire, cette liste doit donc être actualisée de manière à refléter les changements intervenus et à demeurer identique à celle de la décision 2001/881/CE. La décision 2002/459/CE doit donc être modifiée en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2001/881/CE est remplacée par le texte de l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe de la décision 2002/459/CE de la Commission est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 159 du 17.6.2002, p. 27. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/477/CE (JO L 160 du 30.4.2004, p. 53; rectifiée au JO L 212 du 12.6.2004, p. 53).

ANNEXE I

«PŘÍLOHA — BILAG — ANHANG — LISA — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANEXO — ANNEXE — ALLEGATO —
 PIELIKUMS — PRIEDAS — MELLÉKLET — ANNESS — BIJLAGE — ZAŁĄCZNIK — ANEXO — PRÍLOHA —
 PRILOGA — LIITE — BILAGA

SEZNAM SCHVÁLENÝCH STANOVIŠŤ HRANIČNÍCH KONTROL	SUTARTŲ PASIENIO KONTROLĖS POSTŲ SĄRAŠAS
LISTE OVER GODKENDTE GRÆNSEKONTROLSTEDER	A MEGÁLLAPODÁS SZERINTI HATÁRELLENŐRZŐ PONTOK
VERZEICHNIS DER ZUGELASSENEN GRENZKONTROLLSTELLEN	LISTA TA' POSTIJIET MIFTIEHMA GĦAL SPEZZJONIJIET TA' FRUNTIERA
KOKKULEPITUD PIIRIKONTROLI PUNKTIDE NIMEKIRI	LIJST VAN DE ERKENDE INSPECTIEPOSTEN AAN DE GRENS
ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΕΓΚΕΚΡΙΜΕΝΩΝ ΜΕΘΩΡΙΑΚΩΝ ΣΤΑΘΜΩΝ ΕΠΙΘΕΩΡΗΣΗΣ	WYKAZ UZGODNIONYCH PUNKTÓW KONTROLI GRANICZNEJ
LIST OF AGREED BORDER INSPECTIONS POSTS	LISTA DOS POSTOS DE INSPECÇÃO APROVADOS
LISTA DE PUESTOS DE INSPECCIÓN FRONTERIZOS AUTORIZADOS	ZOZNAM SCHVÁLENÝCH HRANIČNÝCH INŠPEKČNÝCH STANÍC
LISTES DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS AGRÉES	SEZNAM DOGOVORJENIH MEJNIH KONTROLNIH TOČK
ELENCO DEI POSTI DI ISPEZIONE FRONTALIERI RICONOSCIUTI	LUETTELO HYVÄKSYTYISTÄ RAJATARKASTUSASEMISTA
APSTIPRINĀTO ROBEŽKONTROLES PUNKTU SARAKSTS	FÖRTECKNING ÖVER GODKÄNDA GRÄNSKONTROLLSTATIONER

1 =	Název	Pavadinimas
	Navn	Név
	Name	Isem
	Nimi	Naam
	Όνομασία	Nazwa
	Name	Nome
	Nombre	Meno
	Nom	Ime
	Nome	Nimi
	Vārds	Namn
2 =	TRACES kód	TRACES kudas
	Traces-kode	Traces-kód
	TRACES-Code	Kodići-Traces
	Traces-kood	Traces-code
	Κωδικός Traces	Kod Traces
	Traces Code	Código Traces
	Código Traces	Kód Traces
	Code Traces	Traces-koda
	Codice Traces	Traces-koodi
	Dzīvnieka kods	Traces-kod

3 =	Typ	Tipas
	Type	Típus
	Art	Tip
	Tüüp	Type
	Φύση	Rodzaj punktu
	Type	Tipo
	Tipo	Typ
	Type	Tip
	Tipo	Tyyppi
	Tips	Typ
A =	Letišťe	Oro uostas
	Lufthavn	Repülőtér
	Flughafen	Ajrupo
	Lennujaam	Luchthaven
	Αεροδρόμιο	Na lotnisku
	Airport	Aeroporto
	Aeropuerto	Letisko
	Aéroport	Letališče
	Aeroporto	Lentokenttä
	Lidosta	Flygplats
F =	Železnice	Geležinkelis
	Jernbane	Vasút
	Schiene	Ferrovija
	Raudtee	Spoorweg
	Σιδηρόδρομος	Na przejściu kolejowym
	Raila	Caminho-de-ferro
	Ferrocarril	Železnica
	Rail	Železnica
	Ferrovía	Rautatie
	Dzelzceļš	Järnväg
P =	Přístav	Uostas
	Havn	Kikötő
	Hafen	Port
	Sadam	Zeehaven
	Λιμένας	Na przejściu morskim
	Port	Porto
	Puerto	Přístav
	Port	Pristanišče
	Porto	Satama
	Osta	Hamn

R =	Silnice	Kelias
	Landevej	Közút
	Straße	Triq
	Maantee	Weg
	Οδός	Na przejściu drogowym
	Road	Estrada
	Carretera	Cesta
	Route	Cesta
	Strada	Maantie
	Ceļš	Väg
4 =	Kontrolní středisko	Kontrolės centras
	Inspektionscenter	Ellenőrző központ
	Kontrollzentrum	Ċentru ta' spezzjoni
	Kontrollkeskus	Inspectiecentrum
	Κέντρο ελέγχου	Ośrodek kontroli
	Inspection centre	Centro de inspeção
	Centro de inspección	Inšpekčné stredisko
	Centre d'inspection	Kontrolno središče
	Centro d'ispezione	Tarkastuskeskus
	Pārbaudes centrs	Kontrollcentrum
5 =	Produkty	Produktai
	Produkte	Termékek
	Erzeugnisse	Prodotti
	Tooted	Producten
	Προϊόντα	Produkty
	Products	Produtos
	Productos	Produkty
	Produits	Proizvodi
	Prodotti	Tuotteet
	Produkti	Produkte
HC =	Všechny výrobky pro lidskou spotřebu	Visi žmonių maistui tinkami vartoti produktai
	Alle produkter til konsum	Az emberi fogyasztásra szánt összes termék
	Alle zum menschlichen Verzehr bestimmten Erzeugnisse	Il-Prodotti kollha għall-Konsum tal-Bniedem
	Kõik inimtarbitavad tooted	Producten voor menselijke consumptie
	Όλα τα προϊόντα για ανθρώπινη κατανάλωση	Produkty przeznaczone do spożycia przez ludzi
	All Products for Human Consumption	Todos os produtos para consumo humano
	Todos los productos destinados al consumo humano	Všetky produkty na ľudskú spotrebu
	Tous produits de consommation humaine	Vsi proizvodi za prehrano ljudi
	Prodotti per il consumo umano	Kaikki ihmisravinnoksi tarkoitettut tuotteet
	Visi patēriņa produkti	Produkte avsedda för konsumtion

NHC =	Ostatní výrobky Andre produkter Andere Erzeugnisse Teised tooted Λοιπά προϊόντα Other Products Otros productos Autres produits Altri prodotti Citi produkti	Kiti produktai Egyéb termékek Prodotti Ohra Andere producten Produkty nieprzeznaczone do spożycia przez ludzi Outros produtos Ostatné produkty Drugi proizvodi Muut tuotteet Andra produkter
NT =	žádné teplotní požadavky ingen temperaturkrav Ohne Temperaturanforderungen Ilma temperatuuri nõueteta Δεν απαιτείται χαμηλή θερμοκρασία no temperature requirements Sin requisitos de temperatura sans conditions de température che non richiedono temperature specifiche Nav prasību attiecībā uz temperatūru	Nėra temperatūros reikalavimų nincsenek hőmérsékleti követelmények ebda htiğijiet ta' temperatura geen temperature vereist Produkty niewymagające przechowywania w obniżonej temperaturze sem exigências quanto à temperatura Žiadne požiadavky na teplotu Nobenih temperaturnih zahtev Ei alhaisen lämpötilan vaatimuksia Inga krav på temperatur
T =	Zmražené/chlazené výrobky Frosne/kølede produkter Gefrorene/gekühlte Erzeugnisse Külmutatud/jahutatud tooted Προϊόντα κατεψυγμένα/διατηρημένα με απλή ψύξη Frozen/chilled products Productos congelados/refrigerados Produits congelés/réfrigérés Prodotti congelati/refrigerati Sasaldēti/atdzēsēti produkti	Užšaldyti/atšaldyti produktai Fagyasztott/hűtött termékek Prodotti ffrizati/mkesshin Bevroren/gekoelde producten Produkty wymagające przechowywania w obniżonej temperaturze Productos congelados/refrigerados Mrazené/chlazené produkty Zamrznjeni/ohlajeni proizvodi Pakastetut/jäähdytetyt tuotteet Frysta/kylda produkter
T(FR) =	Zmražené výrobky Frosne produkter Gefrorene Erzeugnisse Külmutatud tooted Προϊόντα κατεψυγμένα Frozen products Productos congelados Produits congelés Prodotti congelati Sasaldēti produkti	Užšaldyti produktai Fagyasztott termékek Prodotti ffrizati Bevroren producten Produkty wymagające przechowywania w temperaturze mrożenia Productos congelados Mrazené produkty Zamrznjeni proizvodi Pakastetut tuotteet Frysta produkter

T(CH) = Chlazené výrobky	Atšaldyti produktai
Kølede produkter	Hűtött termékek
Gekühlte Erzeugnisse	Prodotti mkesshin
Jahutatud tooted	Gekoelde producten
Διατηρημένα με απλή ψύξη	Produkty wymagające przechowywania w temperaturze chłodzenia
Chilled products	Produtos refrigerados
Productos refrigerados	Chladené produkty
Produits réfrigérés	Ohlajeni proizvodi
Prodotti refrigerati	Jäähdytetyt tuotteet
Atdzesēti produkti	Kylda produkter

6 = Živá zvířata	Gyvi gyvūnai
Levende dyr	Élő állatok
Lebende Tiere	Animali hajjin
Elusloomad	Levende dieren
Ζωντανά ζώα	Zwierzęta
Live animals	Animais vivos
Animales vivos	Živé zvieratá
Animaux vivants	Žive živali
Animali vivi	Elävät eläimet
Dzīvi dzīvnieki	Levande djur

U = Kopytníci: skot, prasata, ovce, kozy, volně žijící a domácí lichokopytníci	Kanopiniai: galvijai, kiaulės, avys, ožkos, laukiniai ir naminiai neporakanopiniai
Hovdyr: Kvæg, svin, får, geder og husdyr eller vildtlevende dyr af hesteracen	Patások: marha, sertések, juh, kecskék, vad és házi páratlanujjú patások
Huftiere: Rinder, Schweine, Schafe, Ziegen, Wildpferde, Hauspferde	Hoefdieren: runderen, varkens, schapen, geiten, wilde en gedomesticeerde eenhoevigen
Kabja- ja sōralised: veised, sead, lambad, kitsed, mets- ja koduhobused	Ungulati: baqar, hniežer, naghag, moghož, solipedi salvaggi u domestiči
Οπλιφόρα: βοοειδή, χοίροι, πρόβατα, αιγες, άγρια και κατοικίδια μόνοπλα	Ungulados: bovinos, suínos, ovinos, caprinos, solípedes domésticos ou selvagens
Ungulates: cattle, pigs, sheep, goats, wild and domestic solípedes	Zwierzęta kopytne: bydło, świnie, owce, kozy, konie i koniowate
Ungulados: bovinos, porcinos, ovinos, caprinos, solípedes domésticos y salvajes	Kopytníky: dobytok, osípané, ovce, kozy, volně žijúce a domácí nepárnokopytníky
Ongulés: les bovins, porcins, ovinos, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages	Kopitarji: govedo, prašiči, ovce, koze, divji in domači enokopitarji
Ungulati: bovini, suini, ovini, caprini e solipedi domestici o selvatici	Sorkka- ja kavioeläimet: naudat, siat, lampaat, vuohet, luonnonvaraiset ja kotieläiminä pidettävät kavioeläimet
Nagaiņi: liellopi, cūkas, aitas, kazas, savvaļas un mājas nepārnadži	Hovdjur: nötkreatur, svin, får, getter, vilda och tama hovdjur

E =	Registrovaní koňovití podle definice ve směrnici Rady 90/426/EHS	Registruoti kanopiniai, kaip numatyta Tarybos direktyvoje 90/426/EEB
	Registredede heste som defineret i Rådets direktiv 90/426/EØF	A 90/426/EGK tanácsi irányelv szerint regisztrált lófélék
	Registrierte Equiden wie in der Richtlinie 90/426/EWG des Rates bestimmt	Ekvidi rreğistrati kif iddefinit fid-Direttiva tal-Kunsill 90/426/KEE
	Nõukogu direktiivis 90/426/EMÜ märgitud registreeritud hobuslased	Geregistreeerde paardachtigen als omschreven in Richtlijn 90/426/EEG van de Raad
	Καταχωρισμένα ιπποειδή όπως ορίζεται στην οδηγία 90/426/ΕΟΚ του Συμβουλίου	Konie i koniowate określone w dyrektywie Rady 90/426/EWG
	Registered Equidae as defined in Council Directive 90/426/EEC	Equídeos registados conforme definido na Directiva 90/426/CEE do Conselho
	Équidos registrados definidos en la Directiva 90/426/CEE del Consejo	Registované zvieratá koňovité, ako je definované v smernici Rady 90/426/EHS
	Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE du Conseil	Registrirani kopitarji, kakor so opredeljeni v Direktivi Sveta 90/426/EGS
	Equidi registrati ai sensi della direttiva 90/426/CEE del Consiglio	Rekisteröidyt hevoseläimet kuten määritellään neuvoston direktiivissä 90/426/ETY
	Registrets Equidae saskaņā ar Padomes Direktīvu 90/426/EEK	Registrerade hästdjur enligt definitionen i rådets direktiv 90/426/EEG
O =	Ostatní zvířata (včetně zvířat v zoologické zahradě)	Kiti gyvūnai (įskaitant zoologijos sodų gyvūnus)
	Andre dyr (herunder dyr fra zoologiske haver)	egyéb állatok (beleértve az állatkerti állatokat)
	Andere Tiere (einschließlich Zootiere)	Animali oħra (inkluži animali taž-žu)
	Teised loomad (k.a loomaaia loomad)	Andere dieren (met inbegrip van dierentuindieren)
	Λοιπά ζώα (συμπεριλαμβανομένων των ζώων των ζωολογικών κήπων)	Pozostałe zwierzęta (w tym do ogrodów zoologicznych)
	Other animals (including zoo animals)	Outros animais (incluindo animais de jardim zoológico)
	Otros animales (incluidos los de zoológico)	Ostatné zvieratá (vrátane zvierat v ZOO)
	Autres animaux (y compris animaux de zoos)	Druge živali (vključno z živalmi za živalski vrt)
	Altri animali (compresi gli animali dei giardini zoologici)	Muut eläimet (myös eläintarhoissa olevat eläimet)
	Citi dzīvnieki (ieskaitot zoodārza dzīvniekus)	Andra djur (även djur från djurparker)
5-6 =	Zvláštní poznámky	Specialios pastabos
	Særlige betingelser	Különleges észrevételek
	Spezielle Bemerkungen	Rimarki specjali
	Erimärkused	Bijzondere opmerkingen
	Ειδικές παρατηρήσεις	Szczególne uwagi
	Special remarks	Menções especiais
	Menciones especiales	Osobitné poznámky
	Mentions spéciales	Posebne opombe
	Note particolari	Erityismainintoja
	Írpašas atzīmes	Anmärkningar

- (*) = Pozdrženo na základě článku 6 směrnice 97/78/ES až do dalšího oznámení, jak je uvedeno ve sloupcích 1, 4, 5 a 6
- Ophævet indtil videre iht. artikel 6 i direktiv 97/78/EF som angivet i kolonne 1, 4, 5 og 6
- Bis auf weiteres nach Artikel 6 der Richtlinie 97/78/EG ausgesetzt, wie in den Spalten 1, 4, 5 und 6 vermerkt
- Peatatud direktiivi 97/78/EÜ artikli 6 alusel edasise teavitamiseni nagu märgitud veergudes 1, 4, 5 ja 6
- Έχει ανασταλεί σύμφωνα με το άρθρο 6 της οδηγίας 97/78/EK μέχρι νεωτέρας όπως σημειώνεται στις στήλες 1, 4, 5 και 6
- Suspended on the basis of Article 6 of Directive 97/78/EC until further notice, as noted in columns 1, 4, 5 and 6
- Autorización suspendida hasta nuevo aviso en virtud del artículo 6 de la Directiva 97/78/CE del Consejo (columnas 1, 4, 5 y 6)
- Suspendu jusqu'à nouvel ordre sur la base de l'article 6 de la directive 97/78/CE, comme indiqué dans les colonnes 1, 4, 5 et 6
- Sospeso a norma dell'articolo 6 della direttiva 97/78/CE fino a ulteriore comunicazione, secondo quanto indicato nelle colonne 1, 4, 5 e 6
- Apturēts, pamatojoties uz Direktīvas 97/98/EK 6. pantu līdz tālākiem ziņojumiem, kā minēts kolonnās 1, 4, 5 un 6
- Sustabdyta remiantis Direktyvos 97/78/EB 6 straipsniu iki tolimesnio pranešimo, kaip Murodyta 1, 4, 5 ir 6 skiltyse
- További értesítésig a 97/78/EK irányelv 6. cikke alapján felfüggesztve, amint az 1., 4., 5. és 6. oszlopban jelezve van
- Sospiza abbazi ta' l-Artikolu 6 tad-Direttiva 97/78/KE sakemm jinhareġ avviz iehor, kif imsemmi fil-kolonna 1, 4, 5 u 6
- Erkenning voorlopig opgeschort op grond van artikel 6 van Richtlijn 97/78/EG, zoals aangegeven in de kolommen 1, 4, 5 en 6
- Zawieszona do odwołania na podstawie art. 6 dyrektywy 97/78/WE, zgodnie treścią kolumn 1, 4, 5 i 6
- Suspensas, com base no artigo 6.º da Directiva 97/78/CE, até que haja novas disposições, tal como referido nas colunas 1, 4, 5 e 6
- Pozastavené na základe článku 6 smernice 97/78/ES do ďalšieho oznámenia, ako je uvedené v stĺpcoch 1, 4, 5 a 6
- Odloženo na podlagi člana 6 Direktive 97/78/ES, do nadaljnega, kakor je navedeno v stolpcih 1, 4, 5 in 6
- Ei sovelleta direktiivin 97/78/EY 6 artiklan perusteella kunnes toisin ilmoitetaan, siten kuin 1, 4, 5 ja 6 sarakkeessa esitetään
- Upphävd tills vidare på grundval av artikel 6 direktiv 97/78/EG, vilket anges i kolumnerna 1, 4, 5 och 6
- (1) = Kontrola v souladu s požadavky rozhodnutí Komise 93/352/EHS s výkonem čl. 19 odst. 3 směrnice Rady 97/78/ES
- Kontrol efter Kommissionens beslutning 93/352/EØF vedtaget i henhold til artikel 19, stk. 3, i Rådets direktiv 97/78/EF
- Kontrolle erfolgt in Übereinstimmung mit den Anforderungen der Entscheidung 93/352/EG der Kommission, die in Ausführung des Artikels 19 Absatz 3 der Richtlinie 97/78/EG des Rates angenommen wurde
- Kontrollida kooskõlas komisjoni otsusega 93/352/EMÜ nõukogu direktiivi 97/78/EÜ artikli 19 lõike 3 täideviimisel
- Ελέγχεται σύμφωνα με τις απαιτήσεις της απόφασης 93/352/EOK της Επιτροπής που έχει ληφθεί κατ' εφαρμογή του άρθρου 19 παράγραφος 3 της οδηγίας 97/78/EK του Συμβουλίου
- Checking in line with the requirements of Commission Decision 93/352/EEC taken in execution of article 19(3) of Council Directive 97/78/EC
- De acuerdo con los requisitos de la Decisión 93/352/CEE de la Comisión, adoptada en aplicación del apartado 3 del artículo 19 de la Directiva 97/78/CE del Consejo
- Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil
- Controllo secondo le disposizioni della decisione 93/352/CEE della Commissione in applicazione dell'articolo 19, paragrafo 3 della direttiva 97/78/CE del Consiglio
- Pārbaude saskaņā ar Komisijas Lēmuma 93/352/EEK prasībām, ieviešot Padomes Direktīvas 97/78/EK 19. panta 3. punktu
- Patikrinimas pagal Komisijos sprendimo 93/352/EEB reikalavimus, vykdamas Tarybos direktyvos 97/78/EB 19 straipsnio 3 punktą
- A 93/352/EGK bizottsági határozat követelményeivel összhangban ellenőrizve, a 97/78/EK tanácsi irányelv 19. cikkének (3) bekezdése szerint végrehajtva
- Içecekjar skond il-htigijiet tad-Deciżjoni tal-Kummissjoni 93/352/KEE meħuda biex jitwettaq l-Artikolu 19(3) tad-Direttiva tal-Kunsill 97/78/KE
- Controle overeenkomstig Beschikking 93/352/EEG van de Commissie, vastgesteld ter uitvoering van artikel 19, lid 3, van Richtlijn 97/78/EG van de Raad
- Kontrola zgodna z wymogami decyzji Komisji 93/352/EWG podjętej w ramach wykonania art. 19 ust. 3 dyrektywy Rady 97/78/WE
- Controlos nas condições da Decisão 93/352/CEE da Comissão, em aplicação do n.º 3 do artigo 19.º da Directiva 97/78/CE do Conselho
- Kontrola v súlade s požiadavkami rozhodnutia Komise 93/352/EHS, prijatými pri vykonávaní článku 19 ods. 3 smernice Rady 97/78/ES
- Preverjanje v skladu z zahtevami Odločbe Komisije 93/352/EGS, z namenom izvrševanja člena 19(3) Direktive Sveta 97/78/ES
- Tarkastus suorittaan komission päätöksen 93/352/ETY, jolla pannaan täytäntöön neuvoston direktiivin 97/78/EY 19 artiklan 3 kohta, vaatimusten mukaisesti
- Kontroll i enlighet med kraven i kommissionens beslut 93/352/EEG, som antagis för tillämpning av artikel 19.3 i rådets direktiv 97/78/EG

- (2) = Pouze balené výrobky
 Kun emballerede produkter
 Nur umhüllte Erzeugnisse
 Ainult pakitud tooted
 Συσκευασμένα προϊόντα μόνο
 Packed products only
 Únicamente productos embalados
 Produits emballés uniquement
 Prodotti imballati unicamente
 Tikai fasėti produkti
 Tiktai supakuoti produktai
 Csak becsomagolt áruk
 Prodotti ppakkjati biss
 Uitsluitend verpakte producten
 Tylko produkty pakowane
 Apenas produtos embalados
 Len balené produkty
 Samo pakirani proizvodi
 Ainoastaan pakatut tuotteet
 Endast förpackade produkter
- (3) = Pouze rybářské výrobky
 Kun fiskeprodukter
 Ausschließlich Fischereierzeugnisse
 Ainult pakitud kalatooted
 Αλιεύματα μόνο
 Fishery products only
 Únicamente productos pesqueros
 Produits de la pêche uniquement
 Prodotti della pesca unicamente
 Tikai zivju produkti
 Tiktai žuvininkystės produktai
 Csak halászati termékek
 Prodotti tas-sajd biss
 Uitsluitend visserijproducten
 Tylko produkty rybne
 Apenas produtos da pesca
 Len produkty rybolovu
 Samo ribiški proizvodi
 Ainoastaan kalastustuotteet
 Endast fiskeriprodukter
- (4) = Pouze živočišné bílkoviny
 Kun animalske proteiner
 Nur tierisches Eiweiß
 Ainult loomsed valgud
 Ζωϊκές πρωτεΐνες μόνο
 Animal proteins only
 Únicamente proteínas animales
 Uniquement protéines animales
 Unicamente proteine animali
 Tikai dzīvnieku proteīns
 Tiktai gyvuliniai baltymai
 Csak állati fehérjék
 Proteini ta' l-animali biss
 Uitsluitend dierlijke eiwitten
 Tylko białko zwierzęce
 Apenas proteínas animais
 Len živočišne bielkoviny
 Samo živalske beljakovine
 Ainoastaan eläinproteiinit
 Endast djurprotein
- (5) = Pouze surové kůže s vlnou
 Kun uld, skind og huder
 Nur Wolle, Häute und Felle
 Ainult villad, karusnahad ja loomanahad
 Έριο και δέρματα μόνο
 Wool hides and skins only
 Únicamente lana, cueros y pieles
 Laine et peaux uniquement
 Lana e pelli unicamente
 Tikai dzīvnieku vilna un zvērādas
 Tiktai vilnos, kailiai ir odos
 Csak irhák és bőrok
 Ġlud tas-suf biss
 Uitsluitend wol, huden en vellen
 Tylko skóry futerkowe i inne
 Apenas lâ e peles
 Len vlnené prikrýrky a kože
 Samo kožuh in koža
 Ainoastaan villa, vuodat ja nahat
 Endast ull, hudar och skinn

- (6) = Pouze tekuté tuky, oleje a rybí tuky
 Nur flüssige Fette, Öle und Fischöle
 Kun flydende fedtstoffer, olier og fiskeolier
 Ainult vedelad rasvad, õlid ja kalaõlid
 Μόνον υγρά λιπη, έλαια και ιχθυέλαια
 Only liquid fats, oils, and fish oils
 Sólo grasas líquidas, aceites y aceites de pescado
 Graisses, huiles et huiles de poisson liquides uniquement
 Exclusivamente grassi liquidi, oli e oli di pesce
 Tikai šķidrie tauki, eļļa un zivju eļļa
 Tiktai skysti riebalai, aliejus ir žuvų taukai
 Csak folyékony zsírok, olajok és halolajok
 Xahmijiet likwidi, žjut, u žjut tal-hut biss
 Uitsluitend vloeibare vetten, oliën en visolie
 Tylko płynne tłuszcze, oleje i oleje rybne
 Apenas gorduras líquidas, óleos e óleos de peixe
 Len tekuté tuky, oleje a rybje oleje
 Samo tekoče maščobe, olja in ribja olja
 Ainoastaan nestemäiset rasvat, öljyt ja kalaöljyt
 Endast flytande fetter, oljor och fiskoljor
- (7) = Islandští poníci (pouze od dubna do října)
 Islandske ponyer (kun fra april til oktober)
 Islandponys (nur von April bis Oktober)
 Islandi ponid (ainult aprillist oktoobrini)
 Μικρόσωμα άλογα (πόνυς) (από τον Απρίλιο έως τον Οκτώβριο μόνο)
 Icelandic ponies (from April to October only)
 Poneys de Islandia (únicamente desde abril hasta octubre)
 Poneys d'Islande (d'avril à octobre uniquement)
 Poneys islandesi (solo da aprile ad ottobre)
 Islandes poniji (tikai no aprīļa līdz oktobrim)
 Islandijos poniai (tiktai nuo balandžio iki spalio mėn.)
 Izlandi pónik (csak áprilistól októberig)
 Ponijiet Islandži (minn April sa Ottubru biss)
 IJslandse pony's (enkel van april tot oktober)
 Kucyki islandzkie (tylko od kwietnia do października)
 Póneis da Islândia (apenas de Abril a Outubro)
 Islandské poníky (len od apríla do októbra)
 Islandski poniji (samo od aprila do oktobra)
 Islanninponit (ainoastaan huhtikuusta lokakuuhun)
 Islandshästar (endast från april till oktober)
- (8) = Pouze koňovití
 Kun enhovede dyr
 Nur Einhufar
 Ainult hobuslased
 Μόνο ιπποειδή
 Equidaes only
 Équidos únicamente
 Équidés uniquement
 Unicamente equidi
 Tikai Equidae
 Tiktai kanopiniai
 Csak lófélék
 Ekwidi biss
 Uitsluitend paardachtigen
 Tylko koniowate
 Apenas equídeos
 Len zvieratá koňovité
 Samo equidae
 Ainoastaan hevokset
 Endast hästdjur

- (9) = Pouze tropické ryby
 Kun tropiske fisk
 Nur tropische Fische
 Ainult troopilised kalad
 Τροπικά ψάρια μόνο
 Tropical fish only
 Únicamente peces tropicales
 Poissons tropicaux uniquement
 Unicamente pesci tropicali
 Tikai tropu zivis
 Tiktai tropinės žuvis
 Csak trópusi halak
 Hut tropikali biss
 Uitsluitend tropische vissen
 Tylko ryby tropikalne
 Apenas peixes tropicais
 Len tropické ryby
 Samo tropske ribe
 Ainoastaan trooppiset kalat
 Endast tropiska fiskar
- (10) = Pouze kočky, psi, hlodavci, zajícovci, živé ryby, plazi a jiní ptáci kromě ptáků nadřádu běžci
 Kun katte, hunde, gnavere, harer, levende fisk, krybdyr og andre fugle end strudsefugle
 Nur Katzen, Hunde, Nagetiere, Hasentiere, lebende Fische, Reptilien und andere Vögel als Laufvögel
 Ainult kassid, koerad, närilised, jäneselised, eluskalad, roomajad ja muud linnud, välja arvatud jaanalinnulased
 Μόνο γάτες, σκύλοι, τροπικά, λαγόμορφα, ζωντανά ψάρια, ερπετά και πτηνά, εκτός από τα στρουθιοειδή
 Only cats, dogs, rodents, lagomorphs, live fish, reptiles and other birds than ratites
 Únicamente gatos, perros, roedores, lagomorfos, peces vivos, reptiles y aves, excepto las rátidas
 Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et autres oiseaux que les ratites
 Unicamente cani, gatti, roditori, lagomorfi, pesci vivi, rettili ed uccelli diversi dai ratiti
 Tikai kaķi, suņi, grauzēji, lagomorfs, dzīvas zivis, reptiļi un putni, izņemot ratites
 Tiktai katės, šunys, graužikai, kiškiniai, gyvos žuvis, ropliai ir kiti paukščiai, išskyrus ratitae genties paukščius
 Csak macskák, kutyák, rágcsálók, nyúlféleék, élő halak, hüllők és egyéb, nem ritka madarak
 qtates, klieb, rodenti, lagomorfi, hut haj, rettili u ghasafar li mhumiex ratiti, biss
 Uitsluitend katten, honden, knaagdieren, haasachtigen, levende vis, reptielen en vogels (met uitzondering van loopvogels)
 Tylko koty, psy, gryzonia, zajace i króliki, żywe ryby, gady i ptaki inne niż bezgrzebieniowe
 Apenas gatos, cães, roedores, lagomorfos, peixes vivos, répteis e aves excepto ratites
 Len mačky, psy, hlodavce, zajacovité zvieratá, živé ryby, plazy a iné vtáky a bežce
 Samo mačke, psi, glodalci, lagomorfi, žive ribe, plazilci in ptiči
 Ainoastaan kissat, koirat, jyrtsijät, jäniseläimet, elävät kalat, matelijat ja muut kuin sileälataisiin kuuluvat linnut
 Endast katter, hundar, gnagare, hardjur, levande fiskar, reptiler och fåglar, andra än strutsar
- (11) = Pouze krmiva ve velkém
 Kun foderstoffer i løs afladning
 Nur Futtermittel als Schüttgut
 Ainult pakendamata loomatoit
 Ζωοτροφές χύμα μόνο
 Only feedstuffs in bulk
 Únicamente alimentos a granel para animales
 Aliments pour animaux en vrac uniquement
 Alimenti per animali in massa unicamente
 Tikai beramā lopbarība
 Tiktai neįpakuoti pašarai
 Csak ömlesztett takarmányok
 Öggetti ta' l-għalf fi kwantitajiet kbar biss
 Uitsluitend onverpakte diervoeders
 Tylko żywność luzem
 Apenas alimentos para animais a granel
 Len voľne uložené krmivá
 Samo krma v razsutem stanju
 Ainoastaan pakkaamaton rehu
 Endast foder i lösvikt

- (12) = Pro (U), v případě lichokopytníků, pouze ti odeslaní do zoologické zahrady; a pro (O) pouze jednodenní kuřata, ryby, psi, kočky, hmyz nebo jiná zvířata odeslaná do zoologické zahrady.
- (U) neporakanopinių atveju, tik tai jei vežami į zoologijos sodą, ir (O) – tik tai vienadieniai viščiukai, žuvis, šunys, katės, vabzdžiai arba kiti į zoologijos sodą vežami gyvūnai
- Ved (U), for så vidt angår dyr af hestefamilien, kun dyr sendt til en zoologisk have; og ved (O), kun daggamle kyllinger, fisk, hunde, katte, insekter eller andre dyr sendt til en zoologisk have.
- Az (U) esetében páratlanujjú patások csak az állatkertbe szállított egvedek; az (O) esetében csak naposcsibék, halak, kutyák, macskák, rovarok vagy egyéb állatkertbe szállított állatok.
- Für (U) im Fall von Einhufern, nur an einen Zoo versandte Tiere; und für (O) nur Eintagsküken, Fische, Hunde, Katzen, Insekten oder andere für einen Zoo bestimmte Tiere.
- Għal (U) fil-każ ta' solipedi, dawk biss ikkonsenjati lil żu; u għal (O), flieles ta' ġurnata żmien, hut, klieb, qtates, insetti, jew animali oħra ikkonsenjati lil żu, biss
- Ainult (U) loomaaeda saatmiseks mõeldud kabjaliste puhul; ja ainult (O) ühepäevaste tibude, kalade, koerte, kasside, putukate ja teiste loomaaeda saatmiseks mõeldud loomade puhul
- Voor (U) in het geval van eenhoevigen uitsluitend naar een zoo verzonden dieren; en voor (O) uitsluitend eendagskuikens, vissen, honden, katten, insecten of andere naar een zoo verzonden dieren.
- Για την κατηγορία (U) στην περίπτωση των μόνοπλων, μόνο αυτά προς μεταφορά σε ζωολογικό κήπο· και για την κατηγορία (O), μόνο νεοσσοί μιας ημέρας, ψάρια, σκύλοι, γάτες, έντομα, ή άλλα ζώα προς μεταφορά σε ζωολογικό κήπο.
- Przy (U) w przypadku koniowatych, tylko przeznaczone do zoo; a przy (O), tylko jednodzienne kurczęta, ryby, psy, koty, owady i inne zwierzęta przeznaczone do zoo
- For (U) in the case of solipeds, only those consigned to a zoo; and for (O), only day old chicks, fish, dogs, cats, insects, or other animals consigned to a zoo.
- Relativamente a (U), no caso dos solípedes, só os de jardim zoológico; relativamente a (O), só pintos do dia, peixes, cães, gatos, insectos, ou outros animais de jardim zoológico.
- En lo que se refiere a (U) en el caso de solípedos, sólo los destinados a un zoológico; en cuanto a (O), sólo polluelos de un día, peces, perros, gatos, insectos u otros animales destinados a un zoológico.
- Pre (U) v prípade nepárnokopytníkov, len tie, ktoré sa posielajú do ZOO; a pre (O) len jednodňové kurčatá, ryby, psy, mačky, hmyz alebo iné zvieratá posielané do ZOO
- Pour «U», dans le cas des solipèdes, uniquement ceux expédiés dans un zoo, et pour «O», uniquement les poussins d'un jour, poissons, chiens, chats, insectes ou autres animaux expédiés dans un zoo.
- Za (U) v primeru enokopitarjev, samo tisti, namenjeni v živalski vrt; in za (O), samo dan stari piščanci, ribe, psi, mačke žuželke, ali druge živali, namenjene v živalski vrt.
- Per (U) nel caso di solipedi, soltanto quelli destinati ad uno zoo, e per (O), soltanto pulcini di un giorno, pesci, cani, gatti, insetti o altri animali destinati ad uno zoo.
- Sorkka- ja kavioläimistä (U) ainoastaan eläintarhaan tarkoitettu kavioläimet; muista eläimistä (O) ainoastaan eläintarhaan tarkoitettu untuvikot, kalat, koirat, kissat, hyönteiset tai muut eläimet.
- (U) Tikai tie nepárnadži, kas ir nodoti zoodārzam; (O) tikai vienu dienu veci cāji, zivis, suņi, kaķi, kukaiņi un citi dzīvnieki, kas ir nodoti zoodārzam
- För (U) när det gäller vilda och tama hovdjur, endast sådana som finns i djurparker; och för (O), endast daggamla kycklingar, fiskar, hundar, katter, insekter eller andra djur i djurparker.

(13) = Nagylak v Maďarsku: Toto je stanoviště hraniční kontroly (pro výrobky) a hraniční přechod (pro živá zvířata) na maďarsko-rumunské hranici, které podléhá přechodným opatřením pro výrobky i pro živá zvířata vyjednaných a stanovených ve Smlouvě o přistoupení. Viz rozhodnutí Komise 2003/630/ES – Úř. věst. L 218, 30.8.2003, s. 55 a 2004/253/ES – Úř. věst. L 79, 17.3.2004.

Nagylak HU: Dette er et grænsekontrolsted (for produkter) og overgangssted (for levende dyr) på grænsen mellem Ungarn og Rumænien, som er omfattet af overgangsbestemmelser, man har forhandlet sig frem til og fastsat i tiltrædelsestraktaten, for så vidt angår såvel produkter som levende dyr. Jf. Kommissionens beslutning 2003/630/EF (EUT L 218 af 30.8.2003, s. 55) og 2004/253/EF (EUT L 79 af 17.3.2004, s. 47).

Nagylak HU: Dies ist eine Grenzkontrollstelle (für Erzeugnisse) und ein Grenzübergang (für lebende Tiere) an der Grenze zwischen Ungarn und Rumänien, der sowohl für Erzeugnisse als auch für lebende Tiere Übergangsmaßnahmen gemäß dem Beitrittsvertrag unterliegt. Siehe Entscheidungen 2003/630/EG (ABL L 218 vom 30.8.2003, S. 55) und 2004/253/EG der Kommission (ABL L 79 vom 17.3.2004, S. 47).

Nagylak HU: See on Ungari-Rumeenia piiri piirikontrolli punkt (toodete) ja ületuskoht (elusloomade) jaoks, mis allub läbiräägitud ja ühinemislepinguga kehtestatud üleminekumeetetele nii toodetele kui elusloomadele. Vt komisjoni otsused 2003/630/EÜ – ELT L 218, 30.8.2003, lk 55 ja 2004/253/EÜ – ELT L 79, 17.3.2004.

Nagylak HU: πρόκειται για μεθοριακό σταθμό επιθεώρησης (για προϊόντα) και σημείο διέλευσης (για ζώα ζώα) στα ουγγρο-ρουμανικά σύνορα, που υπόκειται σε μεταβατικά μέτρα τα οποία αποτέλεσαν αντικείμενο διαπραγμάτευσης και ενσωματώθηκαν στη συνθήκη προσχώρησης τόσο για τα προϊόντα όσο και για τα ζώα ζώα. Βλέπε απόφαση 2003/630/ΕΚ της Επιτροπής — ΕΕ L 218 της 30.8.2003, σ. 55 + 2004/253/ΕΚ — ΕΕ L 79 της 17.3.2004.

Nagylak HU: This is a border inspection post (for products) and crossing point (for live animals) on the Hungarian Romanian Border, subject to transitional measures as negotiated and laid down in the Treaty of Accession for both products and live animals. See Commission Decision 2003/630/EC — OJ L 218, 30.8.2003, p. 55 and 2004/253/EC — OJ L 79, 17.3.2004.

Nagylak HU: Se trata de un puesto de inspección fronterizo (para productos) y un punto de paso (para animales vivos) de la frontera húngaro-rumana, sujeta a medidas transitorias, tanto para productos como para animales vivos, tal como se negoció y estableció en el Tratado de adhesión. Véase la Decisión 2003/630/CE de la Comisión — DO L 218 de 30.8.2003, p. 55 y 2004/253/CE — DO L 79 de 17.3.2004.

Nagylak HU: Il s'agit d'un poste d'inspection frontalier (pour les produits) et d'un lieu de passage en frontière (pour les animaux vivants) à la frontière entre la Hongrie et la Roumanie, qui est soumis à des mesures transitoires conformément aux négociations et aux dispositions inscrites dans le traité d'adhésion pour les produits et les animaux vivants. Voir la décision 2003/630/CE de la Commission (JO L 218 du 30.8.2003, p. 55) et 2004/253/CE (JO L 79 du 17.3.2004).

Nagylak HU: si tratta di un posto d'ispezione (per i prodotti) e di un punto di attraversamento (per gli animali vivi) sul confine Ungheria-Romania, assoggettato alle misure transitorie negoziate e stabilite nel trattato di adesione per i prodotti e per gli animali vivi. Cfr. decisione 2003/630/CE della Commissione — GU L 218 del 30.8.2003, pag. 55 + 2004/253/CE — GU L 79 del 17.3.2004.

Nagylak HU: tai pasienio kontrolės postas (produktams) ir vežimo punktas (gyviems gyvūnams), esantis Vengrijos – Rumunijos pasienyje, pritaikant pereinamojo laikotarpio priemones, kaip suderėta ir numatyta Stojimo sutartyje, produktams ir gyviems gyvūnams. Žr. Komisijos spėndimas 2003/630/EB – OL L 218, 2003 8 30, p. 55 ir 2004/253/EB – OL L 79, 2004 3 17.

Nagylak HU: Ez egy határellenőrző poszt (árúk számára) és egy határátkelő a magyar-román határon, amelyre mind az árúk, mind az állatok esetében a csatlakozási szerződésben meg tárgyalva és meghatározott átmeneti intézkedések vonatkoznak. Lásd a 2003/630/EK – HL L 218., 2003.8.30., 55. o. és a 2004/253/EK – HL L 79., 2004.3.17. bizottsági határozatokat.

Nagylak HU: Dan huwa post ta' spezzjoni ta' fruntiera (għall-prodotti) u l-punt tal-qsim (għall-annimali hajjin) fuq il-Fruntiera bejn l-Ungerija u r-Rumanija, sugġett għal miżuri transizzjonali kif innegozjati u stipulati fit-Trattat ta' Adezzjoni kemm għall-prodotti kif ukoll għall-annimali hajjin. Ara d-Deċizzjonijiet tal-Kummissjoni 2003/630/KE – OJ L 218, 30.8.2003, p. 55 u 2004/253/KE – OJ L 79, 17.3.2004.

Nagylak HU: Dit is een grensinspectiepost (voor producten) en een doorlaatpost (voor levende dieren) aan de Hongaars-Roemeense grens waar zowel voor producten als voor levende dieren overgangmaatregelen gelden zoals overeengekomen en neergelegd in het Toetredingsverdrag. Zie Beschikkingen 2003/630/EG van de Commissie (PB L 218 van 30.8.2003, blz. 55) en 2004/253/EG van de Commissie (PB L 79 van 17.3.2004, blz. 47).

Nagylak HU: Jest to punkt kontroli granicznej (dla produktów) i przejście (dla żywych zwierząt) na granicy węgiersko-rumuńskiej, podlegający środkom tymczasowym wynegocjowanym i określonym w Traktacie o Przystąpieniu zarówno dla produktów, jak i żywych zwierząt. Patrz: decyzje Komisji 2003/630/WE – Dz.U. L 218 z 30.8.2003, str. 55 i 2004/253/WE – Dz.U. L 79 z 17.3.2004.

Nagylak HU: Trata-se de um posto de inspeção fronteiriço (para produtos) e um ponto de passagem (para animais vivos) na fronteira húngaro-romena, sujeito a medidas de transição, quer para produtos quer para animais vivos, tal como negociadas e estabelecidas no Acto de Adesão. Ver Decisão 2003/630/CE — JO L 218 de 30.8.2003, p. 55 + 2004/253/CE — JO L 79 de 17.3.2004.

Nagylak HU: Toto je hraničná inšpekčná stanica (pre produkty) a priesekník (pre živé zvieratá) na maďarsko-rumunských hraniciach podľa prechodných opatrení, ako boli dohodnuté a ustanovené v Zmluve o pristúpení pre produkty aj živé zvieratá. Pozri rozhodnutia Komisie 2003/630/ES – Ú. v. EÚ L 218, 30.8.2003, s. 55, a 2004/253/ES – Ú. v. EÚ L 79, 17.3.2004.

Nagylak HU: To je mejna kontrolna točka (za proizvode) in prehodna točka (za žive živali) na mađarsko-romunski meji, za katero veljajo prehodni ukrepi, kakor so bili izpogajani in določeni v Pogodbi o pristopu, tako za proizvode kot za žive živali. Glej odločbi Komisije 2003/630/ES (UL L 218, 30.8.2003, str. 55) in 2004/253/ES (UL L 79, 17.3.2004).

Nagylak HU: Tämä on Unkarin Romanian rajan vastainen rajatarkastusasema (tavarat) ja ylikulkuasema (elävät eläimet), johon sovelletaan sekä tavaroiden että elävien eläinten osalta liittymis-sopimuksessa määrättyjä siirtymätoimenpiteitä. Ks. komission päätös 2003/630/EY (EUVL L 218, 30.8.2003, s. 55) ja 2004/253/EY (EUVL L 79, 17.3.2004).

Nagylaka, Ungārija (Nagylak, HU): šis ir robežas pārbaudes punkts (produktiem) un robežas šķērsošanas punkts (dzīvniekiem) uz Ungārijas–Rumānijas robežas, kas ir pakļauta pārējas perioda kontrolei, kā ir apspriests un formulēts Pievienošanās līgumā atiecībā gan uz produktiem, gan dzīvniekiem. Skatīt Komisijas Lēmumus 2003/630/EK – OV L 218, 30.8.2003, 55. lpp., un 2004/253/EK – OV L 79, 17.3.2004.

Nagylak HU: Detta är en gränskontrollstation (för produkter) och gränsovergång (för levande djur) vid den ungersk-rumänska gränsen, som är föremål för framförhandlade övergångsbestämmelser enligt anslutningsfördraget, både vad avser produkter och levande djur. Se kommissionens beslut 2003/630/EG (EUT L 218, 30.8.2003, s. 55) och 2004/253/EG (EUT L 79, 17.3.2004).

(14) = Určeno k přepravě přes Evropské společenství pro zásilky s určitými výrobky živočišného původu pro lidskou spotřebu, které směřují do nebo pocházejí z Ruska podle zvláštních postupů tušených v příslušném právu Společenství.

Skirta tam tikrų gyvulinės kilmės produktų, skirtų žmonių maistui, siuntų tranzitui per Europos bendriją, vežamų į arba iš Rusijos vadovaujantis specialia atitinkamuose Bendrijos teisės aktuose numatyta tvarka.

Udpeget EF-transitsted for senderinger af visse animalske produkter til konsum, som transporterer til eller fra Rusland i henhold til de særlige procedurer, der er fastsat i de relevante EF-bestemmelser.

Az Európai Közösségen keresztül történő tranzit szállításra kijelölve bizonyos emberi fogyasztásra szánt állati eredetű termékek szállítmányai számára, amelyek Oroszországból érkeznek a vonatkozó közösségi jogszabályokban előre elrendelt különleges eljárások szerint.

Für den Versand von zum menschlichen Verzehr bestimmten Erzeugnissen tierischen Ursprungs aus oder nach Russland durch das Zollgebiet der Europäischen Gemeinschaft gemäß den in den einschlägigen Rechtsvorschriften der Gemeinschaft vorgesehenen Verfahren.

Allokat ghat-traġitt tul il-Komunità Ewropea għal kunsinji ta' certi prodotti għall-konsum tal-bniedem li joriginaw mill-animali, provenjenti minn jew diretti lejn ir-Russja taht il-proceduri speċifiċi previsti fil-leġislazzjoni Komunitarja rilevanti

Määratud transiidiks üle Euroopa Ühenduse teatud inimtarbimiseks mõeldud loomset päritolu toodete partiidele, mis lähevad Venemaale või tulevad sealt ning kuuluvad vastavate ühenduse õigusaktidega ettenähtud erikorra alla

Aangewezen voor doorvoer door de Europese Gemeenschap van partijen van bepaalde producten van dierlijke oorsprong die bestemd zijn voor menselijke consumptie, bestemd voor of afkomstig van Rusland, overeenkomstig de specifieke procedures van de relevante communautaire wetgeving.

Προς διαμετακόμιση ορισμένων προϊόντων ζωικής προέλευσης που προορίζονται για κατανάλωση από τον άνθρωπο μέσω της Ευρωπαϊκής Κοινότητας, προερχόμενων από και κατευθυνόμενων προς τη Ρωσία, σύμφωνα με ειδικές διαδικασίες που προβλέπονται στη σχετική κοινοτική νομοθεσία.

Przeznaczone do przewozu przez Wspólnotę Europejską przesyłek pewnych produktów pochodzenia zwierzęcego przeznaczonych do spożycia przez ludzi, przywożonych lub pochodzących z Rosji, na podstawie szczególnych procedur przewidzianych w odpowiednich przepisach Wspólnoty.

Designated for transit across the European Community for consignments of certain products of animal origin for human consumption, coming to or from Russia under the specific procedures foreseen in relevant Community legislation

Designado para o trânsito, na Comunidade Europeia, de remessas de certos produtos de origem animal destinados ao consumo humano, com destino à Rússia ou dela provenientes, ao abrigo dos procedimentos específicos previstos pela legislação comunitária pertinente.

Designado para el tránsito a través de la Comunidad Europea de partidas de determinados productos de origen animal destinados al consumo humano, que tienen Rusia como origen o destino, con arreglo a los procedimientos específicos previstos en la legislación comunitaria pertinente.

Určené na tranzit cez Európske spoločenstvo pre zásielky určitých produktov živočíšného pôvodu na ľudskú spotrebu, pochádzajúce z Ruska, podľa osobitných postupov plánovaných v príslušnej legislatíve Spoločenstva.

Désigné pour le transit, dans la Communauté européenne, d'envois de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, en provenance ou à destination de la Russie selon les procédures particulières prévues par la législation communautaire applicable.

Določeno za tranzit preko Evropske skupnosti za pošiljke nekaterih proizvodov živalskega izvora za prehrano ljudi, ki prihajajo iz Rusije po posebnih postopkih, predvidenih v ustrezni zakonodaji Skupnosti.

Designato per il transito nella Comunità europea di partite di taluni prodotti di origine animale destinati al consumo umano, provenienti dalla o diretti in Russia, secondo le procedure specifiche previste nella pertinente legislazione comunitaria.

Asetettu passitukseen Euroopan yhteisön kautta, kun on kyse tiettyjen ihmisravinnoksi tarkoitettujen eläinperäisten tuotteiden lähetyksistä, jotka tulevat Venäjälle tai lähtevät sieltä yhteisön lainsäädännön mukaisia erityismenettelyjä noudattaen.

Norikojums sūtījumu tranzītam caur Eiropas Kopienas noteiktu dzīvnieku izcelsmes produktu, kas tiek sūtīti uz Krieviju vai no tās, patērīgam saskaņā ar noteiktu, attiecīgā Kopienas likumdošanā paredzētu kārtību.

För transit genom Europeiska gemenskapen av sändningar av vissa produkter av animaliskt ursprung avsedda att användas som livsmedel, som transporterar till eller från Ryssland enligt de särskilda förfaranden som fastställts i relevant gemenskapslagstiftning.

Země: Belgie	Šalis: Belgija
Land: Belgien	Ország: Belgium
Land: Belgien	Pajjiz: Belġju
Riik: Belgia	Land: België
Χώρα: Βέλγιο	Kraj: Belgia
Country: Belgium	País: Bélġica
País: Bélġica	Krajina: Belgicko
Pays: Belgique	Država: Belgija
Paese: Belgio	Maa: Belgia
Valsts: Belgija	Land: Belgien

1	2	3	4	5	6
Antwerpen	0502699	P		HC, NHC	
Brussel-Zaventem	0502899	A	Centre 1	HC	
			Centre 2	HC	
			Centre 3	NHC	U, E, O
Charleroi	0503299	A		HC(2)	
Gent	0502999	P		HC-NT(6) NHC-NT(6)	
Liège	0503099	A		HC, NHC-NT, NHC-T(FR)	U, E, O
Oostende	0502599	P		HC-T(2)	
Oostende	0503199	A	Centre 1	HC(2)	
			Centre 2		E, O
Zeebrugge	0502799	P	OHCZ	HC, NHC	
			FCT	HC	

Země: Česká republika	Šalis: Čekijos Respublika
Land: Tjekkiet	Ország: Cseh Köztársaság
Land: Tschechische Republik	Pajjiz: Repubblika Ċeka
Riik: Tšehhi Vabariik	Land: Tšjechië
Χώρα: Τσεχική Δημοκρατία	Kraj: Czechy
Country: Czech Republic	País: República Checa
País: República Checa	Krajina: Česká republika
Pays: République tchèque	Država: Češka
Paese: Repubblica ceca	Maa: Tšekki
Valsts: Čehija	Land: Tjeckien

1	2	3	4	5	6
Praha-Ruzyně	2200099	A		HC(2), NHC(2)	E, O

Země: Dánsko	Šalis: Danija
Land: Danmark	Ország: Dánia
Land: Dänemark	Pajjiz: Danimarka
Riik: Taani	Land: Denemarken
Χώρα: Δανία	Kraj: Dania
Country: Denmark	País: Dinamarca
País: Dinamarca	Krajina: Dánsko
Pays: Danemark	Država: Danska
Paese: Danimarca	Maa: Tanska
Valsts: Dānija	Land: Danmark

1	2	3	4	5	6
Ålborg 1	0902299	P		HC-T(FR)(1)(2)	
Ålborg 2	0951699	P		HC(2), NHC(2)	
Århus	0902199	P		HC(1)(2), NHC-T(FR) NHC-NT(2)(11)	
Esbjerg	0902399	P		HC-T(FR)(1)(2), NHC- T(FR)(2), NHC-NT(11)	
Fredericia	0911099	P		HC(1)(2), NHC(2), NHC- (NT) 11	
Hanstholm	0911399	P		HC-T(FR)(1)(3)	
Hirtshals	0911599	P	Centre 1	HC-T(FR)(1)(2)	
			Centre 2	HC-T(FR)(1)(2)	
Billund	0901799	A		HC-T(1)(2), NHC(2)	U, E, O
København	0911699	A	Centre 1	HC(1)(2), NHC(2)	
			Centre 3		U, E, O
			Centre 2	HC(1)(2), NHC(2)	
København	0921699	P		HC(1), NHC	
Rønne	0941699	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Kolding	0901899	P		NHC(11)	
Skagen	0901999	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	

Země: Německo	Šalis: Vokietija
Land: Tyskland	Ország: Németország
Land: Deutschland	Pajjiž: Ġermanja
Riik: Saksamaa	Land: Duitsland
Χώρα: Γερμανία	Kraj: Niemcy
Country: Germany	País: Alemanha
País: Alemania	Krajina: Nemecko
Pays: Allemagne	Država: Nemčija
Paese: Germania	Maa: Saksa
Valsts: Vācija	Land: Tyskland

1	2	3	4	5	6
Berlin-Tegel	0150299	A		HC, NHC	O
Brake	0151599	P		NHC-NT(4)	
Bremen	0150699	P		HC, NHC	
Bremerhaven	0150799	P		HC, NHC	
Cuxhaven	0151699	P	IC 1	HC-T (FR)(3)	
			IC 2	HC-T(FR)(3)	
Düsseldorf	0151999	A		HC(2), NHT-CH(2) NHC-NT(2)	O
Frankfurt/Main	0151099	A		HC, NHC	U, E, O
Hahn Airport	0155999	A		HC(2), NHC(2)	O
Hamburg Flughafen	0150999	A		HC, NHC	U, E, O
Hamburg Hafen (*)	0150899	P		HC, NHC	(*) E(7)
Hannover-Langenhagen	0151799	A		HC(2), NHC(2)	O
Kiel	0152699	P		HC, NHC	E
Köln	0152099	A		HC, NHC	O
Konstanz Straße	0153199	R		HC, NHC	U, E, O
Lübeck	0152799	P		HC, NHC	U, E
München	0149699	A		HC(2), NHC(2)	O
Rostock	0151399	P		HC, NHC	U, E, O
Rügen	0151199	P		HC,NHC	
Schönefeld	0150599	A		HC(2), NHC(2)	U, E, O
Stuttgart	0149099	A		HC(2), NHC(2)	O
Weil/Rhein	0149199	R		HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein Mannheim	0153299	F		HC, NHC	

Země: Estonsko	Šalis: Estija
Land: Estland	Ország: Észtország
Land: Estland	Pajjiz: Estonja
Riik: Eesti	Land: Estland
Χώρα: Εσθονία	Kraj: Estonia
Country: Estonia	País: Estónia
País: Estonia	Krajina: Estónsko
Pays: Estonie	Država: Estonija
Paese: Estonia	Maa: Viro
Valsts: Igaunija	Land: Estland

1	2	3	4	5	6
Luhamaa	2300199	R		HC, NHC	U, E
Muuga	2300399	P	I/C 1	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
Narva	2300299	R		HC, NHC-NT	O
Paldiski	2300599	P		HC(2), NHC-NT(2)	
Paljassaare	2300499	P		HC-T(FR)(2)	O

Země: Řecko	Šalis: Graikija
Land: Grækenland	Ország: Görögország
Land: Griechenland	Pajjiz: Grečja
Riik: Kreeka	Land: Griekenland
Χώρα: Ελλάδα	Kraj: Grecja
Country: Greece	País: Grécia
País: Grecia	Krajina: Grécko
Pays: Grèce	Država: Grčija
Paese: Grecia	Maa: Kreikka
Valsts: Grieķija	Land: Grekland

1	2	3	4	5	6
Evzoni	1006099	R		HC, NHC	U, E, O
Athens International Airport	1005599	A	I/C 1	HC(2), NHC-NT(2)	U, E, O
Idomeni	1006299	F			U, E
Kakavia	1007099	R		HC(2), NHC-NT	
Neos Kfkassos	1006399	F		HC(2), NHC-NT	U, E, O
Neos Kfkassos	1006399	R		HC, NHC-NT	U, E, O
Ormenion (*)	1006699	R		HC(2), NHC-NT	(*) U, (*) O, (*) E
Peplos (*)	1007299	R		HC(2), NHC-NT	(*) U, (*) O
Pireas	1005499	P		HC(2), NHC-NT,	
Promachonas	1006199	F			U, E, O
Promachonas	1006199	R		HC, NHC	U, E, O
Thessaloniki	1005799	A		HC(2), NHC-NT,	O
Thessaloniki	1005699	P		HC(2), NHC-NT	U, E

Země: Španělsko	Šalis: Ispanija
Land: Spanien	Ország: Spanyolország
Land: Spanien	Pajjiž: Spanja
Riik: Hispaania	Land: Spanje
Χώρα: Ισπανία	Kraj: Hiszpania
Country: Spain	País: Espanha
País: España	Krajina: Španielsko
Pays: Espagne	Država: Španija
Paese: Spagna	Maa: Espanja
Valsts: Spānija	Land: Spanien

1	2	3	4	5	6
A Coruña — Laxe	1148899	P	A Coruña	HC, NHC	
			Laxe	HC	
Algeciras	1147599	P	Productos	HC, NHC	
			Animales		U, E, O
Alicante	1149999	A		HC(2), NHC(2)	O
Alicante	1148299	P		HC, NHC-NT	
Almería	1150099	A		HC(2), NHC(2)	O
Almería	1148399	P		HC, NHC	
Asturias	1150199	A		HC(2)	
Barcelona	1150299	A	Iberia	HC(2), NHC(2)	O
			Flightcare	HC(2), NHC(2)	O
Barcelona	1147199	P		HC, NHC	
Bilbao	1150399	A		HC(2), NHC(2),	O
Bilbao	1148499	P		HC, NHC-NT, NHC-T(FR)	
Cádiz	1147499	P		HC, NHC	
Cartagena	1148599	P		HC, NHC	
Castellón	1149799	P		HC-NT, NHC-NT	
Gijón	1148699	P		HC, NHC	
Gran Canaria	1150499	A		HC(2), NHC-NT(2)	O
Huelva	1148799	P	Puerto Interior	HC	
			Puerto Exterior	NHC-NT	
Las Palmas de Gran Canaria	1148199	P	Productos	HC, NHC	
			Animales		U, E, O
Madrid	1147899	A	Iberia	HC(2), NHC(2)	U, E, O
			Flightcare	HC(2), NHC-T(CH)(2) NHC-NT(2)	U, E, O
			PER4	HC-T(CH)(2)	
			SFS	HC(2), NHC-T(CH)(2) NHC-NT(2)	O
Málaga	1150599	A	Iberia	HC(2), NHC(2)	O
			DHL	HC(2), NHC(2)	
Málaga	1147399	P		HC, NHC	U, E, O

1	2	3	4	5	6
Marín	1149599	P		HC, NHC-T(FR) NHC-NT	
Palma de Mallorca	1147999	A		HC(2), NHC(2)	O
Pasajes (*)	1147799	P		HC (*), NHC (*)	
Santa Cruz de Tenerife	1148099	P	Dársena	HC	
			Dique	NHC	U, E, O
Santander	1150799	A		HC(2), NHC(2)	
Santander	1148999	P		HC, NHC	
Santiago de Compostela	1149899	A		HC(2), NHC(2)	
San Sebastián (*)	1150699	A		HC(2) (*), NHC(2) (*)	
Sevilla	1150899	A		HC(2), NHC(2)	O
Sevilla	1149099	P		HC, NHC	
Tarragona	1149199	P		HC, NHC	
Tenerife Norte	1150999	A		HC(2)	
Tenerife Sur	1149699	A	Productos	HC(2), NHC(2)	
			Animales		U, E, O
Valencia	1151099	A		HC(2), NHC(2)	O
Valencia	1147299	P		HC, NHC	
Vigo	1151199	A		HC(2), NHC(2)	
Vigo	1147699	P	T. C. Guixar	HC, NHC-T(FR) NHC-NT	
			Pantalan 3	HC-T(FR)(2,3)	
			Frioya	HC-T(FR)(2,3)	
			Frigalsa	HC-T(FR)(2,3)	
			Pescanova	HC-T(FR)(2,3)	
			Vieirasa	HC-T(FR)(3)	
			Fandicosta	HC-T(FR)(2,3)	
			Frig. Morrazo	HC-T(FR)(3)	
Vilagarcia-Ribeira-Caramiñal	1149499	P	Vilagarcia	HC(2), NHC(2,11)	
			Ribeira	HC	
			Caramiñal	HC	
Vitoria	1149299	A	Productos	HC(2), NHC-NT(2) NHC-T (CH)(2)	
			Animales		U, E, O
Zaragoza	1149399	A		HC(2)	

Země: Francie	Šalis: Prancūzija
Land: Frankrig	Ország: Franciaország
Land: Frankreich	Pajjiz: Franza
Riik: Prantsusmaa	Land: Frankrijk
Χώρα: Γαλλία	Kraj: Francja
Country: France	País: França
País: Francia	Krajina: Francúzsko
Pays: France	Država: Francija
Paese: Francia	Maa: Ranska
Valsts: Francija	Land: Frankrike

1	2	3	4	5	6
Beauvais	0216099	A			E
Bordeaux	0213399	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bordeaux	0213399	P		HC-NT	
Boulogne	0216299	P		HC-T(1)(3), HC-NT(1)(3)	
Brest	0212999	A		HC-T(CH)(1)(2)	
Brest	0212999	P		HC-T(FR), NHC-T(FR)	
Châteauroux-Déols	0213699	A		HC-T(2)	
Concarneau-Douarnenez	0222999	P	Concarneau	HC-T(1)(3)	
			Douarnenez	HC-T(FR)(1)(3)	
Deauville	0211499	A			E
Dunkerque	0215999	P		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
Ferney-Voltaire (Genève)	0220199	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Le Havre	0217699	P	Hangar 56	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T(1)	
			EFBS	HC-T(1)	
			Fécamp	NHC-NT(6)	
Lorient	0215699	P	STEF TFE	HC-T(1), HC-NT	
			CCIM	NHC	
Lyon-Saint-Exupéry	0216999	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Marseille-Port	0211399	P	Hangar 14		U, E, O
			Hangar 26-Mourepiane	NHC-NT	
			Hôtel des services publics de la Madrague	HC-T(1), HC-NT	
Marseille-Fos-sur-Mer	0231399	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Marseille-aéroport	0221399	A		HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	O
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nice	0210699	A		HC-T(CH)(2)	O
Orly	0229499	A	SFS	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	

1	2	3	4	5	6
Réunion-Port Réunion	0229999	P		HC, NHC	O
Réunion-Roland-Garros	0219999	A		HC, NHC	O
Roissy-Charles-de-Gaulle	0219399	A	Air France	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			France Handling	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Centre SFS	HC-T(1), HC-NT	
			Station animalière		U, E, O
Rouen	0227699	P		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Louis-Bâle	0216899	A		HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Saint-Louis-Bâle	0216899	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Malo	0213599	P		NHC-NT	
Saint-Julien Bardonnex	0217499	R		HC-T(1), HC-NT, NHC	U, O
Sète	0213499	P	Sète	NHC-NT	
			Frontignan	HC-T(1), HC-NT	
Toulouse-Blagnac	0213199	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC	O
Vatry	0215199	A		HC-T(CH)(2)	

Země: Irsko	Šalis: Airija
Land: Irland	Ország: Írország
Land: Irland	Pajjiz: Irlanda
Riik: Iirimaa	Land: Ierland
Χώρα: Ιρλανδία	Kraj: Irlandia
Country: Ireland	País: Irlanda
País: Irlanda	Krajina: Írsko
Pays: Irlande	Država: Irska
Paese: Irlanda	Maa: Irlanti
Valsts: Īrija	Land: Irland

1	2	3	4	5	6
Dublin Airport	0802999	A			E, O
Dublin Port	0802899	P		HC, NHC	
Shannon	0803199	A		HC(2) NHC(2)	U, E, O

Země: Itálie	Šalis: Italija
Land: Italien	Ország: Olaszország
Land: Italien	Pajjiz: Italja
Riik: Itaalia	Land: Italië
Χώρα: Ιταλία	Kraj: Włochy
Country: Italy	País: Itália
País: Italia	Krajina: Taliansko
Pays: Italie	Država: Italija
Paese: Italia	Maa: Italia
Valsts: Itālija	Land: Italien

1	2	3	4	5	6
Ancona	0310199	A		HC, NHC	
Ancona	0300199	P		HC	
Bari	0300299	P		HC, NHC	
Bergamo	0303999	A		HC, NHC	
Bologna-Borgo Panigale	0300499	A		HC, NHC	O
Campocologno	0303199	F			U
Chiasso	0310599	F		HC, NHC	U, O
Chiasso	0300599	R		HC, NHC	U, O
Gaeta	0303299	P		HC-T(3)	
Genova	0301099	P	Calata Sanità (terminal Sech)	HC, NHC-NT	
			Calata Bettolo (terminal Grimaldi)	HC-T(FR)	
			Nino Ronco (terminal Messina)	NHC-NT	
			Porto di Voltri (Voltri)	HC, NHC-NT	
			Porto di Vado (Vado Ligure — Savona)	HC-T(FR), NHC-NT	
			Ponte Paleocapa	NHC-NT(6)	
Genova	0311099	A		HC, NHC	O
Gioia Tauro	0304099	P		HC, NHC	
Gran San Bernardo-Pollein	0302099	R		HC, NHC	
La Spezia	0303399	P		HC, NHC	U, E
Livorno — Pisa	0301399	P	Porto Commerciale	HC, NHC	
			Sintermar	HC, NHC	
			Lorenzini	HC, NHC-NT	
			Terminal Darsena Toscana	HC, NHC	
Livorno — Pisa	0304299	A		HC(2), NHC(2)	
Milano — Linate	0301299	A		HC, NHC	O
Milano — Malpensa	0301599	A	Magazzini aeroportuali	HC, NHC	U, E, O
			Cargo City	HC, NHC	O
Napoli	0301899	P	Molo Bausan	HC, NHC	

1	2	3	4	5	6
Napoli	0311899	A		HC, NHC-NT	
Olbia	0302299	P		HC-T(FR)(3)	
Palermo	0301999	A		HC, NHC	
Palermo	0311999	P		HC, NHC	
Ravenna	0303499	P	Frigoterminal	HC-T(FR), HC-T(CH), HC-NT	
			Sapir 1	NHC-NT	
			Sapir 2	HC-T(FR), HC-T(CH), HC-NT	
			Setramar	NHC-NT	
			Docks Cereali	NHC-NT	
Reggio Calabria	0301799	P		HC, NHC	O
Reggio Calabria	0311799	A		HC, NHC	
Roma — Fiumicino	0300899	A	Alitalia	HC, NHC	O
			Cargo City ADR	HC, NHC	E, O
Rimini	0304199	A		HC(2), NHC(2)	
Salerno	0303599	P		HC, NHC	
Taranto	0303699	P		HC, NHC	
Torino — Caselle	0302599	A		HC-T(2), NHC-NT(2)	O
Trapani	0303799	P		HC	
Trieste	0302699	P	Hangar 69	HC, NHC	
			Molo "O"		U, E
			Mag. FRIGOMAR	HC-T(*)	
Venezia	0312799	A		HC(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	
Venezia	0302799	P		HC, NHC	
Verona	0302999	A		HC(2) NHC(2)	

Země: Kypr
Land: Cypern
Land: Zypern
Riik: Kúpros
Χώρα: Κύπρος
Country: Cyprus
País: Chipre
Pays: Chypre
Paese: Cipro
Valsts: Kípra

Šalis: Kipras
Ország: Ciprus
Pajjiž: Ćipru
Land: Cyprus
Kraj: Cypr
País: Chipre
Krajina: Cyprus
Država: Ciper
Maa: Kypros
Land: Cypern

1	2	3	4	5	6
Larnaka	2140099	A		HC(2), NHC-NT(2)	O
Lemesos	2150099	P		HC(2), NHC-NT	

Zemē: Lotyšsko	Šalis: Latvija
Land: Letland	Ország: Lettország
Land: Lettland	Pajjiz: Latvja
Riik: Läti	Land: Letland
Χώρα: Λεττονία	Kraj: Lotwa
Country: Latvia	País: Letónia
País: Letonia	Krajina: Lotyšsko
Pays: Lettonie	Država: Latvija
Paese: Lettonia	Maa: Latvia
Valsts: Latvija	Land: Lettland

1	2	3	4	5	6
Daugavpils	2981699	F		HC(2), NHC(NT)(2)	O
Grebņeva(14)	2972199	R		HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
Pāternieki	2973199	R	IC1	HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
			IC2		U, E, O
Rēzekne(14)	2974299	F		HC(2), NHC(NT)(2)	
Rīga (Riga port)	2921099	P		HC(2), NHC(2)	
Rīga (Baltmarine Terminal)	2905099	P		HC-T(FR)(2)	
Terehova(14)	2972299	R		HC, NHC-NT	E, O
Ventspils	2931199	P		HC(2), NHC(2)	

Zemē: Litva	Šalis: Lietuva
Land: Litauen	Ország: Litvánia
Land: Litauen	Pajjiz: Litwanja
Riik: Leedu	Land: Litouwen
Χώρα: Λιθουανία	Kraj: Litwa
Country: Lithuania	País: Lituânia
País: Lituania	Krajina: Litva
Pays: Lituanie	Država: Litva
Paese: Lituania	Maa: Liettua
Valsts: Lietuva	Land: Litauen

1	2	3	4	5	6
Kena(14)	3001399	F		HC-T(FR), HC-NT, NHC-T(FR), NHC-NT	
Kybartai(14)	3001899	R		HC, NHC	
Kybartai(14)	3002199	F		HC, NHC	
Lavoriškės(14)	3001199	R		HC, NHC	
Medininkai(14)	3001299	R		HC, NHC-T(FR) NHC-NT	U, E, O
Molo	3001699	P		HC-T(FR)(2), HC-NT(2) NHC-T(FR)(2), NHC-NT(2)	
Malkų įlankos	3001599	P		HC, NHC	
Pilies	3002299	P		HC-T(FR)(2), HC-NT(2) NHC-T(FR)(2), NHC-NT(2)	
Panemunė(14)	3001799	R		HC, NHC	
Pagėgiai(14)	3002099	F		HC, NHC	
Šalčininkai(14)	3001499	R		HC, NHC	
Vilnius	3001999	A		HC, NHC	O

Země: Lucembursko	Šalis: Liuksemburgas
Land: Luxembourg	Ország: Luxemburg
Land: Luxemburg	Pajjiz: Lussemburgu
Riik: Luksemburg	Land: Luxemburg
Χώρα: Λουξεμβούργο	Kraj: Luksemburg
Country: Luxembourg	País: Luxemburgo
País: Luxemburgo	Krajina: Luksembursko
Pays: Luxembourg	Država: Luksemburg
Paese: Lussemburgo	Maa: Luxemburg
Valsts: Luksemburga	Land: Luxemburg

1	2	3	4	5	6
Luxembourg	0600199	A	Centre 1	HC	
			Centre 2	NHC-NT	
			Centre 3		U, E, O
			Centre 4	NHC-T(CH)(2)	

Země: Maďarsko	Šalis: Vengrija
Land: Ungarn	Ország: Magyarország
Land: Ungarn	Pajjiz: Ungerija
Riik: Ungari	Land: Hongarije
Χώρα: Ουγγαρία	Kraj: Węgry
Country: Hungary	País: Hungria
País: Hungría	Krajina: Maďarsko
Pays: Hongrie	Država: Madžarska
Paese: Ungheria	Maa: Unkari
Valsts: Ungārija	Land: Ungern

1	2	3	4	5	6
Budapest-Ferihegy	2400399	A		HC(2), NHC-T(CH)(2) NHC-NT(2)	O
Eperjeske	2402899	F		HC-T(CH)(2), HC(NT)(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2),	
Gyékényes	2400499	F		HC(2), NHC(2)	
Kelebia	2402499	F		HC-T(CH)(2), HC(NT)(2), NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2),	
Letenye	2401199	R		HC(2), NHC-NT(2)	E
Nagylak (13)	2401699	R		HC, NHC,	U, E, O
Röszke	2402299	R		HC(2), NHC-NT(2)	E
Záhony	2402799	R		HC, NHC-NT(2)	U, E

Země: Malta	Šalis: Malta
Land: Malta	Ország: Málta
Land: Malta	Pajjiż: Malta
Riik: Malta	Land: Malta
Χώρα: Μάλτα	Kraj: Malta
Country: Malta	País: Malta
País: Malta	Krajina: Malta
Pays: Malte	Država: Malta
Paese: Malta	Maa: Malta
Valsts: Malta	Land: Malta

1	2	3	4	5	6
Luqa	3101099	A		HC(2), NHC(2)	O
Marsaxxlok	3103099	P		HC, NHC	

Země: Nizozemsko	Šalis: Nyderlandai
Land: Nederlandene	Ország: Hollandia
Land: Niederlande	Pajjiż: Olanda
Riik: Madalmaad	Land: Nederland
Χώρα: Κάτω Χώρες	Kraj: Niderlandy
Country: Netherlands	País: Países Baixos
País: Países Bajos	Krajina: Holandsko
Pays: Pays-Bas	Država: Nizozemska
Paese: Paesi Bassi	Maa: Alankomaat
Valsts: Niederlande	Land: Nederländerna

1	2	3	4	5	6
Amsterdam	0401399	A	KLM-1	HC(2), NHC	
			Aero Ground Services	HC(2), NHC-T(FR) NHC-NT(2)	O(9)(10)
			KLM-2		U, E, O(12)
			Freshport	HC(2) NHC(2)	O(9)(10)
Amsterdam	0401799	P	Cornelius Vrolijk	HC-T(FR)(2)(3)	
			Daalimpex Velzen	HC-T	
			PCA	HC(2), NHC(2)	
			Kloosterboer IJmuiden	HC-T(FR)	
Eemshaven	0401899	P		HC-T(2), NHC-T(FR)(2)	
Harlingen	0402099	P	Daalimpex	HC-T	
Maastricht	0401599	A		HC, NHC	U, E, O
Moerdijk	0402699	P		HC-NT	
Rotterdam	0401699	P	EBS	NHC-NT(11)	
			Eurofrigo Karimatastraat	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Eurofrigo, Abel Tasmanstraat	HC	
			Kloosterboer	HC-T(FR)	
			Wibaco	HC-T(FR)(2), HC-NT(2)	
			Van Heezik	HC-T(FR)(2)	
Vlissingen	0402199	P	Van Bon	HC(2), NHC	
			Kloosterboer	HC-T(2), HC-NT	

Země: Rakousko	Šalis: Austrija
Land: Østrig	Ország: Ausztria
Land: Österreich	Pajjiz: Awstrija
Riik: Austria	Land: Oostenrijk
Χώρα: Αυστρία	Kraj: Austria
Country: Austria	País: Áustria
País: Austria	Krajina: Rakúsko
Pays: Autriche	Država: Avstrija
Paese: Austria	Maa: Itävalta
Valsts: Austrija	Land: Österrike

1	2	3	4	5	6
Feldkirch-Buchs	1301399	F		HC-NT(2), NHC-NT	
Feldkirch-Tisis	1301399	R		HC(2), NHC-NT	E
Höchst	1300699	R		HC, NHC-NT	U, E, O
Linz	1300999	A		HC(2), NHC(2)	O, E, U(8)
Wien-Schwechat	1301599	A		HC(2), NHC(2)	O

Země: Polsko	Šalis: Lenkija
Land: Polen	Ország: Lengyelország
Land: Polen	Pajjiz: Polonja
Riik: Poola	Land: Polen
Χώρα: Πολωνία	Kraj: Polska
Country: Poland	País: Polónia
País: Polonia	Krajina: Poľsko
Pays: Pologne	Država: Poljska
Paese: Polonia	Maa: Puola
Valsts: Polija	Land: Polen

1	2	3	4	5	6
Bezledy(14)	2528199	R		HC, NHC	U, E, O
Gdynia	2522199	P	IC 1	HC, NHC	U, E, O
			IC 2	HC-T (FR)	
Korcowa	2518199	R		HC, NHC	U, E, O
Kukuryki-Koroszczyn	2506199	R		HC, NHC	U, E, O
Kuźnica Białostocka(14)	2520199	R		HC, NHC	U, E, O
Świnoujście	2532299	P		HC, NHC	
Szczecin	2532199	P		HC, NHC	
Warszawa Okęcie	2514199	A		HC(2), NHC(2)	U, E, O

Země: Portugalsko
 Land: Portugal
 Land: Portugal
 Riik: Portugal
 Χώρα: Πορτογαλία
 Country: Portugal
 País: Portugal
 Pays: Portugal
 Paese: Portogallo
 Valsts: Portugāle

Šalis: Portugalija
 Ország: Portugália
 Pajjiz: Portugall
 Land: Portugal
 Kraj: Portugalia
 País: Portugal
 Krajina: Portugalsko
 Država: Portugalska
 Maa: Portugali
 Land: Portugal

1	2	3	4	5	6
Aveiro	1204499	P		HC-T(FR)(3)	
Faro	1203599	A		HC-T(2)	O
Funchal (Madeira)	1205699	A		HC, NHC	O
Funchal (Madeira)	1203699	P		HC-T	
Horta (Açores)	1204299	P		HC-T(FR)(3)	
Lisboa	1203399	A	Centre 1	HC(2), NHC-NT(2)	O
			Centre 2		U, E
Lisboa	1203999	P	Liscont	HC(2), NHC-NT	
			Xabregas	HC-T(FR),HC-NT, NHC-NT	
			Docapesca	HC(2)	
Peniche	1204699	P		HC-T(FR)(3)	
Ponta Delgada (Açores)	1203799	A		NHC-NT	
Ponta Delgada (Açores)	1205799	P		HC-T(FR)(3) NHC-T(FR)(3)	
Porto	1203499	A		HC-T, NHC-NT	O
Porto	1204099	P		HC-T, NHC-NT	
Praia da Vitória (Açores)	1203899	P			U, E
Setúbal	1204899	P		HC(2), NHC	
Viana do Castelo	1204399	P		HC-T(FR)(3)	

Země: Slovinsko
 Land: Slovenien
 Land: Slowenien
 Riik: Sloveenia
 Χώρα: Σλοβενία
 Country: Slovenia
 País: Eslovenia
 Pays: Slovénie
 Paese: Slovenia
 Valsts: Slovēnija

Šalis: Slovėnija
 Ország: Szlovėnia
 Pajjiz: Slovenja
 Land: Sloveniė
 Kraj: Słowenia
 País: Eslovėnia
 Krajina: Slovinsko
 Država: Slovenija
 Maa: Slovenia
 Land: Slovenien

1	2	3	4	5	6
Dobova	2600699	F		HC(2), NHC(2)	U, E
Jelsane	2600299	R		HC, NHC-NT, NHC-T(CH)	O
Koper	2600399	P		HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
Ljubljana Brnik	2600499	A		HC(2), NHC(2)	O
Obrežje	2600599	R		HC, NHC-T(CH)(2), NHC-NT(2)	U, E, O

Země: Slovensko	Šalis: Slovákija
Land: Slovákiet	Ország: Szlovákia
Land: Slowakei	Pajjiz: Slovákja
Riik: Slovakkia	Land: Slowakije
Χώρα: Σλοβακία	Kraj: Słowacja
Country: Slovakia	País: Eslováquia
País: Eslovaquia	Krajina: Slovensko
Pays: Slovaquie	Država: Slovaška
Paese: Slovacchia	Maa: Slovakia
Valsts: Slovēkija	Land: Slovakien

1	2	3	4	5	6
Vyšné Nemecké	3300199	R	I/C 1	HC, NHC	
			I/C 2		U, E
Čierna nad Tisou	3300299	F		HC, NHC	

Země: Finsko	Šalis: Suomija
Land: Finland	Ország: Finnország
Land: Finnland	Pajjiz: Finlandja
Riik: Soome	Land: Finland
Χώρα: Φινλανδία	Kraj: Finlandia
Country: Finland	País: Finlândia
País: Finlandia	Krajina: Fínsko
Pays: Finlande	Država: Finska
Paese: Finlandia	Maa: Suomi
Valsts: Somija	Land: Finland

1	2	3	4	5	6
Hamina	1420599	P		HC(2), NHC(2)	
Helsinki	1410199	A		HC(2), NHC(2)	O
Helsinki	1400199	P		HC, NHC-NT	U, E, O
Ivalo	1411299	R		HC, NHC	
Vaalimaa	1410599	R		HC, NHC	U, E, O

Země: Švédsko	Šalis: Švedija
Land: Sverige	Ország: Svédország
Land: Schweden	Pajjiz: Svezja
Riik: Rootsi	Land: Zveden
Χώρα: Σουηδία	Kraj: Szwecja
Country: Sweden	País: Suécia
País: Suecia	Krajina: Švédsko
Pays: Suède	Država: Švedska
Paese: Svezia	Maa: Ruotsi
Valsts: Zviedrija	Land: Sverige

1	2	3	4	5	6
Göteborg	1614299	P		HC(1), NHC	U, E, O
Göteborg–Landvetter	1614199	A		HC(1), NHC	U, E, O
Helsingborg	1612399	P		HC(1), NHC	
Norrköping	1605199	A			U, E
Norrköping	1605299	P		HC(2)	
Stockholm	1601199	P		HC(1)	
Stockholm–Arlanda	1601299	A		HC(1), NHC	U, E, O
Varberg	1613199	P		NHC	E(7)

Země: Spojené království	Šalis: Jungtinė Karalystė
Land: Det Forenede Kongerige	Ország: Egyesült Királyság
Land: Vereinigtes Königreich	Pajjiz: Renju Unit
Riik: Ühendkuningriik	Land: Verenigd Koninkrijk
Χώρα: Ηνωμένο Βασίλειο	Kraj: Zjednoczone Królestwo
Country: United Kingdom	País: Reino Unido
País: Reino Unido	Krajina: Spojené kráľovstvo
Pays: Royaume-Uni	Država: Združeno kraljestvo
Paese: Regno Unito	Maa: Yhdistynyt kuningaskunta
Valsts: Apvienotā Karaliste	Land: Förenade kungariket

1	2	3	4	5	6
Aberdeen	0730399	P		HC-T(FR)(1,2,3)	
Belfast	0741099	A		HC-T(1)(2), HC-NT(2), NHC(2)	
Belfast	0740099	P		HC-T(FR)(1), NHC-T(FR),	
Bristol	0711099	P		HC-T(FR)(1), HC-NT(1), NHC-NT	
East Midlands	0712199	A		HC-T(1), HC-NT(1), NHC- T(FR), NHC-NT	
Falmouth	0714299	P		HC-T(1), HC-NT(1)	

1	2	3	4	5	6
Felixstowe	0713099	P	TCEF	HC-T(1), NHC-T(FR), NHC-NT	
			ATEF	HC-NT(1)	
Gatwick	0713299	A	IC1		O
			IC2	HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2), NHC(2)	
Glasgow	0731099	A		HC-T(1), HC-NT(1), NHC-NT	
Glasson	0710399	P		NHC-NT	
Goole	0714099	P		NHC-NT(4)	
Grangemouth	0730899	P		NHC-NT(4)	
Grimsby — Immingham	0712299	P	Centre 1	HC-T(FR)(1)	
			Centre 2	NHC-NT	
Grove Wharf Wharton	0711599	P		NHC-NT	
Heathrow	0712499	A	Centre 1	HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2), NHC(2)	
			Centre 2	HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2)	
			Animal Reception Centre		U, E, O
Hull	0714199	P		HC-T(1), HC-NT(1), NHC-NT	
Invergordon	0730299	P		NHC-NT(4)	
Ipswich	0713199	P		HC-T(FR)(1), HC-NT(1), NHC-T(FR), NHC-NT	
Liverpool	0712099	P		HC-T(FR)(1)(2), HC-NT(1), NHC-NT	
Luton	0710099	A			U, E
Manchester	0713799	A		HC-T(1)(2), HC-NT(1)(2), NHC(2)	O(10)
Peterhead	0730699	P		HC-T(FR)(1,2,3)	
Portsmouth	0711299	P		HC-T(FR)(1), HC-NT(1), NHC-T(FR), NHC-NT	
Prestwick	0731199	A			U, E
Shoreham	0713499	P		NHC-NT(5)	
Southampton	0711399	P		HC-T(1), HC-NT(1), NHC	
Stansted	0714399	A		HC-NT(1)(2), NHC-NT(2)	U, E
Sutton Bridge	0713599	P		NHC-NT(4)	
Thamesport	0711899	P		HC-T(1), HC-NT(1), NHC	
Tilbury	0710899	P		HC-T(1), HC-NT(1), NHC-T(FR), NHC-NT	

ANNEXE II

L'annexe de la décision 2002/459/CE de la Commission est modifiée comme suit:

- 1) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en Estonie,

les entrées suivantes sont ajoutées:

«2300399	P	Muuga
2300299	R	Narva»;

- 2) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en Espagne,

l'entrée suivante est ajoutée:

«1149799	P	Castellón»;
----------	---	-------------

- 3) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en France,

les entrées suivantes sont supprimées:

«0211799	P	La Rochelle-Rochefort
0210199	R	Divonne»;

- 4) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en Allemagne,

l'entrée suivante est ajoutée:

«015199	P	Rügen»;
---------	---	---------

- 5) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en Hongrie,

les entrées suivantes sont ajoutées:

«2402899	F	Eperjeske
2400499	F	Gyékényes,
2402499	F	Kelebia»;

- 6) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en Lettonie,

les entrées suivantes sont ajoutées:

«2981699	F	Daugavpils
2972199	R	Grebneva
2974299	F	Rezekne
2921099	P	Port de Riga
2905099	P	Riga Baltmarine Terminal
2931199	P	Ventspils»;

- 7) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers à Malte,

l'entrée suivante est ajoutée:

«3103099	P	Marsaxxlok»;
----------	---	--------------

8) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers en Slovénie,

les entrées suivantes sont ajoutées:

«2600699	F	Dobova
2600299	R	Jelsane
2600399	P	Koper
2600499	A	Brnik»;

9) dans la section concernant les postes d'inspection frontaliers au Royaume-Uni,

l'entrée suivante est supprimée:

«0712999	P	Tyne-Northshields».
----------	---	---------------------

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 31 janvier 2005****établissant un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importateurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2005) 134]***(Les textes en langues néerlandaise, anglaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, lituanienne, polonaise, slovène, espagnole et suédoise sont les seuls faisant foi.)**

(2005/103/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾ et notamment son article 4, paragraphe 3, point ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Les mesures communautaires, en particulier celles qui figurent dans le règlement (CE) n° 3093/94 du Conseil du 15 décembre 1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽²⁾, qui a été remplacé par le règlement (CE) n° 2037/2000, ont conduit à une réduction de la consommation globale d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) sur plusieurs années.
- (2) Dans le cadre de cette réduction, les quotas attribués aux différents producteurs et importateurs étaient fixés sur la base des parts de marchés historiques et calculés en fonction du potentiel d'appauvrissement de l'ozone de ces substances.
- (3) Depuis 1997, le marché de ces substances est stable pour les différentes utilisations auxquelles elles sont destinées. Près des deux tiers des HCFC étaient utilisés pour la production de mousses jusqu'à ce que l'utilisation de HCFC soit interdite à compter du 1^{er} janvier 2003.
- (4) Afin de ne pas pénaliser les utilisateurs de HCFC pour la fabrication de produits autres que les mousses à partir du 1^{er} janvier 2003, ce qui se produirait si le système d'attribution devait être fondé sur les parts de marché historiques relatives à l'utilisation de HCFC dans la production de mousses, il convient de prévoir un nouveau mécanisme d'attribution pour l'utilisation des HCFC après cette date pour la fabrication de produits autres que les mousses. Pour la période de 2004 à 2009, le système d'attribution jugé le plus approprié était celui reposant uniquement sur la part de marché historique moyenne relative à l'utilisation de HCFC pour les produits autres que les mousses.
- (5) S'il convient de limiter les quotas disponibles pour les importateurs à leur part de marché respective exprimée en pourcentage pour 1999, il faut néanmoins prévoir un mécanisme de réattribution aux importateurs enregistrés de HCFC des quotas d'importation qui n'ont pas été demandés et attribués au cours d'une année donnée.
- (6) Il conviendrait de modifier la décision 2002/654/CE de la Commission du 12 août 2002 qui établit un mécanisme pour l'attribution aux producteurs et aux importateurs de quotas d'hydrochlorofluorocarbures pour les années 2003 à 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, afin de tenir compte de l'augmentation des quotas pour les hydrochlorofluorocarbures (groupe VIII) visée à l'annexe III du règlement (CE) n° 2037/2000, modifié par l'acte d'adhésion de 2003, et de la part de marché historique des entreprises des États membres qui ont adhéré le 1^{er} mai 2004.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2077/2004 de la Commission (JO L 359 du 4.12.2004, p. 28).

⁽²⁾ JO L 333 du 22.12.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 220 du 15.8.2002, p. 59.

- (7) Par souci de clarté et de transparence juridiques, la décision 2002/654/CE devrait par conséquent être remplacée.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «part de marché pour la réfrigération», la part de marché moyenne que représentent les ventes d'hydrochlorofluorocarbures d'un producteur dans le domaine des applications de réfrigération pour les années 1997, 1998 et 1999, exprimée en pourcentage de l'ensemble du marché des applications de réfrigération;
- b) «part de marché pour la production de mousse», la part de marché moyenne que représentent les ventes d'hydrochlorofluorocarbures d'un producteur dans le domaine de la production de mousse pour les années 1997, 1998 et 1999, exprimée en pourcentage de l'ensemble du marché de la production de mousse, et
- c) «part de marché pour les usages de solvants», la part de marché moyenne que représentent les ventes d'hydrochlorofluorocarbures d'un producteur dans le domaine des usages de solvants pour les années 1997, 1998 et 1999, exprimée en pourcentage de l'ensemble du marché des usages de solvants.

Article 2

Base de calcul des quotas

Les quantités indicatives allouées à la consommation d'hydrochlorofluorocarbures pour les applications de réfrigération, la production de mousses et les usages de solvants sur la part attribuée aux producteurs des niveaux calculés indiqués à l'article 4, paragraphe 3, points i) d) et e), du règlement (CE) n° 2037/2000 sont celles qui figurent à l'annexe I de la présente décision.

Les parts de marché de chaque producteur sur les différents marchés sont celles qui figurent à l'annexe II ⁽¹⁾.

Article 3

Quotas pour les producteurs

1. Pour les années 2004 à 2007, pour chaque producteur, le quota du niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures indiqué à l'article 4, paragraphe 3, point i) e), du règlement (CE) n° 2037/2000, qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte, n'est pas supérieur à la somme des éléments suivants:
- a) la part de marché du producteur, pour les applications de réfrigération, sur la quantité indicative totale allouée aux applications de réfrigération en 2004, et
- b) la part de marché du producteur, pour les solvants, sur la quantité indicative totale allouée aux solvants en 2004.

⁽¹⁾ Comme elle contient des informations commerciales confidentielles, l'annexe II n'est pas publiée.

2. Pour les années 2008 et 2009, pour chaque producteur, le quota du niveau calculé d'hydrochloro-fluorocarbures indiqué à l'article 4, paragraphe 3, point i) f), du règlement (CE) n° 2037/2000, qu'il met sur le marché ou utilise pour son propre compte, n'est pas supérieur à la somme des éléments suivants:

- a) la part de marché du producteur, pour les applications de réfrigération, sur la quantité indicative totale allouée aux applications de réfrigération en 2004, et
- b) la part de marché du producteur, pour les solvants, sur la quantité indicative totale allouée aux solvants en 2004.

Article 4

Quotas pour les importateurs

Le niveau calculé d'hydrochlorofluorocarbures que chaque importateur peut mettre sur le marché ou utiliser pour son propre compte, n'excède pas, en pourcentage du niveau calculé indiqué à l'article 4, paragraphe 3, points i) d), e) et f), du règlement (CE) n° 2037/2000, la part exprimée en pourcentage allouée à cet importateur en 1999.

Toutefois, les éventuelles quantités qui ne pourraient pas être mises sur le marché parce que les importateurs habilités à le faire n'ont pas demandé de quotas d'importation seront redistribuées parmi les importateurs auxquels un quota d'importation a été attribué.

La quantité non attribuée sera répartie entre les importateurs et calculée de manière proportionnelle, sur la base de l'importance des quotas déjà établis pour ces importateurs.

Article 5

La décision 2002/654/CE est abrogée.

Les références faites à la décision abrogée s'entendent comme faites à la présente décision.

Article 6

Les entreprises suivantes sont destinataires de la présente décision.

Arkema SA
Cours Michelet — La Défense 10
F-92091 Paris-La Défense

Arkema Quimica SA
Avenida de Burgos, 12 — planta 7
E-28036 Madrid

DuPont de Nemours (Nederland) BV
Baanhoekweg 22
3313 LA Dordrecht
Nederland

Honeywell Fluorine Products Europe BV
Kempenweg 90
PO box 264
6000 AG Weert
Nederland

Ineos Fluor Ltd
PO Box 13
The Heath
Runcorn Cheshire WA7 4QF
United Kingdom

Phosphoric Fertilizers Industry SA
Thessaloniki Plant
PO box 10183
GR-54110 Thessaloniki

Rhodia Organique Fine Ltd
PO box 46 — St Andrews Road
Avonmouth, Bristol BS11 9YF
United Kingdom

Solvay Electrolyse France
12 Cours Albert 1^{er}
F-75383 Paris

Solvay Fluor GmbH
Hans-Böckler-Allee 20
D-30173 Hannover

Solvay Solexis SpA
Viale Lombardia 20
I-20021 Bollate (MI)

AB Ninolab
P.O. Box 137
S-194 22 Upplands Väsby

Alcobre SA
C/Luis I, Nave 6-B
Poligono Industrial Vallecas
E-28031 Madrid

Avantec
Bld Henri Cahn
B.P. 27
F-94363 Bry-sur-Marne Cedex

BOC Gazy
ul. Pory 59
PL-02-757 Warszawa

Calorie
503 Rue Hélène Boucher
Z.I. Buc
B.P. 33
F-78534 Buc Cedex

Celotex Limited
Lady Lane Industrial Estate
Hadleigh, Ipswich, Suffolk,
IP7-6BA
United Kingdom

Empor d.o.o.
Trzaska 333
1000 Ljubljana
Slovenia

Fibran SA
6th km Thessaloniki
Oreokastro
PO box 40 306
GR-560 10 Thessaloniki

G.AL.Cycle-Air Ltd
3, Sinopis Str., Strovolos
PO box 28385
Nicosia, Cyprus

Solvay Iberica SL
Barcelona
Calle Mallorca 269
E-08008 Barcelona

Advanced Chemical SA
C/Balmes, 69 Pral 3º
E-08007 Barcelona

Asahi Glass Europe BV
World Trade Center
Strawinskylaan 1525
1077 XX Amsterdam
Nederland

BaySystems Iberia S/A
C/ Pau Clarís 196
E-08037 Barcelona

Bouquillon NV
Nijverheidslaan 38
B-8540 Deerlijk

Caraibes Froids SARL
B.P. 6033
Ste-Thérèse
4,5 km Route du Lamentin
F-97219 Fort-de-France (Martinique)

Efisol
14/24 Rue des Agglomérés
F-92024 Nanterre Cédex

Etis d.o.o.
Leskoškova 9a
1000 Ljubljana
Slovenia

Fiocco Trade SL
C/ Molina Nº 16, Pta 5
E-46006 Valencia

Galco SA
Avenue Carton de Wiart 79
B-1090 Brussels

Galex SA
B.P. 128
F-13321 Marseille Cedex 16

GU Thermo Technology Ltd
Greencool Refrigerants
Unit 12
Park Gate Business Centre
Chandlers Way, Park Gate
Southampton SO31 1FQ
United Kingdom

Harp International
Gellihirion Industrial Estate
Rhondda Cynon Taff
Pontypridd CF37 5SX
United Kingdom

ICC Chemicals Ltd
Northbridge Road
Berkhamsted
Hertfordshire
HP4 1EF
United Kingdom

Linde Gaz Polska Sp. z o.o.
ul. J. Lea 112
PL-30-133 Kraków

Mebrom
Assenedestraat 4
B-9940 Rieme — Ertvelde

OU A Sektor
Kasteheina 6-9
EE-31024 Kohtla-Järve

Prodex-system sp. Z o.o.
24th Artemidy ST
PL-01-497 Warsaw

Quimidroga SA
Calle Tuset 26
E-08006 Barcelona

Resina Chemie BV
Korte Groningerweg 1A
9607 PS Foxhol
Nederland

Genys UAB
Lazdiju 20
Kaunas
Lithuania

Guido Tazzetti & Co.
Strada Settimo 266
I-10156 Torino

H&H International Ltd
Richmond Bridge House
419 Richmond Road
Richmond TW1 2EX
United Kingdom

Kal y Sol
P.I. Can Roca
C/Carrerada s/n,
E-08107 Martorelles (Barcelona)

Matero Ltd
37 St. Kyriakides Ave.
3508 Limassol
Cyprus

Nagase Europe Ltd
Berliner Allee 59
D-40212 Düsseldorf

Plasfi SA
Ctra Montblanc, s/n
E-43420 Sta Coloma de Queralt
(Tarragona)

PW Gaztech
ul. Kopernika 5
PL-11-200 Bartoszyce

Refrigerant Products Ltd
N9 Central Park Estate
Westinghouse Road
Trafford Park
Manchester M17 1PG
United Kingdom

Sigma Aldrich Chimie SARL
80, rue de Luzais
L'isle d'Abeau-Chesnes
F-38297 St-Quentin-Fallavier

Sigma Aldrich Company Ltd
The Old Brickyard
New Road
Gillingham SP8 4XT
United Kingdom

SJB Chemical Products BV
Wellerondom 11
3230 AG Brelle
Nederland

Solquimia Iberia SL
C/Duque de Alba No 3, 1º
E-28012 Madrid

Synthesia Espanola SA
Conde Borrell, 62
E-08015 Barcelona

Termo-Schiessl Sp. z o.o.
ul. Raszynska 13
PL-05-500 Piaseczno

Universal Chemistry & Technology SpA
Viale A. Filippetti 20
I-20122 Milano

Vuoksi Yhtiö Oy
Lappeentie 12
FIN-55100 Imatra

Wigmors
Irysowa str. # 5
PL-51-117 Wroclaw

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2005.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE I

Quantités indicatives allouées pour 2004 et 2005 en tonnes/potentiel d'appauvrissement de l'ozone

Marché	2004	2005
Réfrigération	1 990,61	2 054,47
Production de mousse	0,00	0,00
Solvants	64,11	66,17
Total	2 054,72	2 120,64

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 février 2005****modifiant la décision 2002/300/CE établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens***

[notifiée sous le numéro C(2005) 217]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/104/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/300/CE de la Commission du 18 avril 2002 établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne la maladie des mollusques due à *Bonamia ostreae* (bonamiose) et/ou la maladie des mollusques due à *Marteilia refringens* (marteiliose) ⁽²⁾ dresse la liste des zones de la Communauté considérées comme indemnes des maladies des mollusques *Bonamia ostreae* et/ou *Marteilia refringens*.
- (2) Le Danemark a soumis des documents justificatifs afin d'obtenir le statut de zone agréée en ce qui concerne *Bonamia ostreae* et *Marteilia refringens* pour la zone de Limfjorden. Les documents fournis montrent que cette zone satisfait aux exigences de la directive 91/67/CEE. Elle peut donc prétendre au statut de zone agréée et il convient de l'ajouter à la liste des zones agréées établie par la décision 2002/300/CE.
- (3) En outre, l'Irlande a présenté une demande de modification de la liste des zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *Bonamia ostreae* établie dans la décision

2002/300/CE afin de préciser la description géographique de l'une des zones affectées par la maladie. Conformément à la description, il y a lieu de remplacer «Loughmore, Blacksod Bay» par «Logmore, Belmullet».

- (4) Il convient de modifier la décision 2002/300/CE en conséquence.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2002/300/CE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 103 du 19.4.2002, p. 24. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/729/CE (JO L 262 du 14.10.2003, p. 37).

ANNEXE

«ANNEXE

ZONES AGRÉÉES POUR LA MALADIE DES MOLLUSQUES DUE À *B. OSTREAE* (BONAMIOSE) ET/OU LA MALADIE DES MOLLUSQUES DUE À *M. REFRINGENS* (MARTEILIOSE)**1.A. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *B. ostreae***

- L'ensemble des côtes irlandaises, à l'exception des six zones indiquées ci après:
 - port de Cork,
 - baie de Galway,
 - port de Ballinakill,
 - baie de Clew,
 - Achill Sound,
 - Logmore, Belmullet.

1.B. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *M. refringens*

- L'ensemble des côtes irlandaises

2.A. Zones du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *B. ostreae*

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne, à l'exception des zones indiquées ci après:
 - la côte sud des Cornouailles du cap Lizard à Start Point,
 - la zone entourant l'estuaire du Solent de Portland Bill à Selsey Bill,
 - la zone située le long de la côte de l'Essex, de Shoeburyness à Landguard Point.
- L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord.
- L'ensemble des côtes de Guernesey et Herm.
- La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
- L'ensemble des côtes de l'île de Man.

2.B. Zones du Royaume-Uni, des îles Anglo-Normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *M. refringens*

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne.
- L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord.
- L'ensemble des côtes de Guernesey et Herm.

— La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.

— L'ensemble des côtes de l'île de Man.

3. **Zones du Danemark agréées en ce qui concerne *B. ostreae* et *M. refringens***

— Le Limfjorden de Thyborøn, à l'ouest, à Hals, à l'est.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 3 février 2005****autorisant la Suède à utiliser le système établi par le titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en remplacement des enquêtes statistiques sur le cheptel bovin***[notifiée sous le numéro C(2005) 194]***(Le texte en langue suédoise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2005/105/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/24/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993 concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins⁽¹⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil⁽²⁾ établit un système d'identification et d'enregistrement des bovins.
- (2) La décision 1999/693/CE de la Commission reconnaît le caractère pleinement opérationnel de la base de données suédoise relative aux bovins⁽³⁾.
- (3) Conformément à la directive 93/24/CEE, les États membres peuvent être autorisés, à leur demande, à utiliser des sources d'information administratives en remplacement des enquêtes sur le cheptel pourvu qu'ils satisfassent aux obligations de ladite directive.
- (4) À l'appui de sa demande du 29 octobre 2003, la Suède a transmis une documentation technique sur la structure et la mise à jour de la base de données visée au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 ainsi que sur les méthodes de calcul de l'information statistique.
- (5) En particulier, la Suède a proposé des méthodes de calcul pour obtenir l'information statistique pour les catégories, visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/24/CEE, qui ne sont pas directement disponibles dans la base de données visée au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000. La Suède devrait prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que ces méthodes de calcul assurent la précision des données statistiques.

(6) Après examen de la documentation technique communiquée par les autorités suédoises, il résulte que la demande devrait être acceptée.

(7) La présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la statistique agricole institué par la décision 72/279/CEE du Conseil⁽⁴⁾.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Suède est autorisée à remplacer les enquêtes sur le cheptel bovin prévues par la directive 93/24/CEE par l'utilisation du système d'identification et d'enregistrement des bovins visé au titre I du règlement (CE) n° 1760/2000 afin d'obtenir toutes les informations statistiques requises pour se conformer aux obligations requises par ladite directive.

Article 2

Si le système visé à l'article 1^{er} cesse d'être opérationnel ou que son contenu ne permet plus d'obtenir des informations statistiques fiables pour l'ensemble ou certaines des catégories de bovins, la Suède reviendra à un système d'enquêtes statistiques en vue d'évaluer le cheptel bovin ou les catégories concernées.

Article 3

Le Royaume de Suède est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 2005.

Par la Commission

Joaquín ALMUNIA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 149 du 21.6.1993, p. 5. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽³⁾ JO L 273 du 23.10.1999, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 179 du 7.8.1972, p. 1.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la décision n° 197 du 23 mars 2004 relative aux périodes transitoires pour l'introduction de la carte européenne d'assurance maladie conformément à l'article 5 de la décision n° 191**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 343 du 19 novembre 2004)

Page 30, annexe I, en regard de «Autriche»:

au lieu de: «31 décembre 2005»

lire: «28 février 2005»

Page 30, annexe III, en regard de «Liechtenstein»:

au lieu de: «31 décembre 2005»

lire: «28 février 2005».
